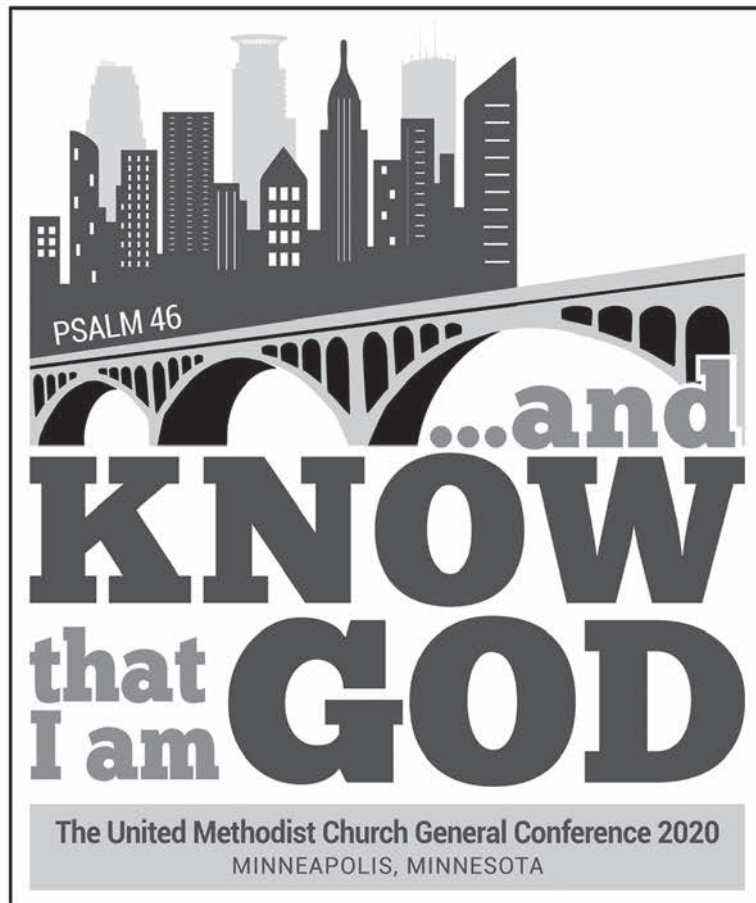


# Le Quotidien du Défenseur Chrétien



## Volume 2, Section 2 Rapports et législation proposée

Autorisé par la Commission de la Conférence générale.  
Édité et distribué par La Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie.

## Contenu

### Le Volume 1

#### Manuel pour les Délégués

<b>Lettre du président de la Commission de la Conférence générale</b> .....	4
---	---

### Le Volume 2, Section 1

#### Comité législatif église et société

L'Agence générale Église et société .....	125
Rapport Quadrienal du Comité mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU .....	129
Rapport de l'Agence générale Église et société à la Conférence générale 2020 sur la révision des principes sociaux .....	130
Principes sociaux révisés de l'Église Méthodiste Unie .....	133
Législation Proposée, Comité 1 .....	156
Législation Proposée, Comité 2 .....	198
Législation Proposée, Comité 3 .....	263

#### Comité de législatif conférence

Rapport à soumettre à la Conférence générale 2020 ..	297
Législation Proposée .....	304

#### Comité législatif dévouement chrétien

Rapport de l'Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs) ...	379
Services de l'ordination des ministères dans l'ÉMU	384
Fortifier l'Église noire pour le 21e Siècle .....	385
Programme d'ensemble pour les Amérindiens .....	390
Législation Proposée .....	394

#### Comité législatif de l'administration financière

Rapports de la Conseil général sur les Finances et Administration .....	427
Rapports du Conseil général o Régimes de retraite et du santé (Wespath) .....	468
Sommaire du premier rapport : Aperçu .....	468
Premier rapport: Présentation générale de l'agence .....	470
Rapport 2: Changements en réponse aux modifications apportées dans la loi locale .....	474
Sommaire du rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession .....	475
Rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession .....	477
Sommaire du rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016 .....	487

Rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016 .....	489
La Maison de Publication de l'EMU (US) Rapport de Synthèse .....	492
La Maison de publication de l'EMU (US) quadriennal Rapport .....	494
Rapport de Recueil de cantiques de l'EMU .....	502
Législation Proposée .....	504

### Le Volume 2, Section 2

#### Comité législatif de la foi et la conduite de l'église locale

Envoyée dans L'Amour: Une Compréhension Méthodiste de l'Église .....	589
Législation Proposée .....	616

#### Comité législatif de administration générale

Résumé du Rapport de la Table Connexionnelle à la Conférence générale .....	629
Rapport de la Table Connexionnelle à la Conférence générale .....	631
Législation Proposée .....	636

#### Comité législatif des ministres mondiale

Résumé du Rapport de de l'agence générale pour la Mission Mondiale à la Conférence générale 2020 .....	661
Rapport de de l'Agence générale pour la Mission Mondiale à la Conférence générale 2020 .....	663
Rapport du Ministère en langues asiatico-américaines .....	682
Rapport sur le Programme du ministère coréen .....	687
Rapport sur le Programme national pour les ministères hispano-latins .....	692
Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique ..	700
Législation Proposée .....	703

#### Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale

Rapport du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale .....	725
Projet d'un <i>général Règlement de l'Église</i> 2020 .....	731
Législation Proposée .....	815

#### Comité législatif de commissions indépendantes

Leadership du Conseil des évêques dans les ministères œcuméniques et interconfessionnels ..	825
Annexe A : Rapport quadriennal de la Commission pan-méthodiste présenté à la Conférence générale de 2020 .....	830

Annexe B : Un don pour le monde : En collaboration pour la guérison d'un monde déchiré . . . . .	835	<b>Comité de législatif sur l'enseignement supérieur/la surintendance</b>	
Rapport de la Commission générale pour les archives et l'histoire . . . . .	842	Rapport de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère . . . . .	949
Le Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste Rapport . . . . .	844	Rapport de l'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies . . . . .	952
Rapport de la Commission générale pour la religion et la race . . . . .	846	Rapport de l'Université d'Afrique . . . . .	954
Rapport de l'Agence générale pour la Communication à la Conférence générale (Communications méthodistes unies) . . . . .	849	Rapport du Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale . . . . .	956
Rapport de la Commission générale pour le Statut et rôle des femmes . . . . .	851	Législation Proposée . . . . .	958
Rapport des Femmes méthodistes unies . . . . .	853	<b>Comité de législatif du ministère ordonné</b>	
Rapport de la Commission générale des Hommes méthodistes uni . . . . .	856	Rapport de la Commission d'étude du ministère . . .	1003
Rapport du Centre PAIXJUSTE pour la médiation et la transformation des conflits . . . . .	858	Une vocation sacrée : Un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie . . . . .	1005
Législation Proposée . . . . .	859	Législation Proposée . . . . .	1020
<b>Comité législatif de l'administration judiciaire</b>			
Législation Proposée . . . . .	915		
<b>Comité législatif de église locale</b>			
Législation Proposée . . . . .	941		

***Le Volume 3***

<b>Rapports de la Conseil général sur les finances et administration . . . . .</b>	<b>1065</b>
--	-------------

Les citations bibliques proviennent de:

Texte biblique de la Nouvelle Edition de Genève  
Copyright © 1979 Société Biblique de Genève  
Reproduit avec aimable autorisation Tous droits réservés.

# Enseignement Supérieur/ Surintendance

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 2

Nashville, Tennessee

## Rapport quadriennal 2017-2020 de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

### Préparation de leaders pour une église globale vitale

L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM) mobilise, équipe et soutient les membres du clergé et les leaders laïcs fidèles et efficaces pour servir dans les congrégations, les institutions, et dans les communautés dans le monde entier. L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM) embrasse le ministère de l'apprentissage et de la formation des leaders dans la tradition wesleyenne et méthodiste unie, et sert les leaders chrétiens qui sont façonnés par un processus d'engagement intellectuel, de formation spirituelle et de développement du caractère et du leadership.

### Contexte d'appel

L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère cultive un contexte dynamique d'appel et de discernement vocationnel qui encourage les leaders laïcs et les leaders du clergé à découvrir, réclamer et s'épanouir dans le ministère et la mission de Dieu pour l'église, l'académie et le monde.

### Accès à l'éducation

Les leaders laïcs et les membres du clergé sont formés dans la tradition wesleyenne et méthodiste unie (MU) à travers notre réseau de plus de mille institutions en **Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine. Aux États-Unis, nos 13 écoles de théologie méthodistes unies, nos 97 écoles, collèges et universités d'intérêt méthodiste, et 520 ministères collégiaux** sont diversifiés, élargissent l'accès à l'éducation et préparent la prochaine génération de leaders pour notre connexion mondiale.

Le **projet E-Reader (lecteur en ligne)** lancé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère en collaboration avec l'Agence Ministères pour la formation des **laïcs** propose un accès fiable et abordable à des manuels, des ouvrages de référence, la Bible et des ressources wesleyennes en anglais, français, espagnol et portugais. Les professeurs et les étudiants de vingt-deux instituts de théologie et de trente institutions d'enseignement supérieur d'intérêt méthodiste en Afrique, en Amérique latine et en Asie utilisent ces ressources.

Le **Bureau des prêts et bourses** administre plus de quatre-vingt-dix programmes et accorde 6 millions de dollars sous forme d'assistance financière chaque année aux étudiants du premier cycle universitaire, étudiants du deuxième cycle universitaire et aux élèves en théologie de l'Église Méthodiste Unie. Depuis 2016, nous avons accordé 16,5 millions de dollars à 8 796 étudiants inscrits dans des institutions d'enseignement supérieur et des séminaires aux États Unis. **Quarante pour cent des bénéficiaires identifiés comme étant des minorités raciales/ethniques.**

Le **Fonds pour l'éducation pastorale** (MEF) soutient les treize écoles théologiques méthodistes unies aux États-Unis et les programmes d'éducation théologique pour les personnes âgées, les diacres et les pasteurs communautaires. Le MEF finance également la commission des ministères dans les initiatives de recrutement et la formation, et souscrit à la programmation des ministères de la GBHEM.

### Ressources et soutien des leaders du clergé

Le ministère de la GBHEM nourrit les gens qui écoutent, discernent et répondent à l'appel de Dieu.

**L'exploration (Exploration)** et le **Voyage vers le ministère ordonné (Journey Toward Ordained Ministry)**'s les bourses d'études guident des centaines d'étudiants qui envisagent de prendre la direction d'une église. **L'appel** est une ressource gratuite mise à la disposition des responsables des églises locales qui aident les enfants, les jeunes et les jeunes adultes à discerner leur vocation.

**Effective Ministry 360™ (EM360™)** est basé sur des recherches approfondies sur les attributs dont les membres du clergé ont besoin pour réussir et être efficaces dans le ministère. Le processus de formation d'EM360 soutient les membres du clergé, les congrégations et les ministères connexes dans la réalisation des objectifs de la mission et du ministère de la conférence et de l'église. Depuis 2016, EM360 est passé d'une évaluation pastorale initiale pour inclure des modules pour les candidats au ministère, les étudiants inscrits dans un programme d'études et les surintendants de district.

Le **processus d'évaluation sur huit ans (EYA)**, mandaté par la CG2016, est un partenariat entre la GBHEM, les dirigeants de la conférence annuelle et Wespeth. En utilisant le cadre et les ressources d'EM360, le processus EYA aide les

membres du clergé à déterminer les objectifs de formation et les étapes nécessaires pour les atteindre. Le système fournit un soutien et une reddition de comptes lorsque les membres du clergé se réunissent et font rapport sur ces objectifs à leurs conférences annuelles. EYA et EM360 travaillent ensemble pour soutenir la formation des membres du clergé tout au long du ministère.

Répondant aux besoins émergents de façon novatrice, le nouveau centre **Center for Integrative Pastoral Practice (CIPP)** comprend un programme hybride agréé d'éducation pastorale clinique, une formation d'**Initiation à l'aumônerie** dans les conférences centrales et de nouvelles méthodes de surveillance réflexive.

Offrant une formation théologique contextuelle, la GBHEM a développé de nouveaux partenariats pour le **programme de formation** : Programme de formation à temps partiel pour les dirigeants ministériels du Missouri, un nouveau Programme de formation satellite pour les Amérindiens, un Programme de formation de langue portugaise, et le Programme de formation de la Conférence du Burundi. La GBHEM collabore avec des conférences centrales et des initiatives missionnaires pour élargir le soutien à la Commission des ministères (BOM) et aux responsables pastoraux dans toute la connexion, en offrant des formations sur la BOM et le leadership en Eurasie, en Afrique et en Asie.

L'**Agence de recommandation des méthodistes unis (UMEA)** valide les compétences et fait le plaidoyer pour les membres du clergé approuvés dans le ministère au-delà des murs de l'église. Actuellement, 1 650 membres du clergé travaillent avec l'UMEA (1 431 approuvés et 392 approuvés sur le plan ecclésiastique). L'UMEA dirige l'élaboration d'un système de demande en ligne en collaboration avec les membres de la Commission pan-méthodiste et la formation des aumôniers pour les conférences centrales.

## Renforcer l'enseignement supérieur méthodiste

Le **Fonds de l'université d'Afrique** soutient la mission essentielle de l'Université d'Afrique (AU). Actuellement, environ 1 800 étudiants sont inscrits à temps plein au campus de Zimbabwe. Plus de 9 400 diplômés de l'Université d'Afrique transforment actuellement l'Afrique en assumant d'importants rôles de leadership. Un financement connexionnel fidèle a permis à l'université d'obtenir une dotation permanente de plus de 77 millions de dollars et de dépasser son objectif de 50 millions de dollars dans le cadre d'une campagne pour des investissements supplémentaires dans le développement des études et des infrastructures.

L'**Association internationale des écoles, collèges et universités méthodistes (IAMSCU)** encourage la coopération, les échanges et le soutien entre plus de mille institutions de formation d'intérêt méthodiste du monde entier. L'IAMSCU développe une éducation de qualité axée sur les valeurs, et accroît la disponibilité des opportunités

d'éducation. Depuis 2016, la GBHEM a octroyé 241 bourses d'études internationales à des étudiants inscrits dans des institutions de l'IAMSCU par le biais du Programme de subventions et bourses (GRASP).

L'**Association nationale des écoles et collèges de l'Église Méthodiste Unie (NASCUMC)** élabore des programmes et renforce les liens éducatifs à travers la connexion de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis. Les institutions de la NASCUMC accueillent près de trois cent mille étudiants chaque année. Récemment, la NASCUMC a collaboré avec d'autres institutions de formation au Japon, a élaboré un programme de réserve de leaders pour élargir le bassin de leaders qualifiés au service des institutions de formation méthodistes et a créé une plateforme de financement conjointe pour les initiatives des campus.

Le **Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership (MGEFLD)** offre une assistance technique, des bourses et l'assistance en mobilisation de fonds. Le Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership (MGEFLD) a créé onze centres de leadership, formation et développement (LEAD) **en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et en Amérique du Nord** pour promouvoir un modèle décentralisé de leadership fondé sur « une vision, des responsabilités et des coûts partagés ».

Le **Black College Fund** soutient onze collèges et universités historiquement noirs et liés à l'Église Méthodiste Unie, et démontre l'engagement continu de l'église à l'égard de l'accès à la formation supérieure et à l'autonomisation à travers l'enseignement supérieur. Ces institutions de formation font avancer la recherche, entretiennent les installations et créent un environnement propice à l'épanouissement de plus de 15 000 étudiants, dont beaucoup sont des étudiants de première génération.

Grâce à trois éditions et à un vaste catalogue de livres, **GBHEM Publishing** contribue à l'engagement et à la croissance de la vie intellectuelle de l'EMU. GBHEM Publishing est membre de l'Association des presses universitaires et ses titres sont régulièrement récompensés par des prix Saddlebag Awards.

*La vie éveillée: Un guide de huit semaines sur le bien-être des élèves* forme, guide et aborde la santé et la plénitude des élèves grâce à des pratiques de pleine conscience qui réduisent le stress, améliorent les capacités de concentration et aident à établir des relations saines. Ce programme simple mais profond, animé par des ministres sur les campus, des aumôniers et des professionnels de la vie étudiante, aide les étudiants aux prises avec les défis du moment à développer leur résilience, à trouver la joie et à se connecter avec le monde qui les entoure.

Le **Sénat de l'Université**, un organe élu de professionnels de l'enseignement supérieur, détermine collectivement les écoles, collèges, universités et écoles de théologie qui répondent aux critères nécessaires pour se qualifier comme institutions de formation affiliées à l'Église Méthodiste Unie. Le rôle consultatif et collégial du Sénat est axé sur les relations

entre l'église et les institutions de formation d'intérêt méthodiste. Le Sénat promeut également la création d'un organe d'examen de type sénatorial au service des institutions de formation méthodistes à travers l'Afrique.

### Initiatives de la Conférence générale

Les rapports complets sur ces initiatives peuvent être consultés sur le site web [www.gbhem.org/GC20](http://www.gbhem.org/GC20).

Si les tendances actuelles se poursuivent, l'EMU fera face à une pénurie d'adultes ordonnés d'ici à 2032. Le **Fonds pour les initiatives du clergé jeunes**, d'un montant de 7 millions de dollars, administré par la GBHEM et destiné à « accroître le nombre de jeunes pasteurs dans les conférences juridictionnelles », a octroyé 76 subventions en 2013–2016 et 72 subventions en 2017-2020 et doublé l'investissement dans le discernement vocationnel en encourageant les bénéficiaires de subvention à mobiliser des financements supplémentaires.

Administré par la GBHEM, le **Fonds pour l'éducation théologique des conférences centrales** d'un montant de 10

millions de dollars est supervisé par une commission désignée par le Conseil des évêques. La commission se réunit une fois par an pour examiner les propositions de subvention visant à renforcer la formation théologique dans les conférences centrales. Depuis 2016, le CCTEF a accordé 232 subventions pour financer des bourses d'études, le perfectionnement du corps professoral, des programmes de formation et l'amélioration des bibliothèques, et a doublé son investissement par rapport au quadriennat précédent.

La GBHEM, Wespeth Benefits and Investments et l'Association nationale des fondations méthodistes unies se sont associés pour demander à Lilly Endowment Inc. une subvention d'un million de dollars afin de relever les défis financiers auxquels font face les membres du clergé. La Bourse d'excellence en leadership du clergé réduit la dette d'études au séminaire et augmente le savoir-faire financier pour les candidats au ministère ordonné.

## Rapport quadriennal 2017-2020 de l'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies

Les treize séminaires officiels de l'EMU sont profondément dédiés à l'EMU et à la formation de ses responsables pour faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. Cette année, une étude complète de nos écoles a été complétée par Rév. Dr Dan Aleshire, méthodiste uni et directeur exécutif récemment retraité de l'Association des écoles théologiques (ATS). Avec plus de 270 séminaires membres aux États-Unis et au Canada, l'Association des écoles théologiques est l'un des trois organismes d'accréditation qui tiennent nos treize écoles de théologie de l'EMU responsables des normes les plus élevées en éducation théologique, et Dr Aleshire est un des responsables les plus respectés en éducation théologique. Le rapport complet se trouve sur le site [www.gbhem.org/GC20](http://www.gbhem.org/GC20).

L'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies (AUMTS) a commandé cette étude des treize séminaires de l'EMU pour répondre à trois questions :

1. Quelle est la place des treize écoles méthodistes unies dans l'écosystème plus large de l'enseignement théologique aux États-Unis, y compris les autres trente-huit écoles reconnues par le Sénat universitaire pour la formation des ministres méthodistes unis ?
2. Quelle est la viabilité d'un système de treize institutions avec le soutien officiel du Fonds pour l'éducation pastorale (MEF) de l'Église Méthodiste Unie ?
3. Quelle est la contribution des séminaires de l'EMU au témoignage et au ministère de l'EMU ?

L'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies a commandé ce rapport en partie pour aider la confession à mieux comprendre qui nous sommes et ce que nous faisons dans les contextes de l'enseignement supérieur et confessionnel dans lesquels nos treize écoles fonctionnent. Nous voulions aussi avoir une perspective externe sur les écoles pour clarifier nos forces, nos vulnérabilités et nos besoins pour servir fidèlement l'église maintenant et à l'avenir.

Dans des chapitres séparés, le rapport aborde : l'histoire et le contexte des écoles théologiques de l'EMU, les treize écoles officielles en tant que système d'écoles théologiques de l'EMU, les treize écoles en tant qu'institutions individuelles, les trente-huit séminaires supplémentaires approuvés par le Sénat de l'Université de l'EMU pour ceux qui veulent être ordonnés dans l'EMU et la formation théologique protestante américaine. L'étude a également passé en revue des données financières détaillées pour chaque école, y compris les contributions du MEF de l'EMU. Le rapport se termine par les résultats des analyses.

Quelques conclusions clés :

1. Une théologie et une éthique wesleyennes profondes imprègnent les campus des treize séminaires officiels. Comme le dit Aleshire, « ces écoles sont wesleyennes dans leurs os. . . ». Nous formons environ 60 % des étudiants (principalement américains) inscrits à des programmes de maîtrise en théologie dans le cadre de leur demande d'ordination dans l'EMU, et environ 60 % de tous les ordinands (principalement américains) sont formés dans nos écoles. De façon générale, nos facultés sont composées à 46 % d'EMU (et wesleyennes à 60 %), et nous employons 52 % des professeurs de l'EMU qui enseignent dans tous les séminaires des États-Unis. Les trente-huit autres séminaires approuvés par le Sénat de l'Université ne comptent que 9 % de membres du corps professoral de l'EMU. Le culte de chapelle dans nos écoles incarne la tradition méthodiste et reflète l'éventail des pratiques liturgiques de l'EMU. Aleshire déclare : « Les treize écoles . . . sont généralement méthodistes et unis . . . L'éthique peut être enseignée, sans aucun doute, mais peut-être plus important encore, elle est « prise » - transmise d'une personne à l'autre ».
2. Comme le veut la tradition wesleyenne, les treize séminaires sont également œcuméniques dans leur pensée et leur pratique, enseignant à des étudiants venus d'un large éventail de confessions.
3. Les treize séminaires forment des leaders pour l'avenir, pas pour le passé. Dans l'ensemble, nos effectifs étudiants sont beaucoup plus jeunes et beaucoup plus diversifiés sur le plan racial que ceux de l'EMU. La moitié de nos étudiants méthodistes unis sont des femmes. Nous sommes profondément attachés à la justice raciale et à l'égalité des femmes. De tout temps, nous avons été les premiers à travailler pour atteindre l'égalité raciale et la pleine inclusion des femmes et nous continuons de le faire aujourd'hui. Nous nous engageons systématiquement et avec enthousiasme et nous soutenons de nouveaux modèles de ministère chaque jour.
4. Les treize écoles sont très diverses à bien des égards, notamment parce qu'elles reflètent toute la diversité théologique de l'EMU. Chaque école incarne sa propre gamme de styles et de spécialités, mais les treize écoles se consacrent toutes à faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. Grâce à leurs programmes de doctorat, bon nombre des treize écoles forment de futurs membres du corps professoral qui travailleront non seulement à l'EMU et dans d'autres séminaires, mais aussi dans des collèges et des universités de l'EMU au monde entier.

5. Dans l'ensemble, les treize séminaires fournissent beaucoup plus de ressources à l'EMU que nous n'en recevons par le biais des allocations annuelles du MEF. Cela est particulièrement évident dans les bourses d'études que nous offrons aux étudiants, le leadership que nos facultés offrent dans les églises locales, les conférences annuelles, dans les fora et agences confessionnels nationaux et internationaux, et nos subventions pour le programme d'études de la confession. En abordant le sujet sur le MEF, Aleshire souligne que « les treize séminaires méthodistes unis amènent d'importantes quantités de ressources financières d'au-delà de la confession pour payer la préparation des membres du clergé méthodistes unis et des responsables laïques aux États-Unis. Et [ils] fournissent la deuxième plus grande source de fonds pour la préparation des membres du clergé méthodistes unis de l'extérieur des États-Unis [c'est-à-dire, la deuxième seulement après le Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale]. . . . Quelle autre organisation méthodiste unie qui produit un tel retour sur investissement net aussi important »?
6. Le MEF est une connexion matérielle indispensable que les treize séminaires officiels et leurs étudiants ont avec la confession. Nous sommes fiers de l'engagement historique du MEF comme l'un des indicateurs clés de l'engagement de l'EMU à l'éducation des membres du clergé. Il constitue une source essentielle de soutien pour les écoles, sans laquelle certaines d'entre elles feraient face à de graves problèmes financiers. De plus, la perte ou les réductions draconiennes du MEF minent les fondements économiques de base des étudiants qui cherchent à obtenir l'ordination, ce qui aggrave leurs difficultés financières et leur endettement. Dans l'ensemble, Aleshire conclut que « la plupart des écoles pourraient probablement trouver leur chemin vers un avenir financier qui inclut une réduction des revenus du MEF, mais le financement confessionnel a une valeur au-delà de son montant absolu. Sa présence solidifie les connexions et son absence les met à rude épreuve, et des connexions affaiblies pourraient être plus difficiles à surmonter qu'une baisse des revenus ».
7. Y a-t-il trop de séminaires ? L'étude indique que peut-être, mais peut-être pas. De nombreux facteurs doivent être pris en compte pour répondre à cette question, et ils sont abordés dans le rapport d'Aleshire. Toutefois, il précise que par habitant l'EMU a moins de séminaires que toute autre confession protestante. Tous les treize séminaires ont connu des difficultés financières considérables et, au cours de la dernière décennie, ont réduit les dépenses liées au corps professoral, au personnel et aux autres dépenses non liées aux bourses d'études (y compris certaines réductions draconiennes des biens qu'ils possèdent), tout en innovant de façon créative en matière de programmes d'enseignement et de pédagogie. Par exemple, presque tous ces séminaires offrent un apprentissage en ligne sous une forme ou une autre.
8. Nous sommes fortement réglementés et les résultats que nous produisons sont constamment étudiés et évalués par nous-mêmes et nos accrédateurs. En tant qu'institutions d'enseignement supérieur au service de l'église, nous accueillons toujours favorablement une analyse attentive et critique de ce que nous faisons, c'est pourquoi nous avons commandé cette étude.
9. La tradition wesleyenne est pratiquée par de nombreuses personnes et institutions à travers l'EMU, Dieu merci ! Toutefois, ces séminaires sont les gardiens de « l'âme intellectuelle » de la foi wesleyenne par le biais des membres du corps professoral qui confirment et débattent sur la signification de la théologie et de l'histoire wesleyennes et qui enseignent à des générations de ministres de l'EMU, ainsi que par le biais de collections de bibliothèques qui racontent l'histoire de la pensée et de la vie wesleyennes. Les treize écoles « se souviennent de ce qui a été donné dans le passé, . . . mettent à l'épreuve la pensée d'autrefois dans le contexte des réalités actuelles, . . . attirent des possibilités d'avenir, et . . . font ces trois choses en présence d'étudiants qui dirigeront l'extension continue du travail de l'église ».

L'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies cherchera à tirer d'autres enseignements de ce rapport exhaustif. Nous l'utiliserons, ainsi que tout ce que nous apprenons à travers nos nombreuses connexions à travers l'église, pour améliorer notre offre individuelle et collective en matière d'éducation théologique afin de servir l'église et le monde dans lequel nous sommes appelés à servir. Le méthodisme offre un héritage profond de l'éducation théologique qui répond à divers contextes et époques. L'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies est déterminée à maintenir cet héritage historique et cette ouverture caractéristique au changement pour le bien des ministères plus efficaces à travers le monde.



## Rapport quadriennal de l'Université d'Afrique 2017-2020

Initiée par l'action de la Conférence générale en 1988, l'Université d'Afrique est un ministère mondial florissant de justice et d'évangélisation de l'Église Méthodiste Unie avec une histoire de pertinence, de responsabilité et d'impact.

Fondée sur la mission de l'Église Méthodiste Unie—*faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde*—l'Université d'Afrique donne aux dirigeants les moyens d'être des disciples et de servir de manière significative dans leur confession et au-delà. Grâce à ses contributions missionnaires, l'Université d'Afrique permet aux communautés africaines de connaître l'espoir, la paix, des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et une santé abondante.

**Avec un investissement constant, une attention soutenue à l'engagement transformationnel et l'engagement à l'échelle mondiale, l'Église Méthodiste Unie joue un rôle central dans l'évolution et l'efficacité continues du ministère de l'Université d'Afrique.**

### Pertinence

Depuis son ouverture en 1992, l'Université d'Afrique est devenue la pierre angulaire des efforts de l'enseignement supérieur méthodiste uni sur le continent africain. Par l'intermédiaire de l'Université d'Afrique, l'Église Méthodiste Unie offre une expérience éducative de haute qualité, offre des bourses d'études aux étudiants défavorisés sur le plan financier, comme les orphelins et les réfugiés, et soutient des leaders dynamiques et ayant des bases éthiques. Des programmes novateurs en matière de paix et de gouvernance, de migration, de citoyenneté et de protection des réfugiés, de sciences de la santé, de droits de l'enfant et d'études sur l'enfance, de gestion du secteur public et de propriété intellectuelle ont fait de l'Université d'Afrique une institution de choix tant pour les étudiants que pour un nombre croissant de partenaires internationaux.

Des jeunes provenant d'au moins vingt-neuf pays africains ont accès à une formation au leadership et acquièrent des compétences professionnelles dans trois collèges : Santé, Agriculture et Sciences naturelles ; Affaires, Paix, Leadership et Gouvernance ; et Sciences sociales, Théologie, Sciences humaines et Éducation. Chaque année, plus de 1 800 étudiants, pour la plupart de première génération, s'inscrivent à l'Université d'Afrique et sont au cœur des préoccupations de cette institution. Cependant, à mesure que le Méthodisme uni en Afrique et les priorités des communautés africaines se développent et changent, les institutions qui les servent doivent aussi se développer et changer.

En 2016, l'Université d'Afrique a commencé à mettre en œuvre des changements fondamentaux pour répondre aux besoins émergents et exploiter de nouvelles opportunités :

- L'Université d'Afrique a restructuré ses programmes de premier cycle pour y inclure des stages de recherche et des stages d'une durée maximale d'un an afin d'améliorer la préparation au marché du travail des diplômés.
- La Faculté de théologie, qui fonctionnait comme un séminaire traditionnel, a été transformée en Institut de théologie et d'études religieuses (ITRS). L'ITRS pilote un nouveau programme de doctorat pour les enseignants en théologie en Afrique en collaboration avec Wesley House Cambridge et travaille sur de nouvelles options de formation pour les laïques et les aumôniers militaires en Afrique.
- Un centre d'innovation basé sur le campus, le i5Hub, a été créé en 2018 pour soutenir les entrepreneurs dans le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services. Le i5Hub dispose d'une liste enviable de partenaires et de projets en développement. Alors que les jeunes africains passent de la recherche à la création d'emplois, l'Université d'Afrique est bien placée pour se faire le champion du développement de l'entreprise.

### Responsabilité

L'Université d'Afrique a compté sur le généreux soutien de l'Église Méthodiste Unie pour grandir et soutenir son ministère. Le soutien des Méthodistes unis — réalisé grâce aux dons spéciaux du Service mondial depuis 1988, et la Campagne pour l'Université d'Afrique de 50 millions de dollars récemment achevée — confirme la foi enthousiaste de l'église en la valeur de la mission de l'Université d'Afrique. Les dons à la campagne ont dépassé l'objectif de 50 millions de dollars et ont fourni un financement indispensable pour l'enseignement et la recherche. Les dons sacrificiels à long terme faits par des particuliers, des congrégations, des districts et des conférences annuelles ont aidé l'Université d'Afrique à réaliser une dotation permanente de plus de 78 millions de dollars, à construire sans dette un campus moderne et bien équipé et à fournir des bourses et une aide financière à environ 70 % de ses étudiants.

L'université est profondément reconnaissante aux paroisses méthodistes unies d'avoir investi à 100 % dans l'affectation du Fonds de l'Université d'Afrique (AUF). Le Fonds de l'Université d'Afrique finance les ressources d'apprentissage dans les bibliothèques et les laboratoires de l'Université d'Afrique, prend en charge les salaires et fournit les services publics (électricité, eau) et s'occupe d'autres besoins opérationnels. Il représente 17,2 % du budget annuel de 12 millions de dollars de cette institution et est essentiel à la santé financière continue de l'université. Le Fonds de l'Université d'Afrique permet également à l'Université d'Afrique

d'assurer à ses amis et partisans qui investissent dans des projets d'investissement, des chaires de recherche universitaires et des bourses d'études directes ou dotées que 100 % de chaque dollar donné est utilisé comme prévu.

La responsabilité financière et l'investissement prudent sont des priorités majeures pour le Conseil d'administration de l'Université d'Afrique et pour son cabinet exécutif, dirigé par le professeur Munashe Furusa, vice-chancelier/PDG. Au cours des quatre dernières années, les efforts du Conseil de l'Université d'Afrique et des cadres supérieurs, conjugués à la contribution du Bureau de développement de l'Université d'Afrique à l'avancement institutionnel, ont permis de redimensionner les activités de l'institution, d'équilibrer les budgets et d'investir dans de nouveaux bâtiments, des installations récréatives et dans les technologies de l'information et des communications. Il en résulte un renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage et une amélioration de la qualité de vie des étudiants, du corps professoral et du personnel.

### Impact

La vingt-sixième remise de diplômes de cette institution, en juin 2020, devrait permettre de franchir le cap des dix mille diplômés. Avec un taux d'obtention de diplôme de 97 % et plus de 94 % de ses diplômés à l'œuvre sur le continent, l'impact de l'Université d'Afrique est tangible et en constante augmentation.

Les anciens étudiants de l'Université d'Afrique sont chargés de la mise en œuvre et de la supervision d'importantes initiatives et projets de développement liés à l'Église Méthodiste unie dans les treize zones épiscopales réparties dans vingt-six pays d'Afrique subsaharienne. Un nombre croissant de diplômés de l'Université d'Afrique sont des missionnaires travaillant sous l'égide de l'Agence générale pour la mission mondiale en Afrique, en Europe, en Asie et en Amérique latine. Les diplômés occupent des postes clés du cabinet dans des bureaux épiscopaux et servent comme présidents de séminaire/université, professeurs et administrateurs du nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur de l'Église méthodiste unie en Afrique.

Au-delà du cadre confessionnel, les diplômés de l'Université d'Afrique lancent de nouvelles entreprises, fondent

des organisations caritatives et de services, représentent et défendent les intérêts de leurs membres en tant que représentants élus et mènent des recherches indispensables. Les diplômés de l'Université d'Afrique sont recherchés et leur impact se fait sentir dans les gouvernements, les entreprises et la société civile en Afrique.

### Perspectives d'avenir

Les tendances de croissance de l'Église Méthodiste Unie, sur la base des statistiques du GCFA, montrent que la majorité de nouveaux Méthodistes unis se trouvent en Afrique centrale et occidentale. La croissance rapide de l'Afrique s'accompagne d'une responsabilité ecclésiale générale de veiller à ce que l'« ADN méthodiste uni » se développe avec intégrité et de manière pertinente sur le plan conceptuel au sein de nouvelles communautés de culte.

**L'augmentation des investissements dans l'Université d'Afrique au cours du prochain quadriennat représente une occasion extraordinaire pour l'Église Méthodiste Unie de continuer à soutenir les dirigeants sur les épaules desquels reposera l'avenir de l'Afrique et du Méthodisme africain au cours des cinq prochaines décennies. Elle a le potentiel de produire une réalité connexionnelle renouvelée et vibrante.**

L'Université d'Afrique reste « un rêve de Méthodistes unis unificateurs qui se réalise. » Ensemble, en tant qu'église universelle, les Méthodistes unis ont imaginé et mis en place une université pour toute l'Afrique. La réalité de l'Université d'Afrique est un témoignage de fidélité à vivre pleinement dans la Parole de Dieu. « C'est de l'ÉTERNEL que cela est venu: C'est un prodige à nos yeux » (Psaume 118:23).

Par son soutien à l'Université d'Afrique, l'église modèle ses idéaux de manière profonde. La valeur de l'Université d'Afrique en tant que source de membres du clergé et de responsables laïques pour l'Afrique *qui font des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde* est sans égal. De plus, à travers l'Université d'Afrique, de nouvelles personnes dans de nouveaux lieux sont invitées à embrasser les principes sociaux, les valeurs et la mission du Méthodisme uni comme leur fondement pour un témoignage et un service personnel courageux.

## Rapport quadriennal 2017-2020 du Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale

La Conférence générale 2016 a doublé le montant alloué à 10 millions de dollars pour le quadriennat 2017-2020 parce qu'elle a reconnu l'impact considérable du Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale (CCTEF) sur la formation et l'éducation des responsables pastoraux dans les Conférences centrales d'Afrique, d'Asie et d'Europe. La commission du CCTEF est reconnaissante pour ce financement accru, qui a permis aux conférences centrales d'élargir les initiatives et les innovations dans la formation théologique et le développement du leadership.

La Conférence générale de 2016 a certes approuvé un montant de 10 millions de dollars pour le fonds, mais le Conseil général finances et administration (GCFA) a dû attendre le Fonds de soutien du service mondial pour effectuer des paiements à concurrence de 90 %. Par conséquent, la commission a accordé 2 millions de dollars aux demandeurs en 2017-2019. Toutefois, le GCFA prévoit que les fonds disponibles pour 2020 seront ramenés à 1,5 million de dollars en raison de la réduction des recettes provenant des affectations.

Sous la direction de Mgr Pedro Torio et avec le soutien de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM), les membres de la commission se sont réunis chaque année pour examiner et accorder des subventions aux demandeurs dans un esprit de responsabilité mutuelle avec un engagement commun envers l'avancement de la formation théologique et pastorale et pour élaborer des directives avec des normes élevées similaires en matière de responsabilité pour les bénéficiaires des subventions dans toutes les conférences centrales d'Afrique, d'Asie et d'Europe. La Commission continue d'utiliser les comités de sélection régionaux de chaque conférence centrale pour examiner et recommander des subventions pour des demandeurs qualifiés.

Au cours de la première moitié du quadriennat, la Commission a accordé 154 subventions qui ont permis d'accroître la capacité des leaders dans les domaines de la mission, de développer des ressources contextuelles et de soutenir les innovations dans l'éducation et le ministère, et de mettre en place des programmes et des pratiques durables.

### Résultats et impact de l'initiative du CCTEF

Le CCTEF a un impact direct sur la vie des membres du clergé et des dirigeants de l'église qui sont des parties prenantes dans l'éducation théologique dans les conférences centrales. Un tel impact permet à l'église d'aller de l'avant en faisant des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. Après deux cycles du programme du CCTEF, la qualité de l'éducation théologique dans les conférences centrales s'est considérablement améliorée dans des divers domaines comme l'enseignement, la recherche, la création de ressources et la mise en réseau.

De plus, le nombre de professeurs de théologie, de pasteurs et de dirigeants de l'église bien formés, en particulier les femmes membres du clergé, qui bénéficient de ces initiatives a augmenté considérablement. Le CCTEF a contribué à faire avancer l'éducation théologique dans toutes les conférences centrales en renforçant les institutions théologiques, en créant des réseaux entre ces écoles et en augmentant l'accès à l'éducation théologique.

La commission soulève ces exemples d'impact du CCTEF dans quatre domaines :

#### *Renforcement des capacités*

- L'appui aux programmes d'études et d'éducation théologique continue a permis d'augmenter le nombre de pasteurs formés d'environ 50 à 90 % dans de nombreuses conférences annuelles en Afrique, y compris une augmentation significative du nombre de femmes membres du clergé et une augmentation de 95 % de pasteurs mieux équipés aux Philippines.
- Dans le cas du Séminaire théologique de Moscou, les fonds de développement des bibliothèques lui ont permis de passer l'inspection gouvernementale, tandis que d'autres institutions indépendantes en Russie ont perdu leurs licences d'enseignement.
- La croissance de la formation dans le pays a conduit à un plus grand nombre de professeurs enseignant dans les institutions théologiques de leur pays plutôt que de rester à l'étranger après avoir été formés dans d'autres pays.
- Les compétences recentrées dans des groupes de formation théologique ont incorporé des engagements ministériels étendus envers les pauvres à travers la micro-finance et le développement des moyens de subsistance aux Philippines.

#### *Développement d'une éducation et de ressources adaptées au contexte*

- La fourniture des fonds pour la production de matériel et de littérature théologique dans les langues locales donne un meilleur accès à l'éducation et aux ressources théologiques et encourage les responsables pastoraux à étendre leur ministère aux autres.
- Des événements tels que la Consultation des femmes africaines méthodistes unies membres du clergé et Coaching femmes pour femmes donnent aux femmes membres du clergé les moyens de s'épanouir et de trouver des moyens d'équilibrer leurs responsabilités personnelles et leurs ministères.
- Les appareils préchargés fournis par le programme E-Reader dans les conférences centrales offrent aux

étudiants un large accès aux livres et ressources théologiques,

### *Initiatives nouvelles et novatrices*

- Les fonds du CCTEF ont permis d'ajouter la littérature méthodiste à la Bibliothèque numérique mondiale pour la théologie et l'œcuménisme
- L'apprentissage en ligne et les programmes modulaires en Europe et en Eurasie,
- Le programme mondial de formation des aumôniers a permis aux aumôniers d'Afrique d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leur ministère dans ce domaine spécialisé de l'aumônerie.
- Les ministères radiophoniques revitalisés du sud des Philippines ont exposé les étudiants pastoraux à un service public de témoignage et plaidoyer évangéliques des principes sociaux de l'EMU.

### *Durabilité*

- Le soutien du CCTEF au Fonds de dotation pour l'éducation théologique dans les conférences centrales contribue au soutien durable à long terme de l'éducation théologique dans les conférences centrales.

- L'exigence d'une contribution locale d'au moins 10% par tout projet financé encourage l'appropriation et la responsabilité dans les projets.
- L'utilisation d'un format de « formation des formateurs » assure la disponibilité à long terme du leadership pour les programmes de formation théologique.

Au fur et à mesure que l'Église Méthodiste Unie dans la plupart des conférences centrales continue de croître, la nécessité d'une éducation théologique efficace, contextuelle et durable augmente également. En plus d'autonomiser les responsables pastoraux dans leurs communautés locales, une formation théologique de qualité permet un dialogue inter-culturel plus profond au sein de notre confession et au-delà. La commission célèbre l'impact et la différence que l'Église Méthodiste Unie a fait dans la vie et les ministères des pasteurs et des communautés à travers le CCTEF. Avec cette assurance, la commission recommande que la Conférence générale 2020 renouvelle son approbation de 10 millions de dollars pour le Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale, sous couvert du Fonds de soutien du service mondial.

## Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

### ¶45.

Numéro de la pétition : 20277-HS-¶45-C-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, USA.

#### Supprimer des données historiques

Amender le ¶ 45 comme suit :

~~¶ 45. Article I.—Il est convenu de la continuation d'un épiscopat dans l'Église Méthodiste Unie du même régime, des mêmes pouvoirs, privilèges et obligations qui existent actuellement dans l'Église Méthodiste et dans l'Église Évangélique des Frères Unis pour toutes les questions sur lesquelles elles sont d'accord et peuvent être considérées comme identiques ; et les différences entre ces épiscopats historiques sont réputées aplanies et harmonisées par et dans le présent Plan d'union et la Constitution de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que les mesures prises en application de ceux-ci, de sorte qu'il est créé et établi par la présente une surintendance de l'Église et un épiscopat unifiés de, en et par ceux qui sont actuellement et un leadership et une surveillance seront institués par l'intermédiaire des évêques de l'Église Méthodiste Unie ; et ledit épiscopat, sera en outre investi des pouvoirs, privilèges et obligations énoncés ci-après.~~

#### Justification :

Cela supprime des informations historiques importantes qui n'ont aucune place rationnelle dans la constitution active et effective actuelle de l'Église.

### ¶45.

Numéro de la pétition : 20278-HS-¶45-C-G ; Berggren, Ken - Calhoun, KY, USA.

#### Évaluation des évêques par leurs pairs 2 : Un amendement constitutionnel utile

Amender le ¶ 45, après « stipulé aux présentes », ajouter : La fonction d'évêque est un privilège et non un droit. Elle peut être perdue par des processus non-judiciaires mis en place par la Conférence générale.

#### Justification :

Le paragraphe 16.5 autorise la révocation des évêques pour inacceptabilité. Aucun processus judiciaire ne pourrait déterminer l'inacceptabilité. Toutefois, certains contestent toujours une évaluation annuelle par les pairs – déclarant que les évêques ont droit à un procès. Le présent amendement répond à cette objection. Les évêques qui considèrent leur fonction comme un droit ont perdu l'humilité requise pour

### ¶45.

Numéro de la pétition : 20680-HS-¶45-C-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

#### Régionalisation de l'épiscopat—Constitution

Amender ¶ 27 en insérant un nouveau ¶ 27.3 qui sera comme suit :

¶ 27.3 Assurer le soutien, financier et autre, des évêques servant dans la juridiction ou en retraite après y avoir servi.

Modifier le ¶ 45 ainsi qu'il suit :

~~¶ 45. Article I.—Il est convenu de la continuation d'un épiscopat dans l'Église Méthodiste Unie du même régime, des mêmes pouvoirs, privilèges et obligations qui existent actuellement dans l'Église Méthodiste et dans l'Église Évangélique des Frères Unis pour toutes les questions sur lesquelles elles sont d'accord et peuvent être considérées comme identiques ; et les différences entre ces épiscopats historiques sont réputées aplanies et harmonisées par et dans le présent Plan d'union et la Constitution de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que les mesures prises en application de ceux-ci, de sorte qu'il est créé et établi par la présente une surintendance et un épiscopat unifiés de, en et par ceux qui sont actuellement et il est institué un leadership et une surveillance à travers les évêques de l'Église Méthodiste Unie ; , et ledit épiscopat est en outre, qui est investi de pouvoirs, privilèges et obligations énoncés ci-après.~~

Amender le ¶ 49 comme suit :

¶ 49. Article V.—Les évêques se chargent de la supervision résidentielle et présidentielle au sein des Conférences juridictionnelles ou centrales dans lesquelles ils ont été élus, à condition qu'aucun évêque n'ait droit à une supervision résidentielle et présidentielle lorsque l'évêque est déchargé de cette responsabilité par la conférence centrale ou juridictionnelle de l'évêque en raison d'une réduction du nombre d'évêques actifs et résidentiels. Les évêques déchargés de cette responsabilité auront le droit de prendre leur retraite dans les conditions prévues par la Conférence générale ou d'être nommés au service de l'Église locale par un évêque actif de la conférence, à la seule discrétion de l'évêque qui les a nommés, ou auxquels ils sont transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre pour une supervision présidentielle et résidentielle dans les conditions suivantes : (1) Le transfert des évêques peut se faire sur l'une des deux bases suivantes : (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert à partir d'une autre juridiction peut transférer à cette juridiction ou à une tierce juridiction l'un de ses propres évêques éligibles au transfert, de façon que l'effectif transféré vers chaque juridiction soit équilibré par l'effectif transféré en dehors ; ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque issu d'une autre juridiction et ne pas transférer un membre de son

propre Collège des évêques. (2) Aucun évêque ne sera transféré, à moins que celui-ci n'ait clairement donné son consentement. (3) Aucun évêque ne sera éligible au transfert à moins que celui-ci n'ait servi un quadriennat dans la juridiction dans la région qui l'a élu à l'épiscopat. (4) L'ensemble de ces transferts doivent demander l'approbation par un vote à la majorité des voix des présents et le vote des comités juridictionnels sur épiscopat des juridictions impliquées.<sup>94</sup> Après le suivi des procédures ci-dessus, l'évêque transféré deviendra membre du Collège des Évêques qui le reçoit et sera soumis à une affectation résidentielle par cette conférence juridictionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques pour le service résidentiel ou pour un autre service temporaire dans une autre juridiction que celle qui l'a élu, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques de la juridiction du service envisagé.

En cas d'urgence dans une conférence juridictionnelle ou centrale suite au décès ou à une incapacité d'un évêque ou à une autre cause, le Conseil des évêques peut affecter un évêque issu d'une autre juridiction ou conférence centrale au poste de ladite conférence juridictionnelle ou centrale, avec le consentement d'une majorité des évêques de cette conférence juridictionnelle ou centrale.

#### Justification :

L'épiscopat a fonctionné au moins aussi bien au niveau régional qu'au niveau mondial depuis la création du système juridictionnel. Aucun évêque n'a jamais été transféré d'une juridiction à une autre après son élection. De plus, les différences théologiques régionales rendent cette étape impérative si l'église veut avoir une chance d'unité organique.

#### ¶47.

Numéro de la pétition : 20678-HS-¶47-C-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

### Durée limitée du mandat des évêques et relations des évêques en retraite—Constitution

Modifier les ¶¶ 47, 48 et 50 comme suit :

¶ 47. Article III.—Il est créé un Conseil des évêques composé de tous les évêques résidentiels de l'Église Méthodiste Unie. Le conseil se réunit au moins une fois par an et planifie la surveillance générale et la promotion des intérêts séculaires et spirituels de toute l'église et la mise en œuvre des règles, réglementations et responsabilités prescrites et enjointes par la Conférence générale et conformément aux dispositions prévues dans le présent Plan d'union. Le mot résidentiel renvoie à ces évêques qui ne sont pas à la retraite et dont le mandat n'est pas arrivé à terme.

¶ 48. Article IV.—Les évêques résidentiels de chaque conférence juridictionnelle ou centrale constituent un Collège des évêques et ledit collège organise le plan de surveillance épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions dans leurs territoires respectifs.

¶ 50. Article VI.—Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union et les évêques élus par les juridictions et les conférences centrales de l'Église Méthodiste Unie ont un mandat à vie un mandat dont la durée est déterminée par la Conférence générale, à condition que le mandat fixé soit le même pour tous les évêques. Chaque évêque élu par une conférence centrale de l'Église Méthodiste exerce son mandat pour la durée que la conférence centrale l'ayant élu aura déterminée.

Tout évêque qui prend sa retraite en qualité d'évêque résidentiel continuera d'être un évêque. Toutefois, cet évêque sera membre d'une conférence annuelle de son choix avec le consentement de l'évêque qui préside et ne sera plus membre d'un Collège des évêques ou du Conseil des évêques. Un évêque à la retraite aura tous les pouvoirs, obligations et privilèges dont jouit tout autre ancien à la retraite aussi longtemps qu'il/elle demeure en règle.

#### Justification :

Le mandat à vie est incompatible avec les réalités du développement humain et de l'interaction. La responsabilité vis-à-vis de l'église et les changements d'évêque nécessitent que l'élection soit pour des mandats limités. En outre, le statut de membre des évêques à la retraite doit revenir à la conférence annuelle. Au demeurant, tous les évêques de l'église doivent avoir la même durée du mandat.

#### ¶49.

Numéro de la pétition : 20279-HS-¶49-C-G ; Berggren, Ken - Calhoun, KY, USA.

### Partenaires des Conférences juridictionnelles à centrales

Amender le ¶ 49 en ajoutant :

¶ 49. Article V.—Les conférences juridictionnelles et centrales formeront des partenariats chaque quadriennat. Ces partenariats opèrent une rotation quadriennale selon un calendrier :

Année 2024Ouest - Europe du Nord et EurasieCentre-Nord - CongoNord-Est - AllemagneSud-Est - Afrique de l'OuestCentre-Sud - PhilippinesEurope centrale et du sud - AfriqueAnnée 2028Ouest - AfriqueCentre-Nord - Europe du Nord et EurasieNord-Est - CongoSud-Est - AllemagneCentre-Sud - Afrique de l'OuestPhilippines - Europe centrale et du sudAnnée 2032Ouest - Europe centrale et du sudCentre-Nord - AfriqueNord-Est - Europe du Nord et EurasieSud-Est - CongoCentre-Sud - AllemagneAfrique de l'Ouest - PhilippinesAnnée 2036Ouest - PhilippinesCentre-Nord - Europe centrale et du sudNord-Est - AfriqueSud-Est - Europe du Nord et EurasieCentre-Sud - CongoAllemagne - Afrique de l'OuestAnnée 2040Ouest - Afrique de l'OuestCentre-Nord - PhilippinesNord-Est - Europe centrale et du sudSud-Est - AfriqueCentre-Sud - Europe du Nord et EurasieCongo - AllemagneAnnée 2044Ouest - AllemagneCentre-Nord - Afrique de l'OuestNord-Est - PhilippinesSud-Est - Europe centrale et du sudCentre-Sud - AfriqueEurope du Nord et Eurasie - CongoAnnée 2048Ouest - CongoCentre-Nord - AllemagneNord-Est - Afrique de l'OuestSud-Est - PhilippinesCentre-Sud - Europe centrale et du sudAfrique - Europe du Nord et EurasieAnnée 2052Ouest - Europe du Nord et EurasieCentre-Nord - CongoNord-Est - AllemagneSud-Est - Afrique de l'OuestCentre-Sud - PhilippinesEurope centrale et du sud - Afrique

Les évêques élus dans une conférence juridictionnelle peuvent être envoyés à leur partenaire de la conférence centrale et les évêques élus dans la conférence centrale seront envoyés vers leur partenaire juridictionnel, sauf s'ils ne sont pas alignés avec une juridiction au cours de ce quadriennat. Les conférences centrales dépourvues de partenaire juridictionnel peuvent s'associer avec une autre conférence non-alignée, ou peuvent élire leurs propres évêques.

Les conférences juridictionnelles devront se réunir au même moment que leur Conférence centrale partenaire, en conservant des contacts via des courriels et d'autres formes de communication instantanée comme les visio-conférences sur internet. Les frais de ces connexions électroniques seront à la charge de la juridiction.

Les évêques exerceront une supervision résidentielle et présidentielle dans les conférences de juridiction ou centrales dans lesquelles ils sont élus ou vers lesquelles ils sont envoyés ou auxquelles ils sont transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre pour une supervision présidentielle et résidentielle dans les conditions suivantes : (1) Le transfert des évêques peut se faire sur l'une des deux bases suivantes : (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert à partir d'une autre juridiction peut transférer à cette juridiction ou à une tierce juridiction l'un de ses propres évêques éligibles au transfert, de façon que l'effectif transféré vers chaque juridiction soit équilibré par l'effectif transféré en dehors ; ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque issu d'une autre juridiction et ne pas transférer un membre de son propre Collège des évêques. (2) Aucun évêque ne sera transféré, à moins que celui-ci n'ait clairement donné son consentement. (3) Aucun évêque ne sera éligible au transfert, à moins que celui-ci n'ait servi un quadriennat dans la juridiction qui l'a élu ou reçu à l'épiscopat. (4) Tous ces transferts nécessitent une approbation par une majorité des votes des membres présents et votants des comités juridictionnels sur l'épiscopat des juridictions impliquées. Après le suivi des précédentes procédures, l'évêque en transfert devient membre du Collège des évêques d'accueil et reçoit une affectation résidentielle de la part de cette conférence juridictionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques pour le service présidentiel ou pour un autre service temporaire dans une autre juridiction que celle qui l'a élu ou reçu, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques de la juridiction du service envisagé.

En cas d'urgence dans une conférence juridictionnelle ou centrale suite au décès ou à une incapacité d'un évêque ou à une autre cause, le Conseil des évêques peut affecter un évêque issu d'une autre juridiction ou conférence centrale au poste de ladite conférence juridictionnelle ou centrale, avec le

consentement d'une majorité des évêques de cette conférence juridictionnelle ou centrale.

### Justification :

Les partenariats renforcent les liens au sein de l'église mondiale. Cet amendement radical demande aux évêques de guider l'église dans la compréhension et l'acceptation. Les évêques deviennent des missionnaires et des ministres inter-culturels qui enseignent, par l'exemple, comment aimer, au-delà même des barrières culturelles et idéologiques. Envoyer et recevoir des évêques prouverait la valeur que nous accordons à notre unité.

### ¶50.

Numéro de la pétition : 20280-HS-¶50-C-G ; Plasterer, George - Clearwater, FL, USA.

### Limites de mandat pour les évêques

Amender le ¶ 50 comme suit :

¶ 50. *Article VI.*—Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, ainsi que les évêques élus par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie avant 2024 reçoivent une affectation à vie. À compter de 2024, toutes les nouvelles élections d'évêque dans les juridictions et les conférences centrales de l'Église Méthodiste Unie seront destinées à élire des anciens pour un mandat unique dont la durée ne peut dépasser douze (12) ans ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge fixé par la Conférence générale pour la retraite obligatoire, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Ce mandat ne peut pas être prorogé. Aucune personne élue à l'épiscopat à partir de l'année 2024 ne peut ultérieurement être réélue à ce mandat. Tous les évêques élus avant 2024 continueront de pouvoir bénéficier de la durée de leur mandat d'évêque spécifiée dans le Règlement de l'église, les règles des conférences centrales concernées, et autre droit canon au moment de leur dernière élection. Ceux qui ont été élus au mandat d'évêque en 2024 ou après, qui achèvent leur mandat et restent en règle ne seront plus membres du Conseil des évêques, mais deviendront des membres du clergé de la conférence annuelle dont ils étaient membres au moment de leur première élection en tant qu'évêque (ou de toute conférence suivante appropriée) et bénéficieront des mêmes droits et privilèges que tout autre ancien de plein droit, excepté qu'ils peuvent conserver le titre honorifique d'évêque en signe de respect pour leur service. La Conférence générale peut également adopter des régimes de prestations de retraite spéciaux pour les anciens évêques et les évêques à la retraite qui restent en règle.

Chaque évêque élu par la conférence centrale de l'Église Méthodiste reçoit l'affectation que la conférence centrale l'ayant élu aura déterminée.<sup>94</sup>

### Justification :

Cette pétition améliore la responsabilité l'équité tout en reflétant mieux la conviction fondamentale de notre tradition selon laquelle les pasteurs et les évêques appartiennent au même ordre. Douze (12) années permettraient d'assurer l'itinérance selon les besoins, tout en faisant plus de place au meilleur nouveau leadership disponible. Obliger les évêques à se porter candidat à une réélection peut inutilement politiser et compromettre

### ¶50.

Numéro de la pétition : 20281-HS-¶50-C-G ; Wilson, John - Pittsburgh, PA, USA pour la conférence annuelle de l'ouest de la Pennsylvanie.

### Élections au mandats d'évêques dans le monde

Proposer un amendement à la Constitution de notre église, le *Règlement de l'Église* 2016, afin que la partie du ¶ 50 (p.41) indiquant actuellement ce qui suit :

~~Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, ainsi que les évêques élus par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie reçoivent une affectation à vie. Chaque évêque élu par une conférence centrale de l'Église méthodiste exerce son mandat pour la durée que la conférence centrale l'ayant élu aura déterminée.~~

soit amendée et remplacée par ce qui suit :

Les évêques en exercice et en règle sont habilités à bénéficier de la durée de service pour laquelle ils ont été élus le plus récemment.

Les évêques doivent être élus à chaque quadriennat. Les évêques nouvellement élus doivent servir pour un mandat initial ne devant pas être inférieur à 4 ans ni supérieur à 8 ans, avec la possibilité d'élections quadriennales supplémentaires. La durée du mandat initial, ainsi que tout mandat cumulé maximal pour le service épiscopal, relèveront de la prérogative de la conférence régionale procédant à l'élection de ses évêques élus.

Les évêques conservent le statut d'ancien ordonné tout au long de la durée de leur service dans le cadre ou en dehors de leur rôle épiscopal. Les membres ayant achevé leur mandat en bonne et due forme peuvent également conserver le titre honorifique d'« évêque ».

### Justification :

Il reste dans la constitution de notre Église une disposition pour deux normes de mandat épiscopal ; un mandat à vie automatique pour les évêques américains et un mandat



épiscopal optionnel pour le reste du monde. La quasi-totalité des conférences centrales, y compris les conférences qui présentent une croissance significative des vocations, adopte une certaine norme de mandat épiscopal.

## ¶50.

Numéro de la pétition : 20282-HS-¶50-C-G ; Fordham, Rita - Dalton, GA, USA.

### Limites de mandat pour les évêques

Modifier le ¶ 50 comme suit :

¶ 50. **Article VI.**—Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, ainsi que les évêques élus par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie avant 2024 reçoivent une affectation à vie. À compter de 2024, toutes les nouvelles élections d'évêque dans les juridictions et les conférences centrales de l'Église Méthodiste Unie seront destinées à élire des anciens pour un mandat unique dont la durée ne peut dépasser douze (12) ans ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge fixé par la Conférence générale pour la retraite obligatoire, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Ce mandat ne peut pas être prorogé. Aucune personne élue à l'épiscopat à partir de l'année 2024 ne peut être ultérieurement réélue à ce mandat. Tous les évêques élus avant 2024 continueront d'être habilités à bénéficier de la durée de leur mandat d'évêque spécifié dans le Règlement de l'église, les règles des conférences centrales concernées, et autre droit canon au moment de leur dernière élection. Ceux qui ont été élus au mandat d'évêque en 2024 ou après, achèvent leur mandat et restent en règle ne seront plus membres du Conseil des évêques, mais deviendront des membres du clergé de la conférence annuelle dont ils étaient membres au moment de leur première élection en tant qu'évêques (ou de toute conférence suivante appropriée) et bénéficieront des mêmes droits et privilèges de tout pasteur en connexion totale, excepté qu'ils peuvent conserver le titre honorifique d'évêque en signe de respect pour leur service. La conférence générale peut également adopter des plans de prestations de retraite spéciaux pour les anciens évêques et les évêques à la retraite qui restent en règle.

### Justification :

Cela améliore la responsabilité et l'équité tout en reflétant mieux la conviction fondamentale de notre tradition selon laquelle les anciens et les évêques appartiennent au même ordre. Douze (12) années permettraient d'assurer l'itinérance selon les besoins, tout en faisant plus de place au meilleur nouveau leadership disponible. Obliger les évêques

à concourir à leur réélection peut inutilement politiser et compromettre leur

## ¶125.

Numéro de la pétition : 20651-HS-¶125-G ; Carter, Kenneth - Washington, DC, États-Unis adressée au Conseil des évêques. Kemper, Thomas - Atlanta, GA, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la mission mondiale.

### Églises méthodistes affiliées

Modifier le ¶ 125 ainsi qu'il suit :

¶ 125. Les méthodistes unis du monde entier sont liés entre eux. . . . ~~au sein d'un pacte connexionnel dans lequel nous nous soutenons les uns les autres et assumons la responsabilité d'une vie fidèle en tant que disciples et missionnaires. En veillant à l'unité connexionnelle et à la liberté locale dans leur intégralité, nous voulons proclamer et incarner l'évangile de manière responsable vis-à-vis de notre contexte culturel et social spécifique, tout en maintenant « un réseau solide de liens interactifs » (¶ 132). En même temps, nous désirons affirmer et célébrer nos relations, nos alliances et notre partenariat avec des églises autonomes, méthodistes, autonomes affiliées, unies affiliées alliées et des églises du concordat (¶¶ 570-574) ainsi qu'avec d'autres partenaires dans les familles chrétiennes wesleyennes et œcuméniques. . . .~~

*(Le reste du paragraphe suit sans modification)*

Modifier le ¶ 227 ainsi qu'il suit :

¶ 227. Un membre confessant de l'Église Méthodiste Unie, d'une Église Méthodiste autonome ou unie affiliée ou d'une Église Méthodiste, qui a signé un concordat avec l'Église Méthodiste Unie, . . .

*(Le reste du paragraphe suit sans modification)*

Modifier le ¶ 344.1c) ainsi qu'il suit :

c) Les anciens, les membres associés et les personnes autorisées à exercer le ministère pastoral en service sous l'égide de l'Agence générale pour la mission mondiale peuvent être nommés aux ministères énumérés en a) a) et b) ci-dessus. Ils peuvent être affectés au service soit dans des conférences annuelles ou des conférences centrales, soit auprès des églises méthodistes autonomes affiliées, des églises indépendantes autonomes, des églises issues de l'union des Églises méthodistes et d'autres communions, institutions missionnaires ou d'autres ministères confessionnels ou œcuméniques. . . .

Modifier le ¶ 423 ainsi qu'il suit :

¶ 423. *Conférence des évêques méthodistes*—Il peut y avoir une conférence des évêques méthodistes, composée de tous les évêques élus par les conférences centrales et juridictionnel et d'un évêque ou d'un président directeur général issu de chaque église unie ou méthodiste autonome qui se réunit à la demande du conseil des évêques après concertation avec les autres membres de la conférence des évêques méthodistes. Le déplacement et les autres dépenses nécessaires des églises méthodistes autonomes et des églises unies

affiliées concernant la réunion de la conférence des évêques méthodistes doivent être payés sur la même base que ceux des évêques de l'Église Méthodiste Unie.

**Modifier le ¶ 433 ainsi qu'il suit :**

¶ 433. *Unité méthodiste*—1. *Conseil Méthodiste mondial*—a) L'Église Méthodiste Unie est membre du Conseil Méthodiste mondial, sa prédécesseure Églises Méthodistes et Évangéliques Unies de Brethen a été membre de la Charte de cet organe. Le Conseil est un canal important pour les relations méthodistes unies avec les autres églises méthodistes et avec les églises méthodistes autonomes, les églises méthodistes ~~autonomes~~—affiliées, les églises méthodistes unies affiliées qui faisaient autrefois partie de l'Église Méthodiste Unie ou ses confessions prédécesseures et autres églises ayant un héritage wesleyen.

b) Chaque église méthodiste ~~autonome~~ affiliée et chaque église méthodiste unie affiliée qui est membre du Conseil Méthodiste mondial peut choisir d'envoyer des délégués à la Conférence générale, tel que proposé dans ¶ 570.2, .3 ou au Conseil Méthodiste mondial (recevant du Fonds d'administration générale des frais de transport et des indemnités journalières s'y rapportant pour l'un des deux événements dans une période quadriennale). Mais aucune église n'aura le droit d'envoyer des délégations, aux frais du Fonds d'administration générale, au Conseil méthodiste mondial et à la Conférence générale.

**Modifier le ¶ 560 ainsi qu'il suit :**

¶ 560. *Autorisation*—Les conférences annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires et les missions hors des États-Unis qui ne sont incluses dans les conférences centrales ou dans le territoire des églises méthodistes ~~autonomes affiliées ou unies~~ et qui, compte tenu des considérations géographiques, linguistiques, politiques ou autres, ont des intérêts communs qui peuvent être mieux servis, peuvent être organisées dans des conférences centrales provisoires comme prévu au ¶ 540.1.21.

....

Modifier le titre de la Section V ainsi qu'il suit :

**Section V. Églises méthodistes autonomes, affiliées Autonomes Églises méthodistes, Églises affiliées unies, Églises d'alliance, Églises du concordat**

**Amender ¶ 570.2 ainsi qu'il suit :**

*2. Affiliées Autonomes Églises méthodistes*

a) Une église méthodiste autonome dont la création a été facilitée par l'Église Méthodiste Unie ou l'une de ses églises constitutives (L'Église évangélique des Frères unis et L'Église Méthodiste ou leurs ou leurs prédécesseurs) et qui, par un accord mutuel, est entrée dans une relation d'alliance avec l'Église Méthodiste Unie (en vigueur de 1968 à 1984) ou qui a conclu un acte d'alliance (voir ¶ 573) avec l'Église Méthodiste Unie.

b) Chaque Église méthodiste ~~autonome~~—affiliée est autorisée à envoyer deux délégués, un membre du clergé et un laïc à la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie conformément au ¶ 433.1b. Ils bénéficient de tous les droits et avantages des délégués, y compris l'adhésion aux comités, à l'exception du droit de vote. Une telle église comptant plus

de 70,000 membres à part entière aura droit à un délégué supplémentaire. Au moins l'un des trois délégués doit être une femme. L'évêque ou le président des églises méthodistes ~~autonomes~~ affiliées peut être invité par le Conseil des évêques à la Conférence générale.

**Modifier le ¶ 570.4a comme suit :**

*4. Églises d'alliance*

a) Une église méthodiste autonome, une église méthodiste ~~autonome~~ affiliée, une église unie affiliée, une autre église méthodiste ou wesleyenne, ou une autre église chrétienne qui est entrée dans une relation d'alliance avec l'Église Méthodiste Unie à travers un acte d'alliance tel que décrit au ¶ 573.

**Modifier le ¶ 571 ainsi qu'il suit :**

¶ 571. *Églises méthodistes autonomes, affiliées Autonomes Églises méthodistes et Églises unies affiliées*—1. Les certificats d'appartenance à l'église donnés par le clergé d'une église seront acceptés par le clergé de l'autre église.

....

3. Un programme de visites peut être organisé par le conseil des évêques en collaboration avec le leadership équivalent de l'église méthodiste autonome, l'église méthodiste ~~autonome~~ affiliée et/ou l'église unie affiliée.

....

**Modifier ¶ 572, y compris son titre, comme suit :**

Devenir un méthodiste autonome, un méthodiste ~~autonome~~—affilié, ou une église unie affiliée des conférences centrales

¶ 572. Lorsque les conférences basées hors des États-Unis et qui font partie de l'Église Méthodiste Unie souhaitent devenir une église méthodiste autonome, méthodiste ~~autonome~~ affiliée, ou une église unie affiliée, ou église autonome, elles doivent en premier lieu obtenir une approbation de la conférence centrale concernée et cette décision doit être ratifiée par les conférences annuelles au sein de la conférence centrale par une majorité de deux tiers de l'ensemble des voix exprimées par les conférences annuelles.

1. Les conférences concernées doivent préparer des archives expliquant les raisons pour lesquelles une affiliation et/ou une autonomie est requise et doit consulter le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale (¶ 2201) sur les procédures relatives à l'affiliation et/ou l'autonomie.

2. Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale et les conférences concernées doivent choisir de commun accord la confession de foi et la constitution de la nouvelle église. Celles-ci doivent être préparées avec le plus grand soin et approuvées par les conférences.

3. La préparation de son *Règlement de l'Église* relève de la responsabilité des conférences qui désirent l'affiliation et/ou l'autonomie.

4. Sur recommandation du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, lorsque toutes les exigences disciplinaires en matière de relation d'affiliation et/ou d'autonomie ont été remplies, la Conférence générale, à travers une loi habilitante, approuve et accorde la permission aux conférences concernées de devenir, une église méthodiste autonome, une église méthodiste **autonome** affiliée ou une église unie affiliée.

5. Dans ce cas, la conférence centrale concernée se réunit, déclare dissoute la présente relation entre l'Église Méthodiste Unie et les conférences concernées, puis se réorganise en tant qu'une église unie affiliée, méthodiste **autonome** affiliée ou méthodiste autonome, en conformité avec la loi habilitante accordée par la Conférence générale. Le Comité permanent sur les affaires de la conférence centrale doit apporter son soutien à ce processus et, lorsque les plans se concrétisent, rendre compte au conseil des évêques. La proclamation du statut affilié et/ou autonome doit ensuite être signée par le président du conseil des évêques et le secrétaire de la Conférence générale.

6. Un plan de coopération doit être mis en œuvre, conformément au ¶ 571.4.

Amender ¶ 573.1 ainsi qu'il suit :

¶ **573.** 1. Églises de l'alliance—Une relation d'alliance dont les éléments ont été adoptés par la conférence générale de 1992 dans une action appelée un « Acte d'alliance entre les églises chrétiennes et l'Église Méthodistes Unie » peut être établie entre les églises méthodistes autonomes, les églises méthodistes **autonomes** affiliées, les églises unies affiliées ou les autres églises chrétiennes et l'Église Méthodiste Unie.

Modifier le ¶ 1314.2.c) ainsi qu'il suit :

c) Établir et maintenir des relations de coopération et des partenariats de mission qui comprennent le partage des possibilités et des ressources, la mise en réseau et la collaboration. Cela comprend le maintien et l'établissement de relations avec les conférences annuelles, les conférences missionnaires et les conférences centrales, les églises méthodistes, méthodistes **autonomes affiliées**, et les églises unies et les organes œcuméniques de l'église.

#### **Justification :**

L'Église méthodiste unie valorise ses relations missionnaires, connexionnelles avec les églises non-méthodistes dans le monde entier. Pour remédier aux utilisations incohérentes et déroutantes du terme « autonome » dans la désignation de certaines de ces relations, cette pétition supprime « autonome » de « Églises méthodistes affiliées » et ajoute deux autres changements de clarification; une pétition connexe qui supprime « Église méthodiste autonome. »

#### **¶401.**

Numéro de la pétition : 20283-HS-¶401-G ; Berggren, Ken - Calhoun, KY, USA.

#### **Évaluation des évêques par leurs pairs 1**

Amender le ¶ 401 en ajoutant :

¶ 401. *Tâche*—La tâche de surintendance dans l'Église Méthodiste Unie réside dans la fonction d'évêque et s'étend au surintendant de district, chacun étant investi de responsabilités distinctes et collégiales. La mission de l'Église est de faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde (voir chapitre IV, section I). Depuis les temps apostoliques, certaines personnes ordonnées ont été chargées des tâches particulières de surintendance. L'objectif de la surintendance est d'armer l'église pour son ministère de création de vocations. Ceux qui assurent la surintendance ont pour principale responsabilité d'organiser la vie de l'Église. Il leur revient de permettre à l'Église assemblée d'adorer et d'évangéliser fidèlement. Ils sont aussi la responsabilité de faciliter la mise en place de structures et de stratégies permettant d'équiper le peuple chrétien pour le service dans l'Église et dans le monde au nom de Jésus Christ et d'aider à étendre le service à la mission. Il leur incombe également de veiller à ce que toutes les questions, temporelles et spirituelles soient administrées de manière à reconnaître les voies et les perceptions du monde, de manière critique et avec compréhension, tout en restant conscient de la mission de l'église et fidèle à celle-ci. La direction officielle de l'Église Méthodiste Unie, située dans ces locaux de la surintendance, fait partie intégrante du système de ministère itinérant et nécessite l'approbation de l'Église tout entière (¶ 16.5). Cette approbation sera exprimée dans le cadre d'un vote de confiance annuel par les évêques eux-mêmes. Chaque évêque demandera à conserver sa fonction puis les évêques en exercice voteront. Les années d'élection des évêques, les votes seront organisés après la dernière conférence juridictionnelle et centrale, mais avant la consécration des nouveaux évêques. Ce processus pourra être organisé par voie électronique via des courriels ou d'autres modes de communication instantanée, sans la présence physique de tous les évêques. Le vote positif des trois quarts des évêques en exercice sera requis pour conserver la fonction d'évêque.

#### **Justification :**

Les évêques affectent l'ensemble de l'église et pas uniquement la juridiction qui les a élus. Cela ajoute aux qualifications des évêques le soutien de l'ensemble de l'église, exprimé par leurs collègues dans le cadre d'une évaluation annuelle par les pairs. Le ¶ 16.5 autorise la révocation des évêques pour « inefficacité ou inacceptabilité ». Les évêques en exercice en tant que comité peuvent déterminer l'inacceptabilité.

**¶402.**

Numéro de la pétition : 20284-HS-¶402 ; Delmore, Sean - Labanon, NH, USA.

**Un ministère spécial, et non un ordre distinct**

Amender le ¶ 402 comme suit :

*Un ministère spécial, et non un ordre distinct*—Les mandats d'évêque et de surintendant de district existent au sein de l'Église méthodiste unie, en tant que ministères particuliers. Les évêques sont élus ~~et les surintendants de district désignés~~ parmi le groupe des pasteurs ordonnés ministres du Service, de la Parole, du Sacrement et de l'Alliance et participent de ce fait au ministère de Christ et au sacerdoce royal qui remontent aux temps apostoliques (1 Pierre 2:9; Jean 21:15-17; Actes 20:28; 1 Pierre 5:2-3; 1 Timothée 3:1-7). Les surintendants de district sont désignés parmi le groupe des membres de plein droit du clergé.

**Justification :**

Alors que les surintendants de district travaillent pour « développer les programmes du ministère et la mission qui diffuse le témoignage de Christ dans le monde » (¶ 419.1), les diacres peuvent parfois avoir les dons et compétences nécessaires pour assumer le rôle de surintendants de district.

**¶402.**

Numéro de la pétition : 20285-HS-¶402-G ; Williams, Alice - Orlando, FL, USA.

**Diacres éligibles en tant qu'évêques**

Amender le ¶ 402 du *Règlement de l'Église* comme suit :

. . . Les évêques sont élus et les surintendants de district désignés parmi le groupe des anciens et les diacres, qui sont ordonnés pour être ministres du Service, de la Parole, du Sacrement et de l'Alliance et participent ainsi au ministère de Christ, . . .

**Justification :**

Notre effort délibéré sur la mission et le ministère bénéficierait de la vision et de l'expertise des anciens et des diacres pour diriger les divers ministres et congrégations de L'ÉMU. Nous sommes heureux d'avoir des diacres qui bénéficient des dons et grâces dans les domaines administratifs, spirituels et missionnaires nécessaires pour

**¶403.**

Numéro de la pétition : 20286-HS-¶403 ; Delmore, Sean - Labanon, NH, USA. 1 pétition similaire

**Le rôle des évêques et surintendants de district**

Amender le ¶ 403 comme suit :

*Les rôles des évêques et des surintendants de district*—

Les évêques et les surintendants de district sont des anciens membres du clergé, de plein droit.

[conserver le reste du paragraphe tel que formulé].

**Justification :**

Alors que les surintendants de district travaillent pour « développer des programmes du ministère et la mission qui diffuse le témoignage de Christ dans le monde » (¶ 419.1), les diacres peuvent parfois avoir les dons et compétences nécessaires pour assumer le rôle de surintendants de district.

**¶403.**

Numéro de la pétition : 20287-HS-¶403-G ; Williams, Alice - Orlando, FL, USA.

**Diacres éligibles en tant qu'évêques et surintendants**

Amender le ¶ 403 du *Règlement de l'Église* comme suit :

Les évêques et surintendants sont des anciens ou diacres de plein droit.

1. Les évêques sont élus parmi les anciens et les diacres de l'église et sont distingués pour un ministère de direction des desservants, de surveillance générale et de surveillance de la communauté qu'ils desservent.

**Justification :**

Alors que le rôle du diacre continue d'évoluer en termes de sophistication et de complexité, notre communauté est bénie d'avoir des diacres qui possèdent les dons de leadership, d'administration, spirituels et missionnaires nécessaires pour diriger l'ÉMU en qualité d'évêques et de surintendants.

**¶403.**

Numéro de la pétition : 20289-HS-¶403-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, USA.

**Les principales tâches des cabinets**

Amender par l'ajout au ¶ 403 :

¶ 403. *Le rôle des évêques et surintendants* - . . . 3. Ensemble, les évêques et surintendants de district constituent le cabinet d'affectation. Avant toute chose, leur principale tâche,

après avoir associé un pasteur et l'église, est de favoriser leur succès commun.

#### **Justification :**

Cette tâche essentielle – consistant à renforcer l'efficacité des pasteurs et églises, et le succès de leur association (qui n'est pas toujours aussi positive qu'ils le souhaiteraient) – est facilement oubliée dans la tourmente de la paperasserie administrative et face au chant des sirènes de l'ambition au sein de l'église élargie. Accomplissez cette tâche, et l'église vivra !

#### **¶403.**

Numéro de la pétition : 20681-HS-¶403-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

#### **Régionalisation de l'épiscopat—Mise en œuvre**

Tous les actes législatifs suivants seront en vigueur si, quand et seulement si les amendements d'habilitation de la Constitution de l'Église Méthodiste Unie proposés dans une pétition d'accompagnement aura fait l'objet de certification par le Conseil des Évêques.

Modifier ¶¶ 403, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 413, 414, 415, 422, 440, 450, 512, 524, 548, 614, 619, 621, 805, 806, 808, 810, 818, 1806, 2501, 2702, et 2712 comme indiqué ci-après :

¶ 403.1.c) Une vision pour l'église. Le rôle de l'évêque est de mener toute l'église dans la revendication de sa mission consistant à faire des disciples de Jésus-Christ pour le salut éternel des personnes en vue de la transformation du monde. L'évêque conduit en discernant, en inspirant, en élaborant des stratégies, en équipant et en évaluant l'accomplissement de la mission de l'église. Travailler en partenariat avec le Conseil des évêques, le cabinet, le leadership laïc et ecclésiastique de la Conférence annuelle, ainsi que les membres professants de l'église afin d'encourager vivement l'église entière à progresser vers la vision du Christ de partager avec le monde dans l'accomplissement de notre mission, d'une vie de disciple fidèle et d'« une meilleure façon » d'être des gens du Christ dans le monde.

f) . . . L'évêque partage avec les autres évêques la surveillance de l'Église entière à travers le Conseil des évêques . . .

¶ 404. *Dispositions relatives aux zones épiscopales—*

1. Dans les conférences centrales en dehors des États-Unis, l'effectif des évêques actifs et affectés en résidence est déterminé par chaque conférence centrale, en fonction de leur potentiel missionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence générale, sur recommandation du Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale. Avant de recommander le changement du nombre de zones épiscopales, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale doit :

a) ~~prendre en considération ces critères dans l'ordre de priorité suivant :~~

(1) ~~le nombre de conférences de circuit et le nombre de membres actifs du clergé dans les [153] régions[154] épiscopales ;~~

(2) ~~l'étendue géographique des régions épiscopales, mesurée en miles carrés/kilomètres carrés et le nombre de fuseaux horaires et de pays ;~~

(3) ~~la structure des régions épiscopales, déterminée par le nombre de conférences annuelles, le nombre total de membres dans toutes les conférences annuelles, annuelles provisoires et missionnaires, ainsi que les missions dans les régions épiscopales.~~

b) ~~mener une analyse approfondie du contexte et du potentiel missionnaire des changements dans les zones épiscopales.~~

2. Dans les juridictions, le nombre d'évêques actifs et assignés en résidence est déterminé par chaque conférence juridictionnelle sur la base suivante :

a) ~~Chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est inférieur ou égal à 300 000 a droit à cinq évêques et chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est supérieur à 300 000 a droit à un évêque supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 300 000 membres de l'Église ou une fraction importante de ce nombre.~~

b) ~~Si le nombre des membres de l'église reconnus dans une juridiction a réduit d'au moins dix pour cent en-dessous du nombre des membres de l'église qui avait permis à la juridiction d'avoir son nombre d'évêques, le nombre d'évêques auquel elle aura droit sera déterminé sur la base des besoins missionnaires, tel qu'approuvés par la Conférence générale sur recommandation du Comité épiscopal inter-juridictionnel, à condition toutefois que ladite juridiction ait droit à pas moins du nombre d'évêques auquel elle aurait eu droit aux termes du paragraphe a) ci-dessus. Il incombe à la juridiction affectée, par le biais de son Comité de l'épiscopat, de demander l'examen de ses besoins missionnaires pour une exception et en l'absence d'une telle demande, il n'existe aucune obligation de la part du Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat d'envisager une exception, ni de faire un rapport concernant cette exception à la Conférence générale. En aucun cas la Conférence générale ne doit être contrainte d'agir en l'absence de cette recommandation ou de rejeter toute recommandation qui pourrait être reçue.~~

¶ 406.3. *Missions spéciales—*Le Conseil des évêques peut, avec l'assentiment de l'évêque et avec l'assentiment du comité de la Conférence juridictionnelle ou centrale sur l'épiscopat, assigner un de ses membres pour une année à une responsabilité spécifique de l'église jugée suffisamment importante pour le bien-être de l'église entière. Dans ce cas, un évêque sera libéré des responsabilités présidentielles dans la zone épiscopale de ce mandat. Un ou plusieurs évêques, actifs ou retraités, et pas nécessairement de

la même conférence juridictionnelle ou centrale, est/sont nommé(s) par le Conseil des évêques sur recommandation du Collège des évêques de la juridiction concernée pour assumer des responsabilités présidentielles pendant la période intérimaire. Dans le cas où plus d'un évêque à la retraite est affecté à des responsabilités présidentielles dans une zone épiscopale, le Fonds épiscopal la juridiction ne sera responsable que de la différence entre les pensions versées aux évêques retraités et la rémunération d'un évêque actif. Cette affectation peut être renouvelée pour une deuxième année par un vote des deux tiers du Conseil des évêques et du vote à la majorité du comité juridictionnel ou central sur l'épiscopat et le consentement de l'évêque et du Collège des évêques concernés. L'évêque ainsi désigné continuera à recevoir un salaire et un soutien réguliers.

¶ 407. *Vacance à la tête de l'évêché*—Une vacance au poste d'évêque peut survenir pour cause de décès, de départ à la retraite (¶ 408.1, .2, .3), de démission (¶ 408.4), de procédure judiciaire (¶ 2712), de mise en congé (¶ 410.1), ou congé de maladie (¶ 410.4). Si l'assignation d'un évêque à la surveillance présidentielle d'une zone épiscopale prend fin par l'une des causes susmentionnées, le Conseil des évêques pourvoit à la vacance sur proposition des évêques en activité du Collège des évêques de la juridiction ou de la Conférence centrale concernée. . .

¶ 408.1.d) Si toutefois, l'évêque retraité accepte l'une des affectations suivantes qui font partie de l'ensemble des responsabilités de l'église, le Conseil général finances et administration, après consultation du Conseil des évêques, définit un niveau de rémunération ne devant pas dépasser un maximum déterminé par la Conférence générale sur recommandation du Conseil général finances et administration, le coût de la rémunération étant supporté par le Fonds épiscopal la juridiction ou la Conférence centrale où l'évêque siège comme membre du Collège des évêques : (1) affectation à caractère spécial ayant un lien direct avec le Conseil des évêques à qui le concerné rend compte ou (2) affectation à une agence générale ou un établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie. L'affectation d'évêques retraités dans des établissements d'enseignement supérieurs liées à l'Église Méthodiste Unie doit s'effectuer à l'initiative des institutions, le service ne devant pas dépasser l'âge de départ obligatoire à la retraite des institutions.

Si un évêque affecté à une agence générale ou un établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie, cette agence ou établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie doit contribuer par le paiement de 50 pour cent de la compensation définie par le CGFA pour le poste. L'agence générale ou l'institution d'enseignement supérieur associée à l'Église Méthodiste Unie assume toute la responsabilité pour les dépenses de fonctionnement et les frais de déplacement liés à l'affectation.

La compensation pour toute affectation spéciale cessera après que l'évêque aura atteint l'âge de la retraite obligatoire pour tous les ministres ordonnés (¶ 358.1) ou achèvera

la tâche, selon la première éventualité, sauf qu'un évêque à la retraite élu secrétaire général et officier œcuménique par le Conseil des évêques peut continuer à être indemnisé pour ces missions spéciales pendant toute la durée de son mandat. Aucune affectation à une juridiction, à une Conférence centrale, à une Conférence annuelle ou à une agence non Méthodiste n'est admissible à une indemnisation supplémentaire du Fonds épiscopal en vertu des dispositions du présent paragraphe. Le statut d'un évêque à la retraite en affectation spéciale est, pour les besoins de logement et autres avantages, celui d'un évêque à la retraite.

. . .

¶ 408.2.b) *Retraite professionnelle*—Un évêque qui a servi au moins huit ans dans l'épiscopat peut demander sa retraite pour des raisons professionnelles et peut être mis à la retraite par le comité juridictionnel ou de la Conférence centrale de l'épiscopat sur recommandation du Collège des évêques concerné. Ces évêques reçoivent leur pensions conformément aux dispositions du ¶ 408.2 (a). Si l'employeur fournit ou met à la disposition des employés une assurance santé, l'évêque qui prend sa retraite en vertu de cette disposition sera assuré dans le cadre de ce programme, que l'évêque soit ou non tenu de payer la prime pour cette couverture, et la juridiction du Fonds épiscopal endossera l'obligation future de fournir une assurance maladie à l'évêque ou à la famille de l'évêque. . . .

. . .

¶ 408.3.b) Pour des raisons de santé, un évêque peut prendre la retraite entre les sessions de la Conférence juridictionnelle ou centrale par un vote des deux tiers de la commission juridictionnelle ou de la Conférence centrale de l'épiscopat sur recommandation d'un tiers des membres du Collège des évêques concerné. L'évêque concerné, sur demande, aura le droit de faire examiner son état de santé par une équipe de diagnostic professionnelle avant l'intervention du Collège des évêques concerné. La notification de la mise en retraite doit être faite par le président et le secrétaire du comité épiscopal de la Conférence juridictionnelle ou centrale auprès du secrétaire du Collège du Conseil des évêques et le trésorier du Fonds épiscopal de la juridiction. L'appel découlant de cette décision est fait auprès du Conseil judiciaire conformément aux dispositions prévues au ¶ 2716. Au moment de sa retraite, l'évêque recevra une pension dans la mesure permise par le Programme de Garantie de la Retraite du Clergé ou du Programme global de rentes épiscopales (ou, dans l'un ou l'autre cas, tout régime ou programme de retraite de l'évêque successeur), dans l'un ou l'autre des cas.

¶ 409.1. . . . Toutefois, lorsqu'un évêque à la retraite est affecté par le Conseil un Collège d'évêques à une zone épiscopale vacante ou à des parties d'une zone en vertu des dispositions des ¶¶ 409.3, 410.1 ou 410.3, ledit évêque peut fonctionner comme un évêque dans la relation effective.

¶ 410. *Congés*—1. *Mise en congé*—Un évêque peut se voir accorder une permission d'absence pour une raison valable pour une durée maximale de six mois, en consultation avec le comité régional sur l'épiscopat et avec l'approbation du Collège des évêques, et le comité juridictionnel ou central de l'épiscopat, et le comité exécutif du Conseil des évêques. Au cours de la période pour laquelle le congé est accordé, l'évêque sera déchargé de toutes les responsabilités épiscopales, et un autre évêque choisi par le ~~comité exécutif du Conseil~~ Collège des évêques présidera la circonscription épiscopale. Les salaires et les autres avantages seront maintenus ~~par l'intermédiaire du Fonds épiscopat tel que prévu par la juridiction.~~

...  
3. *Congé sabbatique*—Un évêque qui a servi un minimum de deux quadrenniums peut se voir accorder un congé sabbatique pour une durée maximale d'un an pour un programme d'étude ou de renouvellement, en consultation avec le comité régional sur l'épiscopat et avec l'approbation du Collège des évêques, et le comité juridictionnel ou central de l'épiscopat; et le comité exécutif du Conseil des évêques. Pendant la période pour laquelle leur congé sabbatique est accordé, l'évêque sera déchargé des responsabilités présidentielles dans la zone épiscopale, et un ou plusieurs autres évêques seront désignés par le ~~Conseil~~ Collège des évêques pour assumer les fonctions présidentielles. L'évêque reçoit la moitié du salaire et, le cas échéant, l'allocation de logement pour la durée du congé sabbatique.

4. *Congé maladie*—Les évêques qui, en raison de problèmes de santé, sont temporairement incapables d'accomplir un travail complet peuvent se voir accorder un congé justifié d'une durée maximale de six mois, en consultation avec le comité régional sur l'épiscopat et avec l'approbation du Collège des évêques, et le comité de l'épiscopat de la Conférence juridictionnelle ou centrale, et le comité exécutif du Conseil des évêques. Au cours de la période pour laquelle le congé est accordé, l'évêque sera déchargé de toutes les responsabilités épiscopales, et un autre évêque choisi par le ~~comité exécutif du Conseil~~ Collège des évêques présidera la circonscription épiscopale. Les salaires et les autres avantages seront maintenus ~~par l'intermédiaire du Fonds épiscopat tel que prévu par la juridiction.~~ Si après expiration de la période de six mois l'évêque est toujours dans l'incapacité d'assumer pleinement ses fonctions pour des raisons de santé, il/elle doit formuler une demande pour les prestations d'invalidité à travers le programme de prestations sociales auquel l'évêque a droit.

¶ 413.3.d)(iii) Tous les coûts associés aux mesures prises en vertu du paragraphe (ii), ci-dessus, seront supportés par le ~~Fonds épiscopat~~ la juridiction ou la Conférence centrale où l'évêque siège comme membre du Collège des évêques.

¶ 414.8. Promouvoir et soutenir le témoignage évangélique de l'église toute entière.

¶ 415.6. Consacrer des évêques, ordonner des anciens et des diacres, consacrer des ministres diaconaux, mandater des diaconesses, des missionnaires locaux et des missionnaires et s'assurer que les noms des membres mandatés et consacrés sont entrés dans les journaux de la Conférence et que des certifications conformes leur sont délivrées. ~~Les ordinations étant les actes de l'église toute entière, l~~ Les textes et les rubriques doivent être utilisés sous la forme approuvée par la Conférence générale.

¶ 422. *Conseil des évêques*—1. Les évêques, ~~bien qu'élus par les Conférences juridictionnelles ou centrales,~~ sont élus surintendants généraux de l'église entière.

...  
4. ~~Le Conseil des évêques peut désigner un de ses membres pour une visite à une autre zone épiscopale ou église Méthodiste-associée. Lorsqu'assigné donc, l'évêque est reconnu comme représentant accrédité du Conseil des évêques et à la demande de l'évêque résident ou du président de cette zone ou église, celui-ci peut y exercer des fonctions d'épiscopat.~~

¶ 440. *Financement*—Le financement des ministères œcuméniques et interreligieux de l'église est assuré par le Conseil des évêques dans une ou plusieurs rubriques clairement identifiées contenues dans la demande du budget du ~~Fonds de l'Administration générale épiscopale~~ à la Conférence générale.

¶ 450. *Financement*—En collaboration avec le Conseil des évêques, le Comité sur la foi et la conduite de l'Église locale propose son budget comme partie du ~~Fonds de l'Administration générale épiscopale,~~ à approuver par la Conférence générale.

Supprimer ¶ 512 dans son intégralité.

Supprimer ¶ 524.3.f) dans son intégralité.

¶ 548. *Les évêques dans la relation à la retraite*—1. Un ministre ordonné qui a servi un mandat ou une partie de mandat en tant qu'évêque dans une Conférence centrale où le terme épiscopat a prévalu doit, à la retraite de la relation effective au sein du ministère, recevoir une indemnité du Fonds de ~~l'Administration générale épiscopale~~ à un montant que le Conseil général finances et administration déterminera pour les années pendant lesquelles le ministre ordonné servi comme évêque.

¶(614.1.b) b) ~~Le Conseil rend compte à la Conférence annuelle à chaque session de la répartition du Fonds épiscopat à la Conférence annuelle selon la méthodologie approuvée par la Conférence générale et inclut dans son budget d'appui au clergé recommandé le montant déterminé par le trésorier du Conseil général finances et administration nécessaire pour respecter cette répartition.~~

¶ 619.1.a)(5) Le trésorier de la Conférence reverse chaque mois au trésorier du Conseil général finances et administration les sommes reçues au cours du mois pour le Fonds d'administration générale, ~~le Fonds épiscopat; le Fonds de~~

coopération interconfessionnelle, le Black College Fund, le Fonds pour l'éducation pastorale, les Dons spéciaux du Service mondial, les Dons spéciaux anticipés, les offrandes spéciales du dimanche de l'Église (§ 262), les appels spéciaux à l'échelle de l'église (§ 819) et toutes les autres causes générales.

¶ 621. *Distribution des répartitions*—Chaque Conférence annuelle déterminera le plan et la méthode à utiliser pour distribuer les quote-parts à ses différents districts et les frais pour l'appui du ~~Fonds épiscopal~~ aux évêques de la juridiction (§ 817.1), pour le soutien des surintendants de district et les demandeurs de conférence, ainsi que pour le Fonds d'indemnisation équitable (§ 625).

¶ 805.6. *Soutien financier*—a) Le soutien financier des fonds généraux de l'église destiné au travail du Conseil provient des sources suivantes : (1) une allocation au prorata du Fonds d'administration générale, d'un montant déterminé par la Conférence générale ; (2) des redevances fixes à l'encontre du Fonds de service mondial, ~~du Fonds épiscopal~~, du Fonds de coopération interconfessionnelle et de tout autre fonds général que la Conférence générale peut autoriser, sur recommandation du Conseil. Les charges fixes sont proportionnelles aux recettes des fonds.

¶ 806.1.a) Le Conseil fait des recommandations à la Conférence générale sur le montant et la répartition du ~~Fonds épiscopal~~ et du Fonds d'administration générale et, en consultation avec la Table connexionnelle, d'autres fonds généraux répartis.

¶ 808. *Paiements au titre de la Conférence des fonds répartis*—1. Le trésorier du Conseil finances et administration de la conférence doit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la session de chaque Conférence annuelle ou aussitôt que possible, transmettre au président de la Conférence, au président du Conseil finances et administration de la conférence et au trésorier de la Conférence un état des quote-parts à la conférence pour le Fonds du service mondial, le Fonds d'Administration générale, ~~le Fonds épiscopal~~, le Fonds de coopération interconfessionnelle, le Fonds pour l'éducation pastorale, le Black College Fund, le Fonds de l'Université d'Afrique, et les autres fonds éventuellement répartis par la Conférence générale.

¶ 810. *Définition des fonds généraux*—1. Les termes *fonds général/généraux* et *fonds général/généraux*, où qu'ils figurent dans le *Règlement de l'Église*, font référence à : le Fonds de Service mondial ; le Fonds d'Administration générale ; ~~le Fonds épiscopal~~ ; le Fonds de Coopération interconfessionnelle ; le Fonds ministériel d'Éducation ; le Black College Fund ; le Fonds des Universités africaines ; Les Dons spéciaux du Service mondial ; les Dons spéciaux d'Avance générale ; le Fonds de communion mondiale ; le Fonds de la journée des Relations humaines ; le United Methodist Student Day Fund ; le UMCOR Sunday Fund 16 ; Fonds du Dimanche pour la Paix avec la Justice ; le Fonds du Dimanche des ministères des Amérindiens ; le Fonds de Services à la jeunesse ; et tout autre fonds qui pourrait avoir été établi par la Conférence générale et qui a été

expressément autorisé par la Conférence générale pour être soulevé à l'échelle de l'Église.

Supprimer le § 818, y compris le titre, dans son entièreté.

¶ 1806.12. Elle doit être l'organisme central dans toute l'église à travers les fonds généraux de l'église suivants : Le Fonds du Service mondial (§ 812.1), le Fonds de l'Université d'Afrique (§ 806.2), le Fond du Collège Noir (§ 815), ~~le Fonds épiscopal (§ 818.1), le Fonds de l'administration générale (§ 813), le Fonds de coopération interconfessionnelle (§ 819), le Fonds d'éducation ministérielle (§ 816), la Journée des relations humaines (§§ 824.1 et 263.1), Dimanche de l'UMCOR (§§ 821, 824.2 et 263.2), le Dimanche des ministères des Amérindiens (§§ 824.6 et 263.6), le Dimanche de Paix avec Justice (§§ 824.5 et 263.5), le Dimanche mondial de la Communion (§§ 824.4 et 263.3), la Journée de l'étudiant de l'Église Méthodiste Unie (§§ 824.3 et 263.4), l'Avance pour le Christ et son Église (§§ 822 et 823), les Dons spéciaux du Service mondial (§ 820), le Dimanche de l'éducation chrétienne (§ 265.1), le dimanche de la Croix d'or (§ 265.2), le Dimanche de la vie rurale (§ 265.3), le dimanche des personnes handicapées (§ 265.4), le Fonds du service des jeunes (§ 1208), et tout autre fonds général de l'Église approuvés par la Conférence générale, ainsi que les appels d'urgence autorisés par le Conseil des évêques et le Conseil général finances et administration (§ 819).~~

¶ 2712.6. Un évêque suspendu de ses fonctions a droit au programme d'appui épiscopal du ~~Fonds épiscopal~~ créé par la Conférence juridictionnelle ou centrale en ce qui concerne le salaire, la résidence, la pension, et d'autres prestations connexes. Un évêque déchu de ses fonctions n'a aucun droit au ~~Fonds épiscopal~~ programme d'appui épiscopal de la conférence juridictionnelle ou centrale, sauf si ladite conférence en dispose autrement, en ce qui concerne le salaire, la résidence, la pension et d'autres prestations à partir de la date de déchéance.

#### **Justification :**

L'épiscopat a fonctionné au moins aussi bien au niveau régional qu'au niveau mondial depuis la création du système juridictionnel. Aucun évêque n'a jamais été transféré d'une juridiction à une autre après son élection. De plus, les différences théologiques régionales rendent cette étape impérative si l'église veut avoir une chance d'unité organique.

#### **¶403.2.**

Numéro de la pétition : 20288-HS-¶403.2 ; Delmore, Sean - Labanon, NH, USA.

#### **Rôle des surintendants de district**

Amender le § 403.2 comme suit :



2. Les surintendants de district sont des anciens clercs de plein droit désignés au cabinet par l'évêque, en tant qu'extension du rôle de surintendant de l'évêque au sein de la conférence annuelle, via les mêmes règlements et conformément à leurs responsabilités stipulées dans le Règlement de l'Église sous la surveillance de l'évêque résident.

#### Justification :

Alors que les surintendants de district travaillent pour « développer les programmes du ministère et la mission qui diffuse le témoignage de Christ dans le monde » (§ 419.1), les diacres peuvent parfois avoir les dons et compétences nécessaires pour assumer le rôle de surintendants de district.

#### ¶404.

Numéro de la pétition : 20290-HS-¶404-\$-G ; Kilpatrick, Joe Wesley - Tucker, GA, USA. 1 pétition similaire

### Gestion financière et justice dans l'affectation des évêques

Amender le ¶ 404 par la suppression de l'intégralité du texte actuel et le remplacement de ce qui suit :

¶ 404. Dispositions relatives aux zones épiscopales—

1) Nonobstant tous les autres paragraphes, il y aura soixante-six (66) zones épiscopales. Les modifications du nombre d'évêques affectés à une juridiction ou à une Conférence centrale entreront en vigueur le 1er septembre en cas de réduction du nombre de zones, et le 31 décembre en cas d'augmentation du nombre de zones.

2) Aux fins missionnaires, treize (13) zones épiscopales seront affectées aux Conférences centrales comme suit : à la Conférence centrale d'Europe centrale et du Sud une (1) zone, à la Conférence centrale d'Allemagne, une (1) zone, à la Conférence centrale d'Europe du Nord et d'Eurasie, deux (2) zones, à la Conférence centrale des Philippines, trois (3) zones, et à l'actuelle Conférence centrale d'Afrique, six (6) zones épiscopales, qui consisteront en quatre (4) zones pour la Conférence centrale d'Afrique du Sud, et deux (2) zones pour la Conférence centrale d'Afrique de l'Est, s'il existe une division de la Conférence centrale d'Afrique actuelle.

3.a) Les Juridictions des États-Unis, la Conférence centrale du Congo, et la Conférence centrale d'Afrique de l'Ouest se voient par les présentes affecter les cinquante-trois (53) zones épiscopales restantes. L'affectation doit être déterminée sur la base uniforme de la proportionnalité, calculée sur le nombre total combiné de membres du clergé et laïcs existants, en appliquant les chiffres d'affiliation (statut de membre) utilisés pour affecter les délégués à la Conférence générale. Pour atteindre le nombre total d'évêques souhaité, la plus importante des fractions restantes après un premier arrondi peut également être arrondie.

3b.) Aucune élection d'évêques n'aura lieu dans une juridiction ou une conférence centrale possédant actuellement plus d'évêques en exercice que le nombre calculé ici, définis comme ceux élus à vie qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite. Lorsque le nombre d'évêques en exercice devient inférieur au nombre calculé ici, la vacance qui en résulte sera alors pourvue. Le nombre de zones épiscopales peut toutefois provisoirement dépasser le total affecté de cinquante-trois (53) et le grand total de soixante-six (66) lorsque cela s'avère nécessaire afin de respecter un engagement d'élection à vie d'un évêque à un rôle actif.

18 Septembre 2019.

Joe Wesley Kilpatrick

Laity, Tucker Première ÉMU, Tucker GA 30084

Tél mobile 404-964-3589

jkcpa71@gmail.com

#### Implications financières :

En utilisant le coût des évêques en exercice, publié par le GCFA dans son Rapport n°5 de l'ADCA 2016, en page 618, il nous est possible de calculer les économies suivantes :

Réduction des coûts concernant 15 évêques des USA :

15 évêques de moins au coût de 329 750 \$ chacun, correspond à une économie de 4 496 250 \$.

Augmentation des coûts concernant 15 évêques africains supplémentaires :

15 évêques supplémentaires (cinq étant déjà programmés par la précédente Conférence générale)

Au coût de 232 500 \$ chacun, correspond à une augmentation de coût de 3 487 500 \$

Économies nettes par an de 1 458 500 \$

Des économies supplémentaires peuvent probablement être réalisées au niveau épiscopal par la suppression de 15 évêques aux États-Unis, dans la mesure où elle peut induire une réduction correspondante du personnel de la Conférence et des coûts y afférents, non évoquée par les chiffres présentés dans le Rapport n°5 du GCFA. Si ces coûts sont d'environ 175 000 \$ par an, comme certains l'ont suggéré, des économies supplémentaires de 2 625 000 USD seraient alors obtenues.

Les 53 zones affectées par la proportionnalité sont les suivantes : Centre-Nord 5, Nord-Est 5, Centre-Sud 8, Sud-Est 12, Ouest 1, Centre-Congo 14, Afrique de l'Ouest 8.

#### Justification :

La réaffectation proportionnelle fait passer quinze (15) évêques en Afrique et concentre la direction supérieure sur les questions essentielles de l'inégalité entre les sexes, la mortalité infantile, la pauvreté, le mauvais gouvernement, et l'insuffisance des infrastructures. Une affectation missionnaire, de douze (12) à treize (13) évêques, est effectuée dans les conférences centrales plus petites. Les plus importantes sont traitées en égales, et se partagent à parts égales.

**¶404.**

Numéro de la pétition : 20291-HS-¶404; Holley, Del  
- Knoxville, TN, USA pour le comité de l'étude juridictionnelle.

**Comité de l'étude juridictionnelle Pétition n°1 —  
Nombre d'évêques dans les juridictions**

Amender le ¶ 404 par les ajouts et les suppressions ci-après :

*¶ 404. Dispositions relatives aux zones épiscopales*

1. Dans les conférences centrales, l'effectif des évêques sera déterminé en fonction de leur potentiel missionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence générale, sur recommandation du Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale. Avant de recommander le changement du nombre de zones épiscopales, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale doit :

a) prendre en considération ces critères dans l'ordre de priorité suivant :

(1) le nombre de conférences de circuit et le nombre de membres actifs du clergé dans les zones épiscopales ;

(2) l'étendue géographique des zones épiscopales, mesurée en miles carrés/kilomètres carrés et le nombre de fuseaux horaires et de pays ;

(3) la structure des zones épiscopales, déterminée par le nombre de conférences annuelles, le nombre total de membres dans toutes les conférences annuelles, annuelles provisoires et missionnaires, ainsi que les missions dans les régions épiscopales.

b) mener une analyse approfondie du contexte et du potentiel missionnaire des changements dans les zones épiscopales.

2. Dans les juridictions, le nombre d'évêques est déterminé sur la base suivante :

a) ~~Chaque juridiction dont le nombre de membres de l'égal est inférieur ou égal à 300 000 a droit à cinq évêques et chaque juridiction dont le nombre de membres de l'église est supérieur à 300 000 a droit à un évêque supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 300 000 membres ou une fraction importante de ce chiffre.~~

b) ~~Si une juridiction voit le nombre de ses membres de l'église devenir inférieur d'au moins 10 pour cent au nombre de membres de l'église qui lui permettait auparavant de bénéficier de son nombre d'évêques, alors, dans ce cas, la juridiction A, par l'intermédiaire de son comité juridictionnel sur l'épiscopat, peut demander des évêques supplémentaires dépassant ainsi le nombre stipulé au sous-paragraphe a) ci-dessus – dans la mesure toutefois, où le salaire et les frais de ces évêques supplémentaires, calculés conformément aux dispositions du ¶ 818 (Fonds épiscopal), seront partagés entre les conférences annuelles de cette juridiction. Le nombre d'évêques supplémentaires auquel la juridiction aura droit sera déterminé en fonction des besoins missionnaires, et de la capacité des conférences annuelles de la juridiction à assumer~~

~~la charge des évêques supplémentaires, tels qu'approuvés par la Conférence générale, sur recommandation du Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat, dans la mesure toutefois, où ladite juridiction sera habilitée à bénéficier au minimum du nombre d'évêques auquel elle aurait eu droit aux termes du sous-paragraphe a) ci-dessus. Il incombe à la juridiction affectée, par l'intermédiaire de son Comité sur l'épiscopat, de demander l'examen de ses besoins missionnaires pour une exception des évêques supplémentaires et, en l'absence d'une telle demande, le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat n'est aucunement tenu d'envisager cette exception évêques supplémentaires, ni de faire un rapport ou une recommandation concernant cette exception évêques supplémentaires à la Conférence générale. En aucun cas la Conférence générale ne doit être contrainte d'agir en l'absence de cette recommandation ou de rejeter toute recommandation qui pourrait être reçue. En outre, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme limitant l'autorité des conférences juridictionnelles dans la détermination du nombre, des noms et des limites des conférences annuelles et zones épiscopales (¶ 40) ni des Collèges d'évêques pour organiser le plan de la surveillance épiscopale (¶ 48).~~

~~c) Si une juridiction, en vertu des dispositions du présent paragraphe, devait voir le nombre d'évêques auquel elle avait précédemment droit réduit, cette réduction du nombre d'évêques auquel elle a droit prendrait effet à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle la réduction a été décidée par la Conférence générale. Lorsqu'une juridiction demande une modification du nombre d'évêques pour la juridiction, le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat, en consultation avec le comité juridictionnel sur l'épiscopat de la juridiction concernée, élaborera un calendrier de mise en place du nouveau nombre d'évêques. Le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat soumettra le calendrier élaboré après cette consultation à l'approbation de la Conférence générale.~~

**Justification :**

Voir le rapport du Comité de l'étude juridictionnelle pour obtenir toute la justification – La présente pétition propose des amendements au ¶ 404, qui supprimeront la formule mathématique permettant de calculer le nombre d'évêques actifs pour chaque juridiction, définiront un nombre minimal d'évêques en exercice pour chaque juridiction, et mettront en place un processus par lequel les juridictions peuvent en demander des supplémentaires

**¶404.**

Numéro de la pétition : 20292-HS-¶404-G ; Byerman, Mary  
- Tampa, FL, USA.

## Une répartition plus uniforme et économique des évêques

Amender le ¶ 404.2 comme suit :

¶ 404. *Dispositions relatives aux zones épiscopales*—

1. Dans les conférences centrales, le nombre d'évêques

...

2. Dans les juridictions, le nombre d'évêques est déterminé sur la base suivante :

a) Chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est inférieur ou égal à 300 000 a droit à cinquante quatre évêques et chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est supérieur à 300 000 a droit à un évêque supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 300 000 membres de l'Église ou une fraction importante de ce nombre. Cela entrera en vigueur le 1er septembre 2020.

### Justification :

Il est de plus en plus largement reconnu que le nombre actuel de nos évêques aux États-Unis n'est pas tenable, et que nous devons prendre des mesures significatives afin de donner une assise financière plus solide à notre Fonds épiscopal. Cette mesure résout ces préoccupations tout en répartissant la réduction de manière uniforme entre toutes les juridictions. Elle rend également la formule plus équitable.

### ¶404.

Numéro de la pétition : 20293-HS-¶404-G ; Fuller, Dan - Chenango Falls, NY, USA.

### Base minimale pour les évêques des États-Unis

Amender le ¶ 404.2a en AJOUTANT la formulation suivante :

¶ 404. *Dispositions relatives aux zones épiscopales*—

1. Dans les conférences centrales, le nombre d'évêques

...

2. Dans les juridictions, le nombre d'évêques est déterminé sur la base suivante :

a) Chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est inférieur ou égal à 300 000 a droit à cinq évêques et chaque juridiction dont le nombre de membres de l'Église est supérieur à 300 000 a droit à un évêque supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 300 000 membres de l'Église ou une fraction importante de ce nombre. En outre, chaque conférence annuelle dans les juridictions disposant de moins de 60 000 membres de l'église en exercice, partagera un évêque avec une autre conférence annuelle de sa juridiction, même si cela exige que le nombre total d'évêques dans cette juridiction soit inférieur au nombre indiqué par la précédente formule. La conférence juridictionnelle sera chargée de déterminer les détails des ajustements concernant le nombre, les noms, et les limites de ses conférences annuelles et zones épiscopales, dans le respect du présent paragraphe et autres dispositions correspondantes du *Règlement de l'Église*. Il est

recommandé que toute économie résultant de la diminution du nombre des évêques juridictionnels à la suite des présentes dispositions soit utilisée afin de pourvoir au financement des évêques dans les conférences centrales. (Entrant en vigueur dès la conclusion de la Conférence générale 2020)

### Justification :

Cela permettrait de résoudre les vastes disparités dans le nombre de membres de l'église desservis par un seul évêque juridictionnel (allant de moins de 30 000 à plus de 350 000). Cela permettrait également d'apporter un peu de pérennité financière ô combien nécessaire, en garantissant une base de prise en charge minimale afin que chaque zone épiscopale des États-Unis puisse assumer son propre évêque.

### ¶405.

Numéro de la pétition : 20294-HS-¶405-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, USA.

### Développement des critères d'élection d'un évêque

*Amender par* l'ajout au ¶ 405 d'un nouvel alinéa .1 et modifier la numérotation en conséquence :

¶ 405. *Critères pour l'élection et la consécration des évêques*—1. *Critères* —Avant toute nomination à l'épiscopat, les comités de l'épiscopat des conférences centrales et juridictionnelles dresseront la liste des pouvoirs spécifiques des évêques indiqués dans le *Règlement de l'Église*, afin que tous les nominés aient une possibilité de voir les limites du pouvoir de l'épiscopat et que les personnes élisant les évêques envisagent les dons et grâces des nominés à la lumière de ces limites. Les comités de l'épiscopat identifieront en outre les autres dons et grâces qu'ils recherchent chez les évêques élus pour la conduite de leur ministère dans leur juridiction ou conférence centrale spécifique.

### Justification :

Les juridictions doivent définir leurs attentes relatives aux actions d'un évêque et les limites de son autorité. Afin de minimiser tout abus de pouvoir, nous devons nous assurer de la clarté des limites concernant les évêques. Une telle liste aide également les évêques, en formulant une description de poste à partir du *Règlement de l'Église* et des besoins

### ¶406.

Numéro de la pétition : 20679-HS-¶406-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

### Durée limitée du mandat des évêques et relations entre évêques en retraite—Mise en œuvre

Insérer le nouveau ¶ 406 et modifier l'actuel ¶ 409 comme indiqué. Renommer tous les paragraphes en conséquence.

¶ 406. *Durée du mandat*—Les évêques élus par les juridictions et les conférences centrales ont un mandat de huit ans et un évêque peut être réélu pour un autre mandat de huit ans. Si un évêque est élu conformément aux dispositions du ¶ 407 en raison d'une vacance de poste imprévue, son mandat et les limites y afférentes seront les suivants, lorsqu'à cet effet le quadriennat commence le 1er septembre de l'année au cours de laquelle la Conférence générale se tient :

1. S'il reste au moins vingt-quatre mois dans le quadriennat au moment de l'élection, la durée du mandat de l'évêque est de quatre ans plus la durée de service dans le quadriennat au cours duquel l'élection est organisée.

2. S'il reste moins de vingt-quatre mois dans le quadriennat au moment de l'élection, la durée du mandat de l'évêque est de huit ans plus la durée de service dans le quadriennat au cours duquel l'élection est organisée.

3. Dans le cas d'un évêque, sous réserve de l'alinéa 1 ou 2, il est éligible à l'élection pour un autre mandat de huit ans. Toutefois, aucun ancien qui a servi pendant au moins quatorze ans en tant qu'évêque n'est éligible à une réélection en tant qu'évêque.

¶ 409. *Statut des évêques à la retraite*—Un évêque à la retraite est un évêque de l'église à tous égards et continue de faire partie du Conseil des évêques conformément à la Constitution et aux autres dispositions du Règlement de l'Église. Les évêques retraités deviendront membres d'une conférence annuelle de leur choix avec le consentement de l'évêque président.

1. ~~Les évêques à la retraite peuvent participer au Conseil des évêques et à ses comités, mais sans voix délibérative. Ils peuvent présider les sessions d'une conférence annuelle, d'une conférence annuelle provisoire ou d'une mission sur demande de l'évêque affecté à ladite conférence ou, en cas d'incapacité de cet évêque, du président du Collège des évêques dont relève la conférence. Les évêques à la retraite élus par le Conseil des évêques peuvent servir en qualité de secrétaire exécutif et d'officier œcuménique du conseil. Dans des situations d'urgence, où l'évêque résident est dans l'incapacité de présider, le Collège des évêques affecte un évêque actif ou à la retraite pour présider les sessions de la conférence annuelle (paragraphe ¶ 48). Ils peuvent ne pas procéder à des nominations ou présider la conférence juridictionnelle ou centrale. Toutefois, lorsqu'un évêque à la retraite est affecté par le Conseil des évêques à une zone épiscopale vacante ou à des parties d'une zone en vertu des dispositions des paragraphes ¶¶ 409.3, 410.1 ou 410.3, ledit évêque peut fonctionner comme un évêque résidentiel dans la relation effective.~~

Ces modifications prendront effet si et seulement si le Conseil des évêques certifie l'adoption de modifications propices dans la Constitution prévues dans une autre pétition.

#### Justification :

Le mandat à vie est incompatible avec les réalités du développement humain et de l'interaction. La responsabilité

vis-à-vis de l'église et les changements d'évêque nécessitent que l'élection soit pour des mandats limités. En outre, le statut de membre des évêques à la retraite doit revenir à la conférence annuelle. Au demeurant, tous les évêques de l'église doivent avoir la même durée du mandat.

#### ¶408.

Numéro de la pétition : 20295-HS-¶408-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, USA.

#### Retraite forcée des évêques

Amender le ¶ 408.3.a) comme suit :

¶ 408.3. *Retraite forcée – a)* Un évêque peut être placé en situation de retraite, indépendamment de son âge, par vote aux deux tiers du Comité juridictionnel ou de la conférence centrale sur l'épiscopat si, après notification écrite d'au moins trente jours signifiée à l'évêque concerné et tenue d'audience, cette relation est déterminée par, et exclusivement par ledit comité, comme constituant le meilleur intérêt de l'évêque et/ou de l'Église. Cette décision peut ou peut ne pas être prise en raison de la performance de l'évêque et les raisons de cette décision doivent être indiquées clairement dans le rapport du Comité. Les dispositions du ¶ 361.2 relatives à un procès équitable dans les audiences administratives s'appliquent à ce procès administratif. Une notification écrite doit également être envoyée au président du Comité de révision administrative de la Conférence juridictionnelle (¶ 539). L'action du comité sur l'épiscopat est déterminante, et la partie du rapport du comité sur l'épiscopat adressée à la conférence juridictionnelle ou centrale traitant de cette action est exclusivement à des fins d'information, comme toute notification transmise à un comité de révision administratif de la conférence.

#### Justification :

Il est ainsi établi clairement que l'autorité consistant à déterminer les meilleurs intérêts de l'église et/ou de l'évêque dans les décisions relatives à la retraite épiscopale forcée incombe exclusivement au comité sur l'épiscopat. Ce comité ne doit faire l'objet d'aucune remise en question sur ce point.

#### ¶408.

Numéro de la pétition : 20296-HS-¶408-G ; Choi, Tom - Honolulu, HI, USA.

#### Départ à la retraite obligatoire pour les évêques

Amender le ¶ 408. *Cessation des fonctions*—Un ancien occupant un poste d'évêque jusqu'au moment de la retraite a le statut d'évêque à la retraite.

1. *Retraite obligatoire*—a) Un évêque sera mis à la retraite le 1er septembre qui suit la session ordinaire de la conférence juridictionnelle si son soixante-huitième anniversaire intervient au plus tard le 1er juillet. L'âge de retraite obligatoire pour les évêques est de soixante-douze ans. Aucun candidat à l'épiscopat ou évêque encore en exercice ne dépassera l'âge de soixante-huit ans au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle la conférence juridictionnelle est tenue. La date de retraite d'un évêque sera le 1er septembre de l'année au cours de laquelle une conférence juridictionnelle a lieu. Cette modification entre en vigueur dès la conclusion de la Conférence générale 2020.

**Justification :**

Cette législation offre une meilleure cohérence avec les règles de retraite pour tous les anciens (§ 357.1), dont les évêques, en basant la retraite sur l'âge de l'évêque plutôt que sur sa date anniversaire.

**¶408.3.**

Numéro de la pétition : 20297-HS-¶408.3 ; Lambrecht, Thomas - Spring, TX, USA.

**Responsabilité n°1 du Conseil des évêques**

Amender par l'ajout d'un nouveau ¶ 408.3.c :

Par un vote majoritaire des membres présents et votants, les membres du Conseil des évêques peuvent placer tout évêque en situation de retraite avec ou sans son consentement et indépendamment de son âge si cette décision est recommandée par le comité des relations du Conseil. Les membres du comité des relations du conseil et du comité de révision administrative ne voteront pas sur cette question. La procédure de processus équitable lors des audiences administratives doit être suivie dans toute procédure de mise en retraite forcée (§ 422.5). Une notification écrite sera également envoyée au président du Comité de révision administrative (§ 422.6).

**Justification :**

Les ajouts aux articles des §§ 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du Conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, sur la base de l'amendement constitutionnel du § 50 ratifié en 2017. Cette proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et favorise une plus grande cohérence et uniformité.

**¶408.3c.**

Numéro de la pétition : 20666-HS-¶408.3c ; Zilhaber, Robert - Uniontown, PA, États-Unis.

**Pétition composite pour que le Conseil des évêques ait le pouvoir de rendre des comptes sur le plan administratif**

Ajouter les nouveaux sous-paragraphes suivant au *Règlement de l'Église* :

¶ 408.3 c) Par vote aux deux tiers des membres présents et votants, les membres du Conseil des évêques peuvent placer tout évêque en situation de retraite avec ou sans son consentement et indépendamment de son âge si cette décision est recommandée par le comité des relations du Conseil. Les procédures de traitement équitable dans les auditions administratives doivent être respectées dans toute procédure de mise en retraite forcée (§ 422.5). Une notification écrite doit également être envoyée au président du Comité de révision administrative (§ paragraphe 422.6).

¶ 410.5 *Mise en congé forcée*—a) Par vote aux deux tiers des membres présents et votants, les membres du Conseil des évêques peuvent placer tout évêque en situation de mise en congé forcée si cette décision est recommandée par le comité des relations du Conseil. Les procédures de traitement équitable dans les auditions administratives doivent être respectées dans toute procédure de mise en retraite forcée (§ 422.5). Une notification écrite doit également être envoyée au président du Comité de révision administrative (§ 422.6).

b) La mise en congé forcée doit être approuvée chaque année par le Conseil des évêques après examen et recommandation du comité des relations du Conseil.

c) Durant la période de mise en congé, l'évêque doit être suspendu de toutes les responsabilités épiscopales et un autre évêque désigné par le comité exécutif du Collège des Évêques doit présider dans la zone épiscopale. Le salaire et autres avantages doivent être maintenus grâce au fonds épiscopal.

¶ 422.5. Le Conseil des évêques doit mettre en place à partir de ses membres un comité des relations du conseil d'au moins trois personnes, chargé de recevoir les demandes de mise en congé forcée, de retraite forcée ou autres questions y relatives telles que décidées par le Conseil des évêques.

a) Lorsqu'une recommandation est formulée pour un changement forcé de statut ou autres questions à soumettre au comité des relations du conseil, ce dernier procède à une audience administrative conformément aux dispositions de procédure équitable. Le Conseil des évêques doit désigner la personne qui présentera la recommandation au Comité. Le mis en cause doit pouvoir examiner la recommandation en personne, par écrit, et assisté d'un membre du clergé de plein droit, qui doit avoir le droit à l'expression. Une fois que le Comité a entendu la personne désignée pour représenter la recommandation, le mis en cause, et toute autre personne tel que déterminé par le président du Comité, il doit communiquer sa décision au Conseil des évêques. Le Conseil des évêques peut confirmer ou infirmer la décision du comité.

b) *Procédures d'audiences équitables*—Dans le cadre de l'alliance sainte qui existe entre le statut de membre et l'organisation de l'Église Méthodiste Unie, les procédures suivantes sont présentées pour la protection des droits des individus et pour la protection de l'église lors des audiences administratives. Le processus énoncé dans le présent paragraphe doit être suivi chaque fois que le comité des relations du conseil siège pour traiter une demande administrative du Conseil des évêques.

1) Dans toute procédure administrative le représentant du Conseil des évêques et l'intimé (la personne contre qui une action involontaire est dirigée) doivent avoir le droit d'être entendus avant qu'une décision finale ne soit prise.

2) la notification de toute audience doit exposer au mis en cause la raison des procédures proposées avec suffisamment de détails pour lui permettre de mieux préparer sa défense. La notification doit être passée au moins vingt jours avant le début de l'audience.

3) Le mis en cause a le droit d'être accompagné aux audiences par un membre du clergé qui est membre de plein droit, conformément aux dispositions disciplinaires appropriées. Le membre du clergé qui accompagne le mis en cause doit avoir le droit à l'expression.

4) Dans toute procédure administrative, pour aucune raison, une partie, en l'absence de l'autre, ne discute de questions fondamentales avec les membres de l'organe de l'audience en cours. Les questions relatives à la procédure peuvent être soulevées en présence du président de l'organe de l'audience.

5) Le mis en cause doit avoir accès, au moins sept jours avant le début de l'audience, à tous les documents invoqués dans la prise de décision finale du processus administratif.

6) Dans le cas où un membre du clergé ne se présente pas pour l'entretien de surveillance, rejette le courrier, refuse de communiquer personnellement avec l'évêque ou le surintendant de district ou alors ne répond pas aux demandes de surveillance ou demandes des organes administratifs officiels, de telles actions ou inactions ne doivent pas servir d'excuse pour éviter ou retarder les processus de l'église, et ces processus peuvent continuer sans la participation de cette personne.

7) Avant le début de l'audience administrative par le comité des relations avec le conseil, l'évêque peut choisir de tenir un procès. Ce choix doit être fait par écrit et soumis au président du comité des relations avec le conseil avant le début de l'audience administrative. Les procédures sont prévues dans les §§ 2707-2712.

8) Un appel peut être interjeté en vertu des dispositions des §§ 2718.3 et 2718.4.

¶ 422.6. Le Conseil des évêques doit mettre en place à partir de ses membres un comité de révision administrative d'au moins trois personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif ou du comité des relations du conseil. Son seul but est de s'assurer que les procédures disciplinaires pour toute action involontaire recommandées par le Comité

juridictionnel sur l'épiscopat sont correctement suivies. L'ensemble du processus administratif menant à l'action en faveur du changement de statut de l'évêque est réexaminé par le Comité de révision administrative, et doit rendre compte de ses conclusions au conseil des évêques avant toute prise de décision dudit Conseil. Le Comité de révision administrative tient les parties informées du processus de révision. Les procédures d'audience du processus administratif équitable (¶ 422.5) devraient être suivies par le Comité de révision administrative. Avant la conclusion de son rapport, si le Comité détermine qu'une erreur s'est produite, il peut recommander à la personne ou à l'organisme compétent d'agir rapidement pour y remédier, déterminer si l'erreur est sans danger ou prendre d'autres mesures.

#### Justification :

Cette requête composite porte sur le principe de légalité soulevé dans la décision JD 1366 en rétablissant le langage et les procédures utilisés avant le *Règlement de l'Église de 1996* afin de fournir un processus administratif constitutionnel au Conseil. Cette formulation a été jugée conforme au principe de légalité dans la décision 351 du Conseil judiciaire et ¶ 20

#### ¶409.

Numéro de la pétition : 20299-HS-¶409-G ; Williams, Alice - Orlando, FL, USA.

#### Frais des évêques à la retraite lors de leur participation au Conseil des évêques

Amender le ¶ 409 du *Règlement de l'Église* comme suit :  
Un évêque à la retraite demeure, à tous égards, un évêque de l'église et continue d'être membre du Conseil des évêques à ses propres frais, conformément à la Constitution et aux autres dispositions du *Règlement de l'Église*. S'il est demandé à un évêque à la retraite d'entreprendre un travail (par ex., dans le cadre d'un comité, d'une conférence ou d'un projet, etc.) un contrat sera émis pour ledit travail, de manière à inclure une disposition relative à l'indemnisation des dépenses encourues.

#### Justification :

Les évêques à la retraite sont invités à apporter leur sagesse et leur contribution avisée aux travaux du COB Dans un effort visant à limiter les coûts encourus par la dénomination, les évêques à la retraite qui choisissent de participer aux réunions du COB doivent assumer leurs propres frais à moins qu'ils n'aient été contractuellement engagés pour des travaux spécifiques.

#### ¶410.

Numéro de la pétition : 20298-HS-¶410 ; Lambrecht, Thomas - Spring, TX, USA.

## Responsabilité n°2 du Conseil des évêques

Amender par l'ajout d'un nouveau ¶ 410.5 :

¶ 410.5. Mise en congé forcée—a) Par vote majoritaire des membres présents et votants, les membres du Conseil des évêques peuvent placer tout évêque en situation de mise en congé forcé si cette décision est recommandée par le comité des relations du Conseil. Les procédures de traitement équitable dans les auditions administratives doivent être respectées dans toute procédure de mise en retraite forcée ( paragraphe 422.5). Une notification écrite doit également être envoyée au président du Comité de révision administrative (¶ 422.6).

b) La mise en congé forcé doit être approuvée chaque année par le Conseil des évêques après examen et recommandation du comité des relations du Conseil.

c) Durant la période de mise en congé, l'évêque doit être suspendu de toutes les responsabilités épiscopales et un autre évêque désigné par le Collège des Évêques doit présider dans la zone épiscopale. Les salaires et autres avantages peuvent continuer à être accordés à travers le fonds épiscopal pour six mois maximum.

### Justification :

Les ajouts aux articles des ¶¶ 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du Conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, sur la base de l'amendement constitutionnel du ¶ 50 ratifié en 2017. Cette proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et favorise une plus grande cohérence et uniformité.

## ¶413.

Numéro de la pétition : 20300-HS-¶413 ; Smith, Jeremy - Seattle, WA, USA. 1 pétition similaire

### **TOUS LES MEMBRES : Restaurer l'intégrité des processus épiscopaux de résolution équitable**

Amender le ¶ 413.3 comme suit :

¶ 413.3.c.

~~c) La réponse de surveillance peut inclure un procès qui cherche une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial dans l'atteinte d'un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir le ¶ 362.1b, c.) Les personnes compétentes, y compris le président du Collège des Évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit définissant le procès, incluant un accord relatif à la confidentialité. Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, le(s) plaignant(s) doit(doivent) être partie(s) au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que le(s) plaignant(s) s'accorde(nt) sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les parties et ces~~

~~dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution est remise à la personne en charge de cette étape du processus pour d'autres actions conformes à l'accord. Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte:~~

~~¶ 413.3.d.i,~~

~~(d) (i) Si les résultats des réponses prudentielles débouchent sur la résolution de l'affaire, l'évêque en charge des réponses prudentielles et les deux membres de la commission de l'épiscopat affectés à procédure de surveillance (¶ 413.3) doivent veiller au respect des termes de la résolution. Si la réponse prudentielle ne débouche pas sur la résolution de l'affaire, le président ou le secrétaire du Collège des évêques peut soit rejeter la plainte comme n'étant nullement fondée ni sur le droit, ni dans les faits, avec le consentement du collège des évêques et de la Commission chargée de l'épiscopat, qui donnent par conséquent les motifs par écrit, les copies de ce consentement doivent être introduites dans le dossier de l'évêque et transmises au plaignant, soumettre la question à la commission chargée de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément au ¶ 413.3e, ou soumettre la question à l'avocat de l'église en vertu du ¶ 2704.1 pour préparer une plainte devant être transmise au comité d'enquête.~~

### Justification :

Dans la mesure où tous appartiennent au corps du Christ, cette pétition supprime le pouvoir préférentiel accordé à ceux qui déposent des plaintes. Cette formulation restaure la confidentialité du processus de plainte et affirme l'intégrité du processus convenu par les parties concernées.

## ¶413.

Numéro de la pétition : 20301-HS-¶413-G ; Lopez, Joseph - Seattle, WA, USA. 2 pétitions similaires

### **Supprimer la définition traditionnelle**

Amender le ¶ 413.

~~3. c) La réaction de la surveillance peut inclure un procès qui vise une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial dans l'atteinte d'un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir le ¶ 362.1b, c.) Les personnes compétentes, y compris le président du Collège des Évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit définissant le procès, incluant un accord relatif à la confidentialité. Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, le(s) plaignant(s) doit(doivent) être partie(s) au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que le(s) plaignant(s) s'accorde(nt) sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les parties et ces~~

dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution est remise à la personne en charge de cette étape du processus pour d'autres actions conformes à l'accord. ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~

d) (i) Si les résultats des réponses prudentielles débouchent sur la résolution de l'affaire, l'évêque en charge des réponses prudentielles et les deux membres de la commission de l'épiscopat affectés à procédure de surveillance (§ 413.3) doivent veiller au respect des termes de la résolution. Si la réponse prudentielle ne débouche pas sur la résolution de l'affaire, le président ou le secrétaire du Collège des évêques peut soit rejeter la plainte ~~comme n'étant nullement fondée ni sur le droit, ni dans les faits,~~ avec le consentement du collège des évêques et de la Commission chargée de l'épiscopat, qui donnent par conséquent les motifs par écrit, ~~les copies~~ une copie de ce consentement doivent être introduites dans le dossier de l'évêque ~~et transmises au plaignant,~~ soumettre la question à la commission chargée de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément à l'article § 413.3e, ou soumettre la question à l'avocat de l'église en vertu de l'article § 2704.1 pour préparer une plainte devant être transmise au comité d'enquête.

#### §414.

Numéro de la pétition : 20302-HS-§414-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, USA.

#### Réunions publiques des comités constitués par le Conseil des évêques

Après le § 414.11, insérer un nouveau § 414.12 comme suit :

§ 414.12 Le Conseil des évêques peut, à son entière discrétion, se réunir à huis clos ; cependant, dans l'esprit d'ouverture, affirmé à de nombreuses reprises par la Conférence générale, sauf lorsque cela est prescrit instamment par la nature de l'activité en question, les sessions seront publiques. Cette disposition permettant une discrétion illimitée pour le caractère à huis clos des réunions du Conseil des évêques ne s'appliquera pas aux réunions des comités constitués par ou pour le Conseil des évêques, et qui comprennent des membres ou participants qui ne sont pas des évêques. Les réunions de ces organes seront régies par les dispositions relatives aux réunions publiques du § 722.

#### Justification :

Dans l'esprit d'ouverture affirmé à de nombreuses reprises par la Conférence générale, les réunions des comités constitués par ou pour le Conseil des évêques (telles que la Commission sur la voie à suivre), et qui comprennent d'autres membres que les évêques doivent être soumises aux

dispositions relatives aux réunions publiques déjà adoptées par la Conférence générale.

#### §414.6.

Numéro de la pétition : 20303-HS-§414.6 ; Carter, Kenneth - Washington, DC, USA pour le Conseil des évêques.

#### Amender le § 414.6 pour donner davantage effet aux responsabilités œcuméniques et inter-religieuses des Évêques Méthodistes Unis

##### Amender le § 414.6 comme suit :

6. Assurer la liaison et le leadership dans la quête de l'unité chrétienne dans le ministère, la mission et la structure et dans la quête des relations renforcées avec d'autres communautés de foi vivantes. Les évêques doivent incarner un esprit de coopération œcuménique et inter-religieuse et diriger leur zone dans la mise en place de relations de paix, de réconciliation et de compréhension, au-delà des différences confessionnelles et religieuses.

#### Justification :

Les évêques de l'ÉMU représentent les principaux liens entre l'ÉMU et les autres communions chrétiennes (§ 413.2) ainsi qu'avec les différents corps des autres traditions religieuses. Ce rôle doit bénéficier d'une vaste analyse théologique dans la définition des responsabilités d'un évêque.

#### §415.6.

Numéro de la pétition : 20304-HS-§415.6-G ; Dotson, Junius - Nashville, TN, USA. 8 pétitions similaires

#### ÉMU nouvelle génération n°11 — Amender les responsabilités épiscopales

[Também submetido como: TODOS PERTENCEM: Restauar autoridade conciliar]

Amender le § 415.6 comme suit :

6. Consacrer des évêques, ordonner des anciens et des diacres, consacrer des ministres diaconaux, mandater des diaconesses, des missionnaires locaux et des missionnaires et s'assurer que les noms des membres mandatés et consacrés sont entrés dans les journaux de la Conférence et que des certifications conformes leur sont délivrées. ~~Il est interdit aux évêques de consacrer des évêques qui sont des homosexuels déclarés pratiquants, même s'ils ont été dûment élus par la conférence juridictionnelle ou centrale. Il est interdit aux évêques de mandater un diacre ou un ancien si le conseil des ministres a déterminé que ledit individu est un homosexuel déclaré ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si cet individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la session du clergé de la conférence annuelle. Il est interdit aux évêques d'ordonner un diacre ou un ancien si le Conseil des ministres~~



a déterminé que cet individu est un homosexuel déclaré pratiquant ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si ledit individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la session du clergé de la conférence annuelle.

Parce que ces services sont les actes de l'église tout entière, le texte, ainsi que les rubriques doivent être utilisés dans le formulaire approuvé par la Conférence générale.

#### **Justification :**

Le ¶ 33 habilite les membres du clergé de la conférence annuelle à déterminer qui est qualifié pour l'ordination. Le pouvoir d'élire des évêques est réservé aux membres des conférences juridictionnelles et des conférences annuelles. Ces droits ne doivent pas être invalidés par la retenue d'actes de consécration, ordination ou par le fait d'être mandaté par ceux jugés comme qualifiés pour ceux-ci

#### **¶415.6.**

Numéro de la pétition : 20305-HS-¶415.6-G ; Thaarup, Jorgen - Copenhague, Danemark.

### **Respecter le droit civil et le contexte œcuménique du pays**

Action proposée : Amender le ¶ 415 6 :

¶ 415. 6. Consacrer des évêques, ordonner des anciens et des diacres, consacrer des ministres diaconaux, mandater des diaconesses, des missionnaires locaux et des missionnaires et s'assurer que les noms des membres mandatés et consacrés sont entrés dans les journaux de la Conférence et que des certifications conformes leur sont délivrées. Dans les pays dans lesquels la situation œcuménique n'accepte pas de membres du clergé homosexuels pratiquants, il est interdit aux évêques de consacrer des évêques qui sont des homosexuels déclarés, même s'ils ont été dûment élus par la conférence juridictionnelle ou centrale. Dans les pays dans lesquels la situation œcuménique n'accepte pas de membres du clergé homosexuels pratiquants, il est interdit aux évêques de mandater un diacre ou un ancien si le conseil des ministres a déterminé que ledit individu est un homosexuel déclaré ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si cet individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la session du clergé de la conférence annuelle. Dans les pays dans lesquels la situation œcuménique n'accepte pas de membres du clergé homosexuels pratiquants, il est interdit aux évêques d'ordonner un diacre ou un ancien si le conseil des ministres a déterminé que ledit individu est un homosexuel déclaré ou s'il n'a pas pu prouver qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si cet individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la session du clergé de la conférence annuelle.

#### **Justification :**

L'ÉMU doit respecter l'opinion des autres confessions protestantes traditionnelles avec lesquelles nous avons conclu des accords œcuméniques dans le contexte des pays et des cultures de l'église.

#### **¶416.5.**

Numéro de la pétition : 20306-HS-¶416.5-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, USA pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

### **Supprimer l'enregistrement du Cours d'étude des procédures pour les transferts de conférence**

Amender le ¶ 416.5

5. Transférer, à la demande de l'évêque d'accueil (¶ 347.1), les membres du clergé d'une conférence annuelle à une autre, . . . aux Commissions des ministres de la conférence. . . . notifications écrites du transfert des membres et du statut de leur conférence dans le Cours d'étude s'ils sont étudiants de premier cycle.

#### **Justification :**

La référence au Cours d'étude est inappropriée dans ce paragraphe, car le *Règlement de l'Église* ne contient aucune disposition pour le transfert des prédicateurs laïcs avec une responsabilité pastorale. Cette référence doit être supprimée.

#### **¶416.7.**

Numéro de la pétition : 20716-HS-¶416.7-G ; Horton, David - Houston, Texas, États-Unis.

### **Discernement local des services matrimoniaux et de mariage**

Ajouter un nouveau sous-paragraphe après ¶ 416.7 :

8. L'évêque ne pénalisera aucun membre du clergé pour avoir célébré ou s'être abstenu de célébrer un mariage homosexuel.

9. L'évêque ne doit demander à aucune église de célébrer ni interdire à une église de célébrer un mariage homosexuel dans les installations de l'église locale.

#### **Justification :**

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de conjoints de même sexe dans les installations de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'exercer leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, quelle que soit leur sexualité.

**¶417.**

Numéro de la pétition : 20307-HS-¶417-G ; Delmore, Sean - Labanon, NH, USA. 1 pétition similaire

### Sélection et affectation des surintendants de district

Amender le ¶ 417 comme suit :

¶ 417. *Sélection et affectation* – Dans la mesure où la surintendance de district est une extension de la surintendance générale, l'évêque désignera ~~des anciens membres du clergé de plein droit~~ afin d'assumer la fonction de surintendants de district.

[conserver la formulation existante du reste du paragraphe].

**Justification :**

Le surintendant de district est « le principal stratège concernant la mission du district . . . », « travaillant « afin de développer des programmes de ministère et une mission qui étendent le témoignage du Christ dans le monde » (¶ 246.5). En tant qu'instruments aidant à bâtir la mission de l'église dans le monde, les diacres pourraient eux aussi offrir leurs talents.

**¶418.**

Numéro de la pétition : 20308-HS-¶418-G ; Crump, Nita - Macon, GA, USA.

### Prorogation des années de service du surintendant de district

Amender le ¶ 418 comme suit :

¶ 418. *Limitation relative aux années de service* – La durée de mandat normale pour un surintendant de district sera d'un maximum de six ans, mais cette durée peut être prorogée jusqu'à huit ans maximum, à la discrétion de l'évêque, en consultation avec le cabinet et le comité de district sur la surintendance. Au cours de la période 2020 - 2024, afin de garantir la stabilité de la direction, un surintendant de district pourra, à la discrétion de l'évêque et en consultation avec le cabinet et le comité de district sur la surintendance, servir au-delà de huit années consécutives.

Toutefois, aucun surintendant ne servira plus de huit années sur une période de onze années consécutives, excepté pendant la période 2020 - 2024. Aucun ancien ne servira plus de quatorze ans en tant que surintendant de district. En outre, la nature de la surintendance sera prise en compte, comme décrit au ¶ 401.

**Justification :**

Avoir le choix de proroger le mandat des surintendants de district favoriser la continuité du leadership pendant une période de transition.

**¶418.**

Numéro de la pétition : 20309-HS-¶418-G ; Delmore, Sean - Labanon, NH, USA.

### Limitations relatives aux années de service

Amender le ¶ 418 comme suit :

*Limitation relative aux années de service* – La durée de mandat normale pour un surintendant de district sera d'un maximum de six ans, mais cette durée peut être prorogée jusqu'à huit ans maximum, à la discrétion de l'évêque, en consultation avec le cabinet et le comité de district sur la surintendance.

Toutefois, aucun surintendant ne servira plus de huit années sur une période de onze années consécutives. ~~Aucun(e) ancien-personne~~ ne servira plus de quatorze ans en tant que surintendant de district.

[conserver la formulation existante du reste du paragraphe].

**Justification :**

Alors que les surintendants de district travaillent pour « développer les programmes du ministère et la mission qui diffuse le témoignage de Christ dans le monde » (¶ 419.1), les diacres peuvent parfois avoir les dons et compétences nécessaires pour assumer le rôle de surintendants de district.

**¶419.1.**

Numéro de la pétition : 20310-HS-¶419.1 ; Carter, Kenneth - Washington, DC, USA pour le Conseil des évêques.

### Amender le ¶ 419.1 à des fins de clarté et mieux exprimer les responsabilités œcuméniques et inter-religieuses des surintendants de district.

Amender le ¶ 419.1 comme suit :

1. L'église attend, dans le cadre du ministère de surintendant, que le surintendant de district soit le principal stratège de la mission du district ; ~~et à ce que le surintendant de district~~ s'engage à incarner les valeurs de l'église, comprenant notamment l'exigence d'inclusion, et à personifier, enseigner et promouvoir la générosité du don chrétien; Le surintendant de district fournira le leadership dans la quête d'une coopération afin de développer l'unité chrétienne et dans le développement de ministères et travaux œcuméniques, inter-religieux, multiculturels, multiraciaux et coopératifs ; Collaborant avec

des personnes au sein de l'église, le surintendant de district développera des programmes de ministère et de mission qui étendent le témoignage du Christ dans le monde.

**Justification :**

L'ensemble de ce paragraphe est incohérent et nécessite des modifications. De plus, les surintendants de district de l'ÉMU sont une extension du mandat de surintendance générale de l'évêque (§ 417). En tant que tels, le rôle et les responsabilités œcuméniques et inter-religieuses des évêques Méthodistes Unis doivent bénéficier d'une extension claire de leurs responsabilités.

**¶419.12.**

Numéro de la pétition : 20717-HS-¶419.12-G ; Horton, David - Houston, Texas, États-Unis.

**Discernement local des services matrimoniaux et de mariage**

Ajouter un nouveau sous-paragraphe après ¶ 419.12 :

13. Le surintendant ne pénalisera aucun membre du clergé pour avoir célébré ou s'être abstenu de célébrer un mariage homosexuel.

14. Le surintendant ne doit demander à aucune église de célébrer ni interdire à une église de célébrer un mariage homosexuel dans les installations de l'église locale.

**Justification :**

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de conjoints de même sexe dans les installations de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'exercer leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, quelle que soit leur sexualité.

**¶422.**

Numéro de la pétition : 20312-HS-¶422 ; Lambrecht, Thomas - Spring, TX, USA.

**Processus de responsabilité n°3 du Conseil des évêques**

Amender par l'ajout au ¶ 422 :

¶ 422.2. Le Conseil des évêques est donc l'expression collective et collégiale du leadership épiscopal dans l'Église et à travers l'Église, dans le monde. L'Église s'attend à ce que le Conseil des évêques communique avec l'église et à partir de l'église avec le monde et donne le leadership dans la quête de l'unité des chrétiens et des relations entre les religions. Le Conseil des évêques est aussi un organisme dans lequel ses membres sont tenus responsables de leur travail, à la fois en tant que surintendants généraux, mais aussi en tant que présidents et résidents des régions épiscopales.

¶ 422.5. Le Conseil des évêques doit mettre en place à

partir de ses membres un Comité des relations du Conseil d'au moins trois personnes, chargé de recevoir les demandes de mise en congé forcée, ou de retraite forcée ou autres questions y relatives telles que décidées par le Conseil des évêques ou par sept évêques actifs. Les membres du comité des relations du conseil et du comité de révision administrative n'auront pas voté sur le renvoi des demandes de mise en congé forcée ou de retraite forcée.

a) Lorsqu'une recommandation est formulée pour qu'un changement forcé de statut ou autres questions soit soumis au Comité des relations du Conseil, ce dernier procède à une audience administrative conformément aux dispositions de procédure équitable. Le Conseil des évêques doit désigner la personne qui présentera la recommandation au Comité. Le mis en cause doit pouvoir examiner la recommandation en personne, par écrit, et assisté d'un membre du clergé de plein droit, qui doit avoir le droit à l'expression. Une fois que le Comité a entendu la personne désignée pour représenter la recommandation, le mis en cause, et toute autre personne tel que déterminé par le président du Comité, il doit communiquer sa décision au Conseil des évêques. Le Conseil des évêques peut confirmer ou infirmer la décision du Comité. Les membres du comité des relations du conseil et du comité de révision administrative ne voteront pas sur cette question d'affirmation ou d'annulation de la décision. Le Conseil des évêques adressera au comité des relations du conseil tout évêque réticent à certifier qu'il veut défendre, appliquer et conserver le *Règlement de l'Église* dans son intégralité (tel qu'il s'applique aux évêques), comprenant sans s'y limiter, les principes sur le mariage et la sexualité et l'ordination et l'affectation des homosexuels pratiquants déclarés. Le Conseil des évêques exigera cette certification par écrit de tous les évêques actifs dans un délai de trente (30) jours suivant l'ajournement de la Conférence générale chaque quadriennat. Le Conseil des évêques exigera également cette certification de tout nouvel évêque, dans un délai de soixante (60) jours suivant son élection. Lorsque le comité des relations du conseil parvient à une conclusion positive des faits que l'évêque n'a pas totalement certifiés, le comité des relations du conseil doit recommander soit un congé forcé, soit une retraite forcée au conseil des évêques après la conduite d'une procédure d'audience équitable.

b) Auditions équitables—Dans le cadre de la Sainte-Alliance qui existe entre les membres et dans l'organisation de l'Église Méthodiste Unie, les procédures ci-après sont présentées pour la protection des droits des personnes et la protection de l'Église dans les auditions administratives. Le processus énoncé dans le présent paragraphe doit être suivi chaque fois que le comité des relations du Conseil siège pour traiter une demande administrative du Conseil des évêques.

1) Dans toute procédure administrative, le représentant du Conseil des évêques et le défendeur (la personne visée par une mesure forcée) doivent avoir le droit d'être entendus avant qu'une décision finale ne soit prise.

2) la notification de toute audience informera le défendeur du motif des procédures proposées de manière suffisamment détaillée pour lui permettre de mieux préparer sa défense. La notification sera adressée au moins vingt (20) jours avant le début de l'audience.

3) Le défendeur a le droit d'être accompagné aux audiences par un membre du clergé de plein droit, conformément aux dispositions disciplinaires appropriées. Le membre du clergé qui accompagne le défendeur doit avoir le droit de s'exprimer.

4) Dans toute procédure administrative, en aucune circonstance, une partie, en l'absence de l'autre, ne discutera de questions essentielles avec les membres de l'organe de l'audience en cours. Les questions relatives à la procédure peuvent être évoquées en présence du président de l'organe de l'audience.

5) Le défendeur doit avoir accès, au moins sept (7) jours avant le début de l'audience, à tous les documents utilisés dans la prise de décision finale du processus administratif.

6) Dans le cas où un défendeur ne se présente pas aux entretiens de surveillance, refuse le courrier, refuse de communiquer personnellement avec l'évêque ou autrement manque à répondre au surintendant de district ou aux demandes des organes administratifs officiels, ces actes ou omissions ne doivent pas servir d'excuse pour éviter ou retarder les procédures de l'église, lesquelles peuvent continuer sans la participation de cette personne. Les membres du comité des relations du conseil et du comité de révision administrative ne voteront pas sur cette question d'affirmation ou d'annulation de la décision.

¶ 422.6. Le Conseil des évêques mettra en place, parmi ses membres, un Comité de révision administrative composé d'au moins trois personnes qui ne sont pas membres du Comité exécutif ou du comité des relations du Conseil. Les membres du comité de révision administrative ne voteront pas, dans le cadre des renvois au comité des relations du conseil, sur toute mise en congé forcée ou retraite forcée ni sur toute action du Conseil des évêques relative à toute question soumise au comité de révision administrative. Son seul but est de s'assurer que les procédures disciplinaires pour toute action forcée recommandée par le Comité des relations du conseil sont correctement suivies. L'ensemble des procédures administratives donnant lieu à l'action en faveur du changement de statut de l'évêque sera réexaminé par le Comité de révision administrative, et doit rendre compte de ses conclusions au conseil des évêques avant toute prise de décision dudit Conseil. Le Comité de révision administrative tiendra les parties informées du processus de révision. Les procédures d'audience administrative équitable (¶ 422.5) doivent être suivies

par le Comité de révision administrative. Avant de rendre son rapport, si le Comité détermine qu'une erreur s'est produite, il peut recommander à la personne ou à l'organisme compétent la prise d'une mesure rapide afin d'y remédier, déterminer si l'erreur est ou non sans danger ou prendre d'autres mesures.

¶ 422.7. À l'issue de la procédure, un évêque peut faire appel de la décision du comité des relations de la conférence, du comité de révision administrative, et du Conseil des évêques sur des questions de procédure dans une procédure administrative auprès du Conseil judiciaire conformément aux dispositions répertoriées au ¶ 2718.4.

#### **Justification :**

Les ajouts aux articles des ¶¶ 408, 410, et 422 vont de pair et créent une procédure par laquelle les membres du Conseil des évêques peuvent se tenir mutuellement responsables, sur la base de l'amendement constitutionnel du ¶ 50 ratifié en 2017. Cette proposition inclut les garanties d'une procédure équitable et favorise une plus grande cohérence et uniformité

#### **¶422.5.**

Numéro de la pétition : 20313-HS-¶422.5 ; Wilson, John - Pittsburgh, PA, USA pour la conférence annuelle Ouest de Pennsylvanie.

#### **Gérer le principe de légalité : Évêques**

Ajouter le nouveau ¶ 422.5.b (vii) Avant le début d'une audience administrative du comité des relations avec le conseil, l'évêque peut choisir d'avoir un procès. Ce choix doit être fait par écrit et transmis à la présidence du comité des relations avec le conseil avant le début de l'audience administrative. Les procédures sont stipulées dans les ¶¶ 2707 - 2712.

#### **Justification :**

Cette législation traite le principe de légalité soulevé dans le JD 1366 en restaurant la formulation et les procédures utilisées auparavant, dans le *Règlement de l'Église* de 1996. Cette formulation s'est avérée satisfaire le principe de légalité dans la décision du Conseil judiciaire 351 et le ¶ 20 de la Constitution.

#### **¶423.1.**

Numéro de la pétition : 20311-HS-¶423.1-G ; Jones, Scott - Houston, TX, USA.

#### **Nouvelle forme d'unité n° 5**

Amender le ¶ 423.1 en ajoutant le sous-paragraphe 423.1 *Conférence des évêques methodistes*

1. Si toute Église Méthodiste autonome est formée par le départ d'une ou plusieurs conférences annuelles aux États-Unis, le Conseil des évêques cherchera à organiser des réunions régulières avec les évêques de ces nouvelles églises.

**Justification :**

La Nouvelle forme d'unité préserve l'unité autant que possible tout en permettant aux nouvelles expressions du Méthodisme de vivre fidèlement avec des points de vue différents sur la sexualité humaine. Les évêques de toutes les nouvelles expressions doivent montrer une unité visible ainsi qu'un plan pour une mission commune.

**¶424.3.**

Numéro de la pétition : 20314-HS-¶424.3-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, USA.

**Modifier la responsabilité des surintendants**

*Amender par la suppression du ¶ 424.3 et renuméroter :*

~~¶ 424.3. Ainsi, le cabinet est également le corps dans lequel les surintendants de district individuels sont tenus responsables de leur travail, dans le cadre de leurs responsabilités vis-à-vis de la Conférence et du district.~~

**Justification :**

En gérant eux-mêmes les plaintes contre leurs membres, conformément aux termes de ce paragraphe, les cabinets court-circuitent ces plaintes. Les surintendants doivent faire face à leurs pairs comme tout autre ancien, et non par le groupe qui choisit ses propres successeurs.

**¶425.**

Numéro de la pétition : 20709-HS-¶425-G ; Horton, David - Houston, Texas, États-Unis.

**Discernement local des candidats au clergé**

Modifier le ¶ 425 :

2. L'affectation d'une conférence à l'autre doit être encouragée comme moyen de créer la mobilité et un itinéraire ouvert. Le comité juridictionnel sur le ministère ordonné coopérera avec les évêques et les cabinets pour fournir des informations sur l'offre et la demande dans la juridiction. Les Anciens qui pratiquent l'homosexualité et qui sont en règle peuvent être nommés d'un bout à l'autre des lignes de la conférence annuelle et à l'intérieur de la juridiction lorsque l'évêque résident ne peut pas trouver une affectation dans leur conférence annuelle, pour des raisons de sécurité et de bien-être de l'ancien.

**Justification :**

Permet aux conférences annuelles de décider comment la sexualité s'applique au niveau de la vie sacrée des candidats

au clergé. Protège les membres du clergé homosexuels en exercice qui ne peuvent être nommés dans le cadre de leur conférence annuelle en raison d'un manque de nominations sans risque.

**¶425.1.**

Numéro de la pétition : 20315-HS-¶425.1-G ; Lopez, Joseph - Seattle, WA, USA.

**Bâtir une Église pleinement inclusive**

Amender le ¶ 425.1

*Responsabilité*—1 Le clergé doit être affecté par l'évêque, qui a le mandat de procéder à toutes les affectations dans la zone épiscopale dont la conférence annuelle fait partie. Les affectations doivent être effectuées avec prise en compte des dons et de la preuve de la grâce de Dieu aux personnes affectées, en faveur des besoins, des caractéristiques et des opportunités des congrégations et institutions religieuses, avec un engagement fidèle à la mobilité ouverte. La mobilité ouverte veut dire que les affectations sont effectuées indifféremment de la race, de l'origine ethnique, du genre, de la couleur, du handicap, du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle, ou de l'âge, à l'exception des dispositions de retraite obligatoire. Les conférences annuelles devront, dans leur formation des comités de relations personnel-paroisse, insister sur la nature ouverte de la mobilité et préparer les congrégations à recevoir les dons et grâces du clergé affecté indifféremment de leur race, origine ethnique, genre, couleur, handicap, statut matrimonial, situation économique, orientation sexuelle ou âge. Le concept de mobilité est important, et une attention soutenue doit être accordée à l'affectation du clergé avec des handicaps physiques à des postes et responsabilités qui correspondent à leurs dons et grâces. À travers la procédure d'affectation, le caractère connexionnel du système méthodiste uni est rendu visible.

**¶431.**

Numéro de la pétition : 20317-HS-¶431-G ; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.

**Accord de pleine communion pour les expressions de pleine communion – Plan de grâce simple n°2**

**AJOUTER le nouveau ¶ 431A au Règlement de l'Église comme suit :**

1. Fondement—Le plan de grâce simple est adopté à cause du profond conflit actuel au sein de l'Église Méthodiste Unie. Le plan de grâce simple a pour objet de multiplier de nouvelles expressions wesleyennes conformément à la base commune de l'Église Méthodiste Unie et de permettre aux différents membres de l'Église Méthodiste Unie de pouvoir vivre leur expression préférée du Méthodisme tout en offrant

la grâce à tous les enfants de Dieu. Par ailleurs, le plan de grâce simple a pour objet d'établir une relation de Pleine communion avec ces expressions wesleyennes nouvellement créées. Le plan de grâce simple est constitué des paragraphes suivants du *Règlement de l'Église*: ¶¶ 248A, 431A-F, 673-680, 725, 1510, et 2553-2555.

2. Entrant en vigueur à l'ajournement de la Conférence générale 2020, le Conseil des évêques conclura un Accord de pleine communion avec chaque Expression de pleine communion reconnue en tant que telle aux termes des dispositions du ¶ 431E. L'Accord de pleine communion reconnaîtra l'existence d'une relation entre l'Église méthodiste Unie et chaque Expression de pleine communion et comprendra expressément les exigences suivantes : (1) reconnaître l'Église Méthodiste Unie ou l'Expression de pleine communion comme membres constitutifs de l'Église, unique, sainte, catholique et apostolique, du corps du Christ, comme décrit dans les Saintes Écritures et confessé dans les Symboles historiques de l'église ; (2) reconnaître l'authenticité des sacrements de chacune et s'inviter mutuellement à participer à l'eucharistie ; (3) affirmer l'authenticité du ministère chrétien de chaque église ; et (4) reconnaître la validité de leurs bureaux du ministère respectifs. En reconnaissant la validité de leurs bureaux du ministère respectifs, ni l'Église Méthodiste Unie ni l'Expression de pleine communion ne seront tenues d'accepter automatiquement le transfert de tout membre du clergé ou évêque ; l'Église Méthodiste Unie et l'Expression de pleine communion conserveront le droit absolu de déterminer les qualifications relatives au transfert de membres du clergé ou d'évêques. En outre, l'Accord de pleine communion liera mutuellement l'Église Méthodiste Unie et l'Expression de pleine communion, afin de reconnaître et de faire appliquer les Accords d'affiliation gracieuse et les Accords de réaffiliation gracieuse conclus conformément aux ¶¶ 678, 679, et 680 du *Règlement de l'Église*. Aucune disposition supplémentaire ne peut être stipulée dans l'Accord de pleine communion. L'Accord de pleine communion liera l'Église Méthodiste Unie et l'Expression de pleine communion jusqu'au 31 décembre 2028, date à laquelle il arrivera à expiration à moins qu'il ne soit prorogé par accord mutuel de l'Église Méthodiste Unie et de l'Expression de pleine communion. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du *Règlement de l'Église* qui n'est pas dans la Constitution. Le présent paragraphe entrera immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expirera à l'ajournement de la Conférence générale de 2028.

#### Justification :

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de vingt (20) paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont les ¶¶ 248A, 431A-F, 673-680, 725,

1510 et 2553-2555. Ce paragraphe décrit les exigences d'un

#### ¶431.

Numéro de la pétition : 20318-HS-¶431-G ; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.

### Intention de devenir une Expression de pleine communion – Plan de grâce simple n°3

**AJOUTER LE NOUVEAU ¶ 431B au Règlement de l'Église comme suit :**

1. Au plus tard, le vendredi 29 mai 2021, une entité peut soumettre une pétition d'intention dans le but de devenir une Expression de pleine communion en soumettant une pétition d'intention au Conseil des évêques. La pétition d'intention sera signée par au moins cinquante (50) membres du clergé ordonnés ou un évêque de l'Église Méthodiste Unie. Si la pétition d'intention ne sera pas tenue de respecter une forme particulière, elle établira toutefois que la Nouvelle expression proposée, si elle est formée, se conformera aux qualifications minimales requises suivantes d'une Expression de pleine communion :

a) Adopter des croyances fondamentales communes, stipulées dans le *Règlement de l'Église* de la Nouvelle expression, et qui comprendront les suivantes : le Symbole des apôtres, les Statuts de la religion et la Confession de foi, les Règles générales, les hymnes wesleyens et un mode de vie connexionnel qui comprend la surintendance de l'église, l'itinérance et la tenue de conférences. Cependant, la surintendance, l'itinérance et la tenue de conférence ne seront pas requises afin de satisfaire aux normes stipulées dans le *Règlement de l'Église Méthodiste Unie* ; une Nouvelle expression aura le droit de modifier chacun de ces systèmes wesleyens, par l'adoption de ses propres normes.

b) Conclure un Accord de pleine communion avec l'Église Méthodiste Unie, qui comprend les exigences relatives à une pleine communion, établies par le ¶ 431A, lequel accord doit être pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

c) Conclure un Accord d'affiliation gracieuse qui régira le soutien missionnel, la prise en charge des retraites, ainsi que l'évaluation et la disposition des actifs, en exigeant que l'Église Méthodiste Unie et l'Expression de pleine communion utilisent les processus et procédures stipulés dans les ¶¶ 431F, 1510, 2554 et 2555, lequel accord sera pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

d) Conclure un Accord de résolution des litiges qui exige la médiation ainsi qu'un arbitrage contraignant concernant tous les litiges sur le caractère arbitraire, la signification ou l'application de l'Accord d'affiliation gracieuse ou tout Accord de réaffiliation gracieuse. Cet Accord de résolution des litiges sera pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

Aucune exigence supplémentaire ne sera requise dans une pétition d'intention.

2. La pétition d'intention sera transmise au secrétaire exécutif du Conseil des évêques, soit en mains propres, soit par courrier ou courrier électronique, et sera reçue au plus tard le 29 mai 2021, à 17 h 00 heure locale du bureau permanent du secrétaire exécutif. Moins de trente (30) jours suivant la réception de la pétition par le secrétaire exécutif, le Conseil des évêques détermine et déclare, par écrit, en se basant uniquement sur la pétition d'intention, que la pétition est défectueuse par son incapacité à satisfaire une ou plusieurs des exigences ci-dessus, alors, la pétition sera considérée comme approuvée. Aucune Nouvelle expression proposée ne se verra interdire le dépôt de pétitions d'intention supplémentaires en temps opportun, au motif qu'une pétition précédente a été rejetée en tant que défectueuse. Toute demande soumise en temps utile et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure du Conseil des évêques d'ici au 30 juin 2021, sera considérée comme approuvée. Une entité satisfaisant les exigences de qualification devient une « Nouvelle expression qualifiée ».

3. Au plus tard le 30 juin 2021, le Conseil des évêques, par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, signera, au nom de l'Église Méthodiste Unie, l'Accord de pleine communion standardisé, l'Accord d'affiliation gracieuse, ainsi que l'Accord de résolution des litiges, rédigés conformément au ¶ 431C et remettra lesdits accords à chaque Nouvelle expression qualifiée, aux fins d'autoriser celles-ci à conclure les accords après réception de l'autorisation de sa conférence organisatrice. Aucun Accord de ce type ne sera en vigueur tant qu'une Nouvelle expression qualifiée n'est pas reconnue en tant qu'Expression de pleine communion, conformément au ¶ 431E.

4. Toutes les dispositions du présent paragraphe entrent immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expireront le 31 décembre 2028. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du Règlement de l'Église, à l'exception des dispositions de la Constitution.

#### **Justification :**

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de 20 paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont ¶ 248A, ¶¶ 431A-F, ¶¶ 673-680, 725, 1510 et les ¶¶ 2553-2555. Le présent paragraphe établit d'abord les exigences relatives à une pétition d'intention

#### **¶431.**

Numéro de la pétition : 20319-HS-¶431-\$-G ; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.

## **Accords entre l'Église Méthodiste Unie et l'Expression de pleine communion – Plan de grâce simple n°4**

### **AJOUTER LE NOUVEAU ¶ 431C au Règlement de l'Église comme suit :**

1. Accord de pleine communion. Le Conseil général finances et administration est par les présentes autorisé à établir, conformément aux conditions du ¶ 431A, un formulaire standardisé d'Accord de pleine communion, qui sera utilisé par l'Église Méthodiste Unie et les Nouvelles expressions. Le formulaire standardisé sera complété et soumis au Conseil des évêques au plus tard le 1er mai 2021. Un représentant dûment autorisé du Conseil des évêques est par les présentes autorisé à signer ces formulaires d'accord au nom de l'Église Méthodiste Unie. L'Accord de pleine communion sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

2. Accords d'affiliation gracieuse et de réaffiliation gracieuse.

a) Le Conseil général finances et administration est par les présentes autorisé, et reçoit les instructions d'établir un formulaire standard d'Accord d'affiliation gracieuse, intégrant les processus et procédures stipulés dans les ¶¶ 431F, 1510, 2554 et 2555, et devant être utilisé par l'Église Méthodiste Unie et une Expression de pleine communion. Le formulaire standardisé sera complété et soumis au Conseil des évêques au plus tard le 1er mai 2021. Un représentant dûment autorisé du Conseil des évêques est par les présentes autorisé à signer ces formulaires d'accord au nom de l'Église Méthodiste Unie. Le formulaire standardisé sera également publiquement disponible et diffusé au Comité des fiduciaires de la Conférence, lors de chaque conférence annuelle. L'Accord d'affiliation gracieuse sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Accord de résolution des litiges.

Le Conseil général finances et administration reçoit par les présentes l'instruction de, et est autorisé à établir un formulaire standard d'Accord de résolution des litiges, intégrant les processus et procédures stipulés dans les ¶¶ 431F, 1510, 2554 et 2555, et devant être utilisé par l'Église Méthodiste Unie et une Expression de pleine communion, au plus tard le 30 mai 2021. Les conditions de l'accord exigeront l'utilisation des processus établis par l'Accord de résolution des litiges dans tout litige impliquant (a) l'Église Méthodiste Unie et une ou plusieurs Expressions de pleine communion et (b) tout litige entre les Expressions de pleine communion. Les conditions de l'Accord de résolution des litiges exigeront que les entités impliquées dans tout litige partagent à parts égales les frais et dépenses de tout médiateur ou arbitre. Un représentant dûment autorisé du Conseil des évêques est par les présentes autorisé à signer ces formulaires d'accord au nom de l'Église Méthodiste Unie. L'Accord de résolution des litiges sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2032.

4. Sauf indication contraire, toutes les dispositions du présent paragraphe entrent immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expireront le 31 décembre 2028. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du *Règlement de l'Église*, à l'exception des dispositions de la Constitution.

**Justification :**

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de vingt (20) paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont ¶ 248A, ¶ 431A-F, ¶¶ 673-680, 725, 1510 et ¶¶ 2553-2555. Ce paragraphe autorise et

**¶431.**

Numéro de la pétition : 20320-HS-¶431-G ; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.

**Conférence organisatrice d'une Nouvelle expression qualifiée – Plan de grâce simple n°5**

**AJOUTER LE NOUVEAU ¶ 431D au Règlement de l'Église comme suit :**

1. Entre la période du 1er mai 2022 au 30 juin 2022, chaque Nouvelle expression qualifiée peut organiser une conférence organisatrice aux fins de définir une nouvelle expression du Méthodisme. Chaque représentant élu par le caucus d'une Nouvelle expression qualifiée lors d'une conférence annuelle sera définitivement considéré qualifié pour être représentant lors d'une conférence organisatrice d'une Nouvelle expression, et siègera en tant que représentant avec droit de vote de la conférence organisatrice. Une personne élue afin d'être représentant de la conférence annuelle ne peut servir qu'en tant que représentant au sein de la conférence organisatrice de la Nouvelle expression qualifiée pour laquelle cette personne a été élue.

2. Chaque Nouvelle expression qualifiée peut accepter des représentants extraordinaires supplémentaires, cette Nouvelle expression qualifiée étant exclusivement chargée de déterminer toute qualification pour, et le nombre de représentants extraordinaires lors de la conférence organisatrice. Une Nouvelle expression qualifiée peut sélectionner des représentants extraordinaires en nombre supérieur aux représentants élus par les conférences annuelles de l'Église Méthodiste Unie. Une Nouvelle expression qualifiée peut sélectionner, en tant que représentant extraordinaire pour la conférence organisatrice, un délégué auprès d'une conférence annuelle qui n'a pas été élu en tant que représentant de la conférence annuelle.

3. Les Nouvelles expressions qualifiées prendront des décisions en utilisant les processus démocratiques, mais sont libres de mettre en place leurs propres règles de conduite internes pour la conférence organisatrice. Afin de

faciliter l'utilisation des processus démocratiques par ces conférences organisatrices, ces dernières peuvent employer des alternatives technologiques aux conférences en personne, comprenant, sans toutefois s'y limiter, plusieurs sites géographiques (comprenant la participation des sites distants via simulcast). Les conférences organisatrices peuvent employer le vote électronique (comprenant le vote électronique à distance). Ces méthodes et procédures de vote relèvent exclusivement de la responsabilité des Nouvelles expressions qualifiées.

4. Chaque conférence organisatrice sera libre de mettre en place son propre *Règlement de l'Église* par un vote à la majorité des représentants de la conférence annuelle et des représentants extraordinaires votant en tant que maison unique. Une Nouvelle expression qualifiée aura le droit de choisir s'il lui convient d'avoir une constitution, et dans l'affirmative, les dispositions de cette constitution. Chaque Nouvelle expression qualifiée aura le droit de mettre en place ses déclarations doctrinales, de définir ses propres normes pour les membres de l'église, l'ordination, la surintendance, et toutes les autres questions de politique et de doctrine. Nonobstant tout élément du présent sous-paragraphe, une Nouvelle expression qualifiée qui manque à adopter des dispositions suffisantes pour satisfaire les intentions répertoriées dans le ¶ 431B d'ici au 30 juin 2022, cessera d'être une Nouvelle expression qualifiée, et ne sera pas habilitée à bénéficier des avantages du statut d'Expression de pleine communion ni à employer les procédures à la disposition des Expressions de pleine communion. Un Accord d'affiliation gracieuse ne peut pas être employé par une église locale cherchant à rejoindre une expression du Méthodisme qui n'est pas une Expression de pleine communion.

5. Toutes les dispositions du présent paragraphe entrent immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expireront le 31 décembre 2022. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du *Règlement de l'Église*, à l'exception des dispositions de la Constitution.

**Justification :**

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de 20 paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont ¶ 248A, ¶¶ 431A-F, ¶¶ 673-680, 725, 1510 et les ¶¶ 2553-2555. Ce paragraphe définit les exigences limitées pour une conférence organisatrice

**¶431.**

Numéro de la pétition : 20321-HS-¶431-!-G; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.



## Expression de pleine communion – Plan de grâce simple n°6

### AJOUTER LE NOUVEAU ¶ 431E au *Règlement de l'Église* comme suit :

Au plus tard, le 1er août 2022, chaque Nouvelle expression qualifiée souhaitant devenir une Expression de pleine communion déposera son *Règlement de l'Église* établissant son adoption du fondement commun, un Accord de pleine communion signé, un Accord d'affiliation gracieuse signé, et un Accord de résolution des litiges signé avec le secrétaire exécutif du Conseil des évêques. Le *Règlement de l'Église* ainsi déposé sera par écrit, et sous un format PDF permettant de le publier directement sur internet. Au plus tard le 15 août 2022, le Conseil des évêques vérifiera que le *Règlement de l'Église* de la Nouvelle expression adopte le fondement commun et que l'Accord de pleine communion, l'Accord d'affiliation gracieuse et l'Accord de résolution des litiges ont été signés ; le Conseil des évêques est libre de mettre en place sa propre procédure interne afin de vérifier cette conformité. Après cette vérification, le Conseil des évêques notifiera cette Nouvelle expression qualifiée qu'elle est désormais une Expression de pleine communion, au plus tard le 22 août 2022. Le Conseil des évêques fera en sorte qu'une copie du *Règlement de l'Église* de chaque Expression de pleine communion soit publiée en ligne et à disposition du grand public pour consultation et téléchargement au plus tard le 22 août 2022. Toutes les dispositions du présent paragraphe entrent immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expireront le 31 décembre 2028. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du *Règlement de l'Église*, à l'exception des dispositions de la Constitution.

### Justification :

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de 20 paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont ¶ 248A, ¶¶ 431A-F, ¶¶ 673-680, 725, 1510 et les ¶¶ 2553-2555. Ce paragraphe établit une procédure simple pour garantir que la Nouvelle expression qualifiée

### ¶431.

Numéro de la pétition : 20322-HS-¶431-\$-G ; Holbrook, Frank - Martin, TN, USA.

## Formule d'allocation des ressources missionnaires et des parts missionnaires brutes et nettes – Plan de grâce simple n°7

### AJOUTER LE NOUVEAU ¶ 431F au *Règlement de l'Église* comme suit :

1. À partir du 1er juillet 2023, et ensuite, chaque 1er juillet jusqu'en 2027, chaque Expression de pleine communion soumettra et certifiera au Conseil général finances et administration auprès de l'Église Méthodiste Unie, le nombre total de ses membres confessants au 1er mai. Pour chaque Expression de pleine communion, le Conseil général finances et administration calculera une part missionnaire brute en divisant le nombre total de membres confessants de l'Expression de pleine communion par la somme du nombre total de membres confessants de l'Église Méthodiste Unie, plus tous les membres confessants de l'Expression de pleine communion au 1er mai de l'année civile en cours. La part missionnaire brute sera un pourcentage calculé à quatre décimales après la virgule. La part missionnaire brute de chaque Expression de pleine communion sera calculée séparément pour chaque année jusqu'en 2028. Les parts missionnaires brutes calculées pour 2027 seront utilisées pour l'Exercice financier 2028 ainsi que pour les calculs effectués aux termes du ¶ 2554. Si une Expression de pleine communion manque à fournir au plus tard le 1er juillet de l'année en cours le nombre total de ses membres confessants au 1er mai de chaque année civile au plus tard, le Conseil général finances et administration de l'Église Méthodiste Unie fera une estimation de bonne du nombre total de membres confessants de cette Expression de pleine communion, et cette estimation sera utilisée pour tous les calculs de la période applicable.

2. Jusqu'à la clôture de l'exercice financier 2028 de l'Église Méthodiste Unie, chaque Expression de pleine communion s'engagera à payer, à chaque exercice financier, sa part missionnaire brute sur les éléments budgétaires suivants de l'Église Méthodiste Unie : a) la partie du World Service Fund utilisée afin de soutenir les conférences centrales – ladite partie étant calculée par le Conseil général finances et administration, mais excluant expressément tous les montants budgétés pour les conseils, commissions et institutions identifiés au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe ; b) la partie du Fonds épiscopal représentant les salaires, le logement et les frais de bureau afin de soutenir les évêques dans les conférences centrales – ladite partie étant calculée par le Conseil général finances et administration ; c) le Black College Fund ; d) l'Africa University Fund ; e) la Commission générale sur les archives et l'histoire ; et f) le Fonds administratif général.

3. Jusqu'à la clôture de l'exercice financier 2024 de l'Église Méthodiste Unie, chaque Expression de pleine communion s'engagera à payer, à chaque exercice, sa part missionnaire brute des éléments budgétaires suivants de l'Église Méthodiste Unie : a) l'Agence générale église et société ; b) l'Agence générale pour la formation des laïcs ; c) l'Agence générale pour la mission mondiale ; d) l'Agence générale pour l'éducation supérieure et le ministère ; e) la Commission générale sur la communication ; f) les Femmes Méthodistes Unies ; g) la Commission générale sur la religion et la race ; h) la Commission générale sur le statut et le rôle des femmes ; et i) la Commission générale des Hommes Méthodistes Unis.

4. Le 15 juillet de chaque année civile, jusqu'en 2028, le Conseil général finances et administration transmettra à chaque Expression de pleine communion son pourcentage de part missionnaire brute ainsi qu'une facture pour le montant total de chaque élément budgétaire, conformément à ce qui est requis aux termes du présent paragraphe. Ce montant facturé est désigné aux présentes comme le montant de la facture missionnaire et sera exigible en totalité auprès de l'Expression de pleine communion au plus tard à la clôture de l'exercice financier de l'Église Méthodiste Unie. Au début de l'exercice financier 2024, puis lors de chaque exercice jusqu'en 2028, chaque Expression de pleine communion paiera un montant égal à la moitié du montant de la facture missionnaire du précédent exercice financier au plus tard le 1er juillet de l'exercice ; ce montant sera crédité en tant que paiement sur le montant de sa facture missionnaire pour l'année en cours.

5. L'expression « part missionnaire brute » sera le montant correspondant au montant de la facture missionnaire d'une Expression de pleine communion, multiplié par le pourcentage effectif des éléments budgétaires payés par les membres confessants de l'Église Méthodiste Unie pour un exercice financier. La part missionnaire nette de chaque Expression de pleine communion sera calculée pour chaque année jusqu'en 2028.

6. Toutes les dispositions du présent paragraphe entrent immédiatement en vigueur dès l'ajournement de la Conférence générale de 2020, et expireront le 31 décembre 2028. Les dispositions du présent paragraphe prévaudront sur, et ne seront pas limitées par, toute disposition du Règlement de l'Église, à l'exception des dispositions de la Constitution.

#### Justification :

Il s'agit d'un paragraphe du plan de grâce simple pour la multiplication des expressions, qui se compose de 20 paragraphes au total à ajouter au *Règlement de l'Église*. Les vingt paragraphes sont ¶ 248A, ¶¶ 431A-F, ¶¶ 673-680, 725, 1510 et les ¶¶ 2553-2555. Ce paragraphe crée deux catégories de soutien missionnaire ; celles

#### ¶431

Numéro de la pétition : 20658-HS-¶431 ; Carter, Kenneth - Washington, DC, États-Unis adressée au Conseil des évêques.

#### Mettre à jour la désignation du Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses

Amender le ¶ 431.3 ainsi qu'il suit :

3. Le Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses Comité consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses consultera le Conseil des évêques pour établir les lignes directrices relatives à l'administration du Fonds de coopération interconfessionnelle (voir ¶ 814).

Modifier le ¶ 437 ainsi qu'il suit :

¶ 437. Conformément à sa responsabilité et dans le but de renforcer et d'étendre les ministères œcuménique et interreligieux de l'Église méthodiste unie, le Conseil des évêques reçoit les contributions et le soutien du ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ le Conseil consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses (ACEIR).

Modifier ¶ 438 ainsi qu'il suit :

¶ 438. *Membres*—Les membres de l'ŒCUIR ACEIR sont élus par le Conseil des évêques ainsi qu'il suit :

1. L'ŒCUIR ACEIR sera composé de deux membres épiscopaux comme déterminé par le Conseil des évêques, dont et il sera présidé par le responsable œcuménique du Conseil des évêques. Un des membres épiscopaux sera issu d'une conférence centrale.

2. Une personne issue de chaque juridiction, une personne issue des conférences centrales en Afrique, une personne issue des conférences centrales en Europe, et une personne issue de la conférence centrale des Philippines. L'évêque qui n'est pas le responsable œcuménique est compté parmi ces huit membres de l'ŒCUIR. Chaque conférence juridictionnelle ou centrale désigne deux candidats et le Conseil des évêques élit des membres issus de la liste de l'ensemble des candidats.

3. Il est recommandé que le Conseil des évêques s'assure que les membres de l'Église méthodiste unie comprennent des représentants des ethnies, des jeunes, des jeunes adultes et des femmes, avec au moins cinq laïcs.

4. Deux membres avec la voix et le vote parmi nos Partenaires œcuméniques de la pleine communion

5. Le président et le secrétariat de l'équipe dirigeante du Conseil des évêques sur les relations œcuméniques et interreligieuses, ou son groupe successeur, doivent être des membres non votants du ~~comité de pilotage de l'ŒCUIR ACEIR~~.

Modifier le ¶ 439 ainsi qu'il suit :

¶ 439. *Personnel*—1. Un responsable œcuménique du personnel de l'Église Méthodiste Unie doit être sélectionné par le Conseil des évêques. Les travaux de l'ŒCUIR ACEIR sont facilités par le responsable du personnel œcuménique qui est en charge du travail quotidien de l'ŒCUIR ACEIR. Le responsable œcuménique du personnel est le principal responsable administratif et exécutif de l'ŒCUIR ACEIR.

2. Le nombre et les responsabilités du personnel supplémentaire seront déterminés par le Conseil des évêques.

3. Le responsable œcuménique du personnel rend compte au responsable œcuménique du Conseil des évêques. Tous les autres membres du personnel rendent compte au responsable œcuménique du personnel et exercent leurs fonctions à son gré.

4. Le personnel de l'ŒCUIR ACEIR est placé dans des lieux devant être déterminés par le Conseil des Évêques.

Modifier le ¶ 441 ainsi qu'il suit :

¶ 441. *Responsabilités et pouvoirs*—Les responsabilités et les pouvoirs de l'ŒUVRE ACEIR sont attribués par le conseil des évêques.

Modifier ¶ 442.1 comme suit (SEULEMENT SI L'AUTRE MODIFICATION ¶442 N'EST PAS ADOPTÉE. Cette autre pétition retire l'OCUIR du paragraphe, ce qui rendrait inutiles les amendements ci-dessous) :

¶ 442. *La pleine communion avec d'autres Églises*

1. Pour réaliser la vision de la pleine communion entre l'Église méthodiste unie et l'Église évangélique luthérienne en Amérique, il y aura une Commission mixte sur la pleine communion ELCA/UMC. La commission devra remplir les fonctions suivantes :

a) coordonner la mise en œuvre des mesures prises par les deux églises visant à atteindre la pleine communion.

b) participer à la planification conjointe de la mission.

c) faciliter la consultation et la prise de décisions à travers les canaux appropriés sur les questions fondamentales auxquelles les églises peuvent être confrontées ensemble dans l'avenir.

d) envoyer des rapports régulièrement et de façon appropriée à chaque église.

Le membre méthodiste uni de cette commission sera le responsable œcuménique du Conseil des évêques et un laïc et un membre du clergé de l'ŒUVRE ACEIR élu par l'ŒUVRE ACEIR.

Amender ¶ 447.1 ainsi qu'il suit :

1. Les nominations à la CFO seront faites par le Comité exécutif de la CFO, en collaboration avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et le ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ le Conseil consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses et envoyées au Conseil des Évêques et à tout le Comité sur la foi et la direction de l'église locale pour examen.

Amender ¶ 571.4 ainsi qu'il suit :

4. Le Conseil des évêques, en concertation avec l'Agence générale pour la mission mondiale et le ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ le Conseil consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses, doit élaborer des plans de coopération avec ces églises. L'Agence générale pour la mission mondiale doit jouer le rôle d'agent de l'Église Méthodiste Unie pour un dialogue permanent visant à définir les priorités de la mission avec une référence particulière aux questions relatives au personnel et aux finances.

Amender ¶ 642.2 ainsi qu'il suit :

2. Il est recommandé que cette structure de conférence annuelle soit composée de deux méthodistes unis de chaque district (conformément à ¶ 610.5), dont l'un sera coordinateur de district pour l'unité des chrétiens et les relations interreligieuses et servira de liaison avec les régions locales du ministère de l'église locale sur l'unité des chrétiens et les relations interreligieuses. D'autres membres peuvent être des membres de l'Église méthodiste unie ou d'autres églises membres des Églises qui s'unissent en Christ, selon les directives de la conférence, pour assurer une expertise œcuménique et des échanges avec d'autres agences. Les laïcs

provenant de l'Église Méthodiste Unie doivent être membres confessants des églises locales. Les membres *d'office* de la structure de la conférence annuelle pour l'unité des chrétiens et les relations interreligieuses comprendront le ou les responsables œcuméniques de la conférence, s'ils sont élus, et tous les méthodistes unis résidant dans les limites de la conférence, qui sont membres de ce qui suit : ~~Le Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses du Conseil des évêques~~ Comité consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses, le conseil d'administration du Conseil national des églises de Christ aux États-Unis, le Conseil méthodiste mondial, la délégation des Méthodistes unis à la plus récente réunion du Conseil mondial des églises et la délégation des Méthodistes unis à la plus récente réunion plénière des églises s'unissant en Christ.

Amender ¶ 705.1 ainsi qu'il suit :

1. *Nominations par conférences*—a) Chaque conférence annuelle et missionnaire tenue aux États-Unis, sur recommandation d'un comité composé de l'évêque et de la délégation de la conférence générale et juridictionnelle, et ayant permis la proposition de candidatures, élit les personnes qui doivent être soumises à un groupe juridictionnel. Le comité de la nomination juridictionnelle choisit des candidats à l'élection aux organes généraux de l'église suivants : Table connexionnelle ; Agence générale Église et société ; Agence générale pour la formation des laïcs ; Agence générale pour la mission mondiale ; Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ; Agence générale pour les rentes et assurances sociale ; Maison de publication de l'Église Méthodiste unie ; ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ Conseil consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses; Commission générale pour la communication et Agence générale pour la communication ; et Commission générale pour la religion et la race ; et Commission générale pour le statut et rôle des femmes. Les conférences juridictionnelles peuvent décider que les personnes élues par les conférences annuelles et missionnaires tenues aux États-Unis pour l'inclusion dans le groupe juridictionnel ne doivent pas servir en tant que membres du comité de la nomination juridictionnelle.

Amender ¶ 705.5 ainsi qu'il suit :

5. *Autres Agences générales*—a) Chaque conférence juridictionnelle élira des membres à partir de la réserve juridictionnelle nommée par les conférences annuelles et missionnaires aux États-Unis (¶ 705.1) conformément aux dispositions spécifiques d'adhésion de ces agences telles qu'elles sont énoncées dans le *Règlement de l'Église* : Agence générale pour les rentes et assurances sociales (¶ 1502.1a) ; Maison de publication de l'Église Méthodiste unie (¶ 1602), ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ Comité consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses (¶ 437), Commission générale pour (¶ 1807) a communication (¶ 1807), Commission générale pour le statut et rôle des femmes (¶ 2104), et Commission générale pour la religion et la race (¶ 2003). À l'exception de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (¶ 1502.1) et la Maison de

publication de l'Église Méthodiste Unie (§ 1602.1), le nombre de membres supplémentaires qui sera élu sera déterminé par le secrétaire de la Conférence générale afin de s'assurer dans la mesure du possible que les membres de chaque agence reflète la composition proportionnelle des juridictions sur la base de la combinaison entre les membres du clergé et les membres laïcs, à l'exclusion des membres de l'épiscopat. Dans la détermination de l'affectation proportionnelle, les fractions mineures doivent être arrondies et les principales fractions arrondies au nombre entier le plus proche, et il n'y aura pas de nombre minimum de membres supplémentaires affectés à une juridiction quelconque. Dans la mesure du possible, le comité de nomination doit choisir à partir du groupe de la nomination juridictionnelle pour l'élection des personnes pouvant combler les postes de membres supplémentaires de leurs juridictions en veillant à la diversité conformément aux dispositions du *Règlement de l'Église* (§ 705.4b).

Amender § 2201.3 ainsi qu'il suit :

3. D'autres paragraphes du *Règlement de l'Église* toutefois, les membres peuvent servir pendant trois (3) mandats de quatre ans chacun et peuvent servir un seul mandat dans une autre agence générale. Le Comité permanent est composé d'un évêque issu de chaque juridiction et de chaque conférence nommé par le Conseil des évêques ; un ministre ordonné et un laïc issus de chaque juridiction et de chaque conférence centrale qui sont des délégués à la Conférence générale et nommés par le Conseil des évêques ; les conférences centrales avec plus de trois régions épiscopales élisent des membres supplémentaires, laïcs ou clergé, jusqu'au nombre total des régions épiscopales dans la conférence centrale ; un évêque, un ministre ordonné, et un laïc qui sont des membres de l'Agence générale pour la mission mondiale et nommés par l'Agence générale pour la mission mondiale. L'évêque de la conférence centrale affecté au Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses au Conseil consultatif sur les relations œcuméniques et interreligieuses est également membre de ce comité. Une attention spéciale doit être accordée à l'inclusion des femmes, des laïques, du clergé, des jeunes et des jeunes adultes. Le président du comité est un évêque d'une conférence centrale qui est également membre de la plateforme connexionnelle. (Ce projet de loi entrera en vigueur dès que la Conférence générale aura pris une décision concernant la composition du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale pour 2021-2024.)

#### Justification :

Le travail œcuménique de l'Église méthodiste unie n'est plus assuré par un « bureau » indépendant, mais par le Conseil des évêques. Les désignations « OCUIR » et « Comité pilote de l'OCUIR » ne reflètent pas ce changement et devraient être mises à jour pour refléter le rôle consultatif de cet organe auprès de l'œcuménisme

#### ¶431.4.

Numéro de la pétition : 20316-HS-¶431.4-G ; Lopez, Joseph - Seattle, WA, USA.

#### Bâtir une Église pleinement inclusive

Amender le § 431.4

4. Les représentants des Méthodistes Unis auprès des organes œcuméniques, dans les paragraphes suivants, seront sélectionnés par le Conseil des évêques. Ces représentants seront inclusifs en termes de genre, race et ethnicité, âge, handicap, orientation sexuelle, situation économique et région. Les représentants refléteront l'équilibre exigé par l'Église Méthodiste Unie et l'organe œcuménique respectif. Une attention sera accordée aux personnes nommées dans les groupes de conférence juridictionnelle et centrale (voir le § 705.1.b, c). Lorsque des mandataires sont requis pour remplacer des représentants méthodistes unis à un organe œcuménique spécifique, le responsable œcuménique du Conseil des évêques est autorisé à nommer ces mandataires. Une attention sera accordée aux Méthodistes Unis résidant dans la région de la réunion de l'organe œcuménique, ainsi qu'au caractère inclusif de la délégation. Le nom des mandataires sera mentionné lors de la prochaine réunion du Conseil des évêques. Les représentants et mandataires de l'Église Méthodiste Unie auprès des divers groupes de travail de tout organe œcuménique, dans les paragraphes suivants, seront nommés par le responsable œcuménique du Conseil des évêques.

#### Justification :

Cette pétition vise à créer de la continuité à travers le *Règlement de l'Église* dans l'esprit du § 4 Article IV de la Constitution de l'Église Méthodiste Unie. Étant donné la récente réponse à la Conférence générale, la présente pétition englobe l'orientation sexuelle. Puissions-nous continuer de bâtir une église qui

#### ¶434.2.

Numéro de la pétition : 20323-HS-¶434.2 ; Haley, Robert - Montvale, NJ, USA.

#### Surveillance du Conseil national des églises de Christ aux USA

Ajouter un nouveau sous-paragraphes après le § 434.2a :  
§ 434.2a

2. *Organes œcuméniques nationaux ou régionaux-a)* Le Conseil national des églises de Christ aux États-Unis. – L'Église Méthodiste Unie est un membre du Conseil national des églises de Christ aux États-Unis, son église Méthodiste et l'église Évangélique des Frères unis l'ayant précédée ayant été des membres certifiés de cet organe.

Les déclarations du Conseil national des églises de Christ aux États-Unis (NCC) se reflètent sur l'Église Méthodiste Unie (ÉMU). Cependant, le Livre des résolutions stipule que seule la Conférence générale est compétente pour parler ou agir au nom de l'ÉMU. La position de l'ÉMU est donc que le NCC ne participera pas, ou n'interviendra pas (ce qui comprend la publication ou la diffusion de déclarations) dans toute campagne au nom (ou en opposition à) de tout candidat ou personne désignée pour un mandat public. Un mandat public sera considéré inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants : mandat local, d'état ou fédéral ; juges auprès de tout tribunal ; poste dans des cabinets locaux, d'état et fédéraux ; postes au niveau d'un cabinet ; conseils de planification ; conseils consultatifs ; mandats d'application de la loi. Le manquement du NCC à volontairement respecter ce qui précède peut être considéré comme un motif pour l'ÉMU de résilier son adhésion au NCC. Chaque année, au mois de janvier, l'Agence générale église et société de l'ÉMU notifiera par écrit au NCC, la position ci-dessus.

#### **Justification :**

Le Livre des résolutions stipule « seule la Conférence générale est compétente pour parler ou agir au nom de l'Église Méthodiste Unie ». Pourtant, le Conseil national des églises de Christ aux États-Unis (NCC) diffuse des déclarations publiques prétendant représenter l'ÉMU. Surveillance du NCC

#### **¶442.**

Numéro de la pétition : 20324-HS-¶442 ; Carter, Kenneth - Washington, DC, USA pour le Conseil des évêques.

### **Amender le paragraphe 442 pour tenir compte d'un éventail plus complet de nos partenariats de Pleine communion**

#### **Modifier le ¶ 442 comme suit :**

¶ 442. *Pleine communion avec les autres églises*

1. Pour satisfaire la vision l'objectif de ~~pleine communion~~ d'unité visible et de partenariat entre l'Église Méthodiste Unie et l'église luthérienne évangélique en Amérique ~~ses églises partenaires de pleine communion, il y aura il peut y avoir une Commission commune sur ELCA/ÉMU~~ un Comité de coordination de Pleine communion ~~mis en place pour chaque relation de pleine communion, comme stipulé dans les résolutions correspondantes établissant une telle relation.~~ La ~~commission~~ Chaque comité de coordination assumera les fonctions suivantes :

a) coordonner la mise en œuvre des mesures prises par les deux églises visant à atteindre la pleine communion.

b) aider à la planification conjointe de la mission.

c) faciliter la consultation et la prise de décisions à travers les canaux appropriés sur les questions fondamentales auxquelles les églises peuvent être confrontées ensemble dans l'avenir.

d) Comme demandé, produire des ressources afin de faciliter l'étude, la prière et le culte conjoints entre les églises.

e) envoyer des rapports régulièrement et de façon appropriée à chaque église.

Les membres de l'Église Méthodiste Unie de ~~cette commission~~ ces comités seront le responsable ~~oecuménique~~ du Conseil des évêques, ~~ou un mandataire désigné,~~ et un laïc ou ~~un membre du clergé~~ appartenant à l'OCUIR élu par l'OCUIR tel que désigné par le Conseil des évêques.

2. Dans les cas où l'Église Méthodiste Unie a des accords de pleine communion redondants entre au moins deux églises partenaires distinctes, les divers comités de coordination peuvent combiner le travail des divers comités en un comité de coordination multilatéral, sur approbation du Conseil des évêques et des organes appropriés au sein des églises partenaires.

3. Tout comité de coordination peut recommander au Conseil des évêques et aux organes appropriés au sein des églises partenaires, la suspension de toute nouvelle réunion du comité au moment où elle estime que les objectifs directeurs du comité ont été atteints. Le Conseil des évêques et l'organe approprié au sein de toute église partenaire peut de nouveau convoquer ce comité de coordination selon ce qui peut être approprié pour renforcer l'unité et la mission conjointe des églises.

2: 4. Le Conseil des évêques reçoit les rapports concernant le partenariat en cours de l'Église Méthodiste Unie dans les conférences centrales qui sont en pleine communion avec les Églises luthériennes et les autres dénominations églises afin d'apprendre les unes des autres comment « assurer le leadership en vue de l'atteinte de l'objectif de compréhension, de réconciliation et d'unité au sein de l'église—l'Église Méthodiste Unie et l'Église universelle » (¶ 403.2e).

#### **Justification :**

Cette pétition harmonise la terminologie de l'ÉMU avec la formulation utilisée par les partenaires œcuméniques. Elle introduit de plus une certaine flexibilité dans la convocation de ces comités de coordination et ouvre la possibilité de réduire le nombre de comités généraux de l'église via la suspension temporaire des réunions ou en combinant plusieurs comités en un seul.

**¶570.**

Numéro de la pétition : 20645-HS-¶570-G ; Carter, Kenneth - Washington, DC, États-Unis adressée au Conseil des évêques. Kemper, Thomas - Atlanta, GA, États-Unis pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

**Supprimer la catégorie « Église méthodiste autonome » et la remplacer par des termes plus précis**

**Modifier le titre de la 'Section V' ainsi qu'il suit :**

**Section V. ~~Églises méthodistes autonomes, Églises méthodistes autonomes affiliées, Églises unies affiliées, Églises d'alliance, Églises du concordat~~**

**Supprimer ¶ 570.1, renuméroter les sous-paragraphes suivants :**

**1. ~~Églises méthodistes autonomes~~**

a) ~~Une église autonome de tradition wesleyenne et qui peut avoir été intégrée ou pas dans l'acte d'alliance avec l'Église Méthodiste Unie.~~

b) ~~Les Églises méthodistes autonomes n'ont pas le droit d'envoyer des délégués aux la Conférence générale de l'Église méthodiste unie.~~

**Amender ¶ 570.4 ainsi qu'il suit :**

**4. ~~Églises d'alliance~~**

a) ~~Une église méthodiste autonome, Une église méthodiste autonome affiliée, une église unie affiliée, une autre église méthodiste ou wesleyenne, ou une autre église chrétienne qui est entrée dans une relation d'alliance avec l'Église Méthodiste Unie à travers un acte d'alliance tel que décrit au ¶ 573.~~

b) ~~L'acte d'alliance ne garantit pas que les églises d'alliance auront le droit d'envoyer des délégués à la conférence générale de l'Église Méthodiste Unie ou à l'organe équivalent du partenaire d'alliance.~~

**Modifier le ¶ 571 ainsi qu'il suit :**

¶ 571. ~~Églises méthodistes autonomes, Églises méthodistes autonomes affiliées, et Églises unies affiliées, et Églises membres du Conseil méthodiste mondial~~—1. Les certificats d'appartenance à l'église donnés par le clergé d'une église seront acceptés par le clergé de l'autre église.

2. Lorsque les exigences imposées par cette église méthodistes à son ministère ordonné sont comparables à celles de l'Église Méthodiste Unie, le clergé peut être muté entre les organes pastorales dûment constitués et les conférences annuelles et annuelles provisoires et leurs ordinations reconnues comme valables, avec l'approbation et le consentement des évêques ou les autres autorités concernées et disposant d'un pouvoir de nomination conformément à ¶ 347.

3. Un programme de visites peut être organisé par le Conseil des évêques en collaboration avec le leadership équivalent de ~~l'église méthodiste autonome~~, l'église méthodiste autonome affiliée, ~~et/ou~~ l'église unie affiliée, et/ou une église membre du Conseil méthodiste mondial.

4. Le Conseil des évêques, en concertation avec l'Agence générale pour la mission mondiale et le Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses, doit élaborer des plans de coopération avec ces églises. L'Agence générale pour la mission mondiale doit jouer le rôle d'agent de l'Église Méthodiste Unie pour un dialogue permanent visant à définir les priorités de la mission avec une référence particulière aux questions relatives au personnel et aux finances.

**Modifier ¶ 572, y compris son titre, comme suit :**

~~Devenir un méthodiste autonome, un méthodiste autonome affilié, ou une église unie affiliée, ou une église autonome des conférences centrales~~

¶ 572. Lorsque les conférences basées hors des États-Unis et qui font partie de l'Église Méthodiste Unie souhaitent devenir une ~~église méthodiste autonome, méthodiste autonome affiliée, ou une église unie affiliée, ou église autonome~~, elles doivent en premier lieu obtenir une approbation de la conférence centrale concernée et cette décision doit être ratifiée par les conférences annuelles au sein de la conférence centrale par une majorité de deux tiers de l'ensemble des voix exprimées par les conférences annuelles.

1. Les conférences concernées doivent préparer des archives expliquant les raisons pour lesquelles une affiliation et/ou une autonomie l'autogestion est requise et doit consulter le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale (¶ 2201) sur les procédures relatives à l'affiliation et/ou l'autonomie.

2. Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale et les conférences concernées doivent choisir de commun accord la confession de foi et la constitution de la nouvelle église. Celles-ci doivent être préparées avec le plus grand soin et approuvées par les conférences.

3. La préparation de son *Règlement de l'Église* relève de la responsabilité des conférences qui désirent l'affiliation et/ou l'autonomie l'autogestion.

4. Sur recommandation du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, lorsque toutes les exigences disciplinaires en matière de relation d'affiliation et/ou d'autonomie d'autogestion ont été remplies, la Conférence générale, à travers une loi habilitante, approuve et accorde la permission aux conférences concernées de devenir une église unie affiliée, ~~une église méthodiste autonome, église méthodiste autonome affiliée, ou une église unie affiliée, ou une église autonome.~~

5. Dans ce cas, la conférence centrale concernée se réunit, déclare dissoute la présente relation entre l'Église Méthodiste Unie et les conférences concernées dissoutes, puis se réorganisent en tant qu'une ~~église méthodiste autonome, méthodiste unie affiliée, ou méthodiste autonome~~ en conformité avec la loi habilitante accordée par la Conférence générale. Le Comité permanent sur les affaires de la conférence centrale doit apporter son soutien à ce processus et, lorsque les plans se concrétisent, rendre compte au conseil des évêques. La proclamation du statut affilié et/ou autonome doit ensuite être signée par le président du conseil des évêques et le secrétaire de la Conférence générale.

6. Un plan de coopération doit être mis en œuvre, conformément au ¶ 571.4.

**Amender ¶ 573.1 ainsi qu'il suit :**

¶ 573. 1. Une relation d'alliance dont les éléments ont été adoptés par la conférence générale de 1992 dans une action appelée un « Acte d'alliance entre les églises chrétiennes et l'Église Méthodistes Unie » peut être établie entre les églises méthodistes autonomes, les églises méthodistes autonomes affiliées, les églises unies affiliées, les autres églises méthodistes ou wesleyennes, ou les autres églises chrétiennes et l'Église Méthodiste Unie.

**Justification :**

L'Église méthodiste unie valorise ses relations connexionnelles dans la mission avec les églises non-méthodistes dans le monde entier. L'utilisation variée et incohérente du terme « autonome » pour désigner certaines de ces relations, est source de confusion. Pour éliminer la confusion, cette pétition supprime la catégorie « Église méthodiste autonome » ; la pétition connexe « Église méthodiste unie affiliée » supprime « autonome. »

**¶637.3.**

Numéro de la pétition : 20325-HS-¶637.3-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, USA.

**Responsabilité des évêques**

*Amender en ajoutant* au ¶ 637.3 ce qui suit :

Le ¶ 637.3 h) Pour évaluer chaque année le ministère de l'évêque, le Comité de l'épiscopat de la conférence fournira un format par l'intermédiaire duquel chaque membre de la conférence annuelle peut soumettre sa perception du travail de l'évêque. Le moyen permettant d'évaluer l'efficacité de l'évêque se basera sur ce qui est utilisé par la conférence annuelle pour l'évaluation de ses pasteurs (¶ 635.2q).

**Justification :**

Les outils d'évaluation se sont considérablement améliorés depuis les premiers jours où a été lancé le concept dans le *Règlement de l'Église*. Il est temps, pour les membres du cabinet de faire face au même type d'évaluation que le pasteur. Les évêques sont des anciens et ne sont au-dessus d'une évaluation comparable.

**¶1405.**

Numéro de la pétition : 20326-HS-¶1405-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, USA pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

**Actualiser les objectifs de la GBHEM**

Supprimer l'actuel ¶ 1405 et le remplacer par le texte suivant

¶ 1405. Objectifs– Les objectifs de l'agence comprendront tous les objectifs affectés aux bureaux, divisions et unités sous son autorité :

1. Servir la mission de l'Église Méthodiste Unie en développant des leaders cléricaux et laïcs chrétiens et soucieux des principes, pour la vie de l'église, de l'académie et du monde.

2. Cultiver une culture de la vocation, du discernement sacerdotal et de formation spirituelle qui aide toutes les personnes à découvrir, revendiquer et s'épanouir dans l'appel de Dieu concernant leur vie.

3. Servir en tant qu'intendants de la vie intellectuelle de l'église.

4. Encourager et célébrer l'émergence mondiale et le développement de la formation et du ministère liés aux Méthodistes, et promouvoir l'accès aux établissements de formation liés aux Méthodistes Unis à tous les niveaux.

5. Interpréter et promouvoir la valeur de la formation et du ministère liés aux Méthodistes ; et favoriser une présence chrétienne au sein des établissements liés à l'Église Méthodiste Unie.

6. Prescrire des Cours d'étude ministériels professionnels pour une entrée systématique dans le ministère ordonné ou licencié. Les cours comprennent la diversité des besoins en termes contextuels, linguistiques et de handicap pour la formation du leadership du clergé.

7. Créer et pérenniser une culture de l'évaluation qui préserve les normes d'excellence universitaire.

8. Fournir des services qui favorisent un climat d'acceptation et d'habilitation des femmes, personnes raciales et ethniques, et des personnes handicapées au sein des établissements de formation liés aux Méthodistes Unis ainsi que dans les ministères professionnels liés à l'église ; et plaider en faveur de ces personnes dans les questions d'équité et de justice.

9. Collaborer avec les autres agences générales, agences et commissions de l'Église Méthodiste Unie afin de renforcer le leadership pour une église mondiale.

10. Gérer les relations fiduciaires et juridiques entre les établissements et les ministères, ainsi que les ressources humaines, institutionnelles et matérielles confiées à l'agence générale.

**¶1406.**

Numéro de la pétition : 20327-HS-¶1406-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, USA pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

## Actualiser les responsabilités de la GBHEM

Supprimer l'actuel ¶ 1406 et le remplacer par le texte suivant

**¶ 1406. Responsabilités**— Les responsabilités de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère sera :

1. Mettre en place et examiner la vision, la mission, les objectifs et l'orientation stratégique de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et de défendre sa mission mondiale et sa vision dans l'ensemble de la connexion des Méthodistes Unis.

2. Donner une orientation stratégique au personnel et déléguer l'autorité aux membres dirigeants de l'agence générale par l'intermédiaire d'une surveillance administrative générale.

3. Déterminer les politiques et programmes, définir les objectifs et priorités, projeter les plans à long terme, et évaluer les programmes et services de l'agence générale.

4. Mettre en place les structures organisationnelles appropriées au sein du conseil d'administration et du personnel afin d'atteindre les objectifs établis, comprenant les statuts écrits, l'élection des dirigeants et la mise en place des comités.

5. Élire, surveiller et évaluer le secrétaire général (¶ 713), et pourvoir les vacances conformément au ¶ 712.

6. Développer les processus, outils, plateformes et institutions qui soutiennent le leadership des membres laïcs et du clergé pour la vie de l'église, de l'académie et du monde.

7. Interpréter, promouvoir, et administrer les prêts et programmes de bourse de l'agence générale.

8. Développer, conserver et évaluer les normes pour la recommandation des personnes à un ministère vocationnel.

9. Promouvoir des processus efficaces pour l'évaluation des établissements de formation liés aux Méthodistes Unis, en se souciant de la qualité de leurs performances et de l'intégrité de leur mission.

10. Promouvoir et favoriser des compétences interculturelles, intraculturelles et culturelles ainsi que le dialogue dans le développement du leadership.

11. Développer et préserver des relations de coopération mondiale avec les agences générales, agences, commission, établissements de formation, et structures ministérielles des Méthodistes Unis, ainsi qu'avec d'autres dénominations et agences œcuméniques et inter-confessionnelles pour la satisfaction totale des objectifs de l'agence générale et la réalisation des initiatives de la Conférence générale.

12. Apporter un conseil et une orientation aux associations professionnelles liées et aux associations pour la satisfaction de la mission et de la vision de l'agence générale.

13. Pourvoir à l'affectation des fonds aux établissements et programmes liés à l'agence générale.

14. Développer des investissements à long terme, des projets de levée de fonds, et des programmes de génération de revenus conformément à la mission de l'église, et qui

permettront, dans la mesure du possible, l'afflux continu de ressources pour la formation et le ministère liés aux Méthodistes Unis, à perpétuité. L'agence générale respectera les directives d'investissement adoptées par la Conférence générale.

15. Gérer les biens et les donations confiés à l'agence générale et aux établissements liés, et préserver et appliquer des clauses adéquates de confiance et de réversion.

16. Fournir le soutien estimé nécessaire afin que l'agence exécute son travail.

## ¶1414.2.

Numéro de la pétition : 20328-HS-¶1414.2-G ; Fuller, Dan - Chenango Falls, NY, USA.

### Réformer les membres du Sénat universitaire

AMENDER LE ¶ 1414.2 en SUPPRIMANT toute la section et en AJOUTANT le nouveau paragraphe suivant à la place :

**1414.2.** Le sénat est composé de quinze membres votants qui, au moment de leur élection, seront membres de l'Église Méthodiste Unie, se seront activement engagés dans le travail d'éducation, et qui, de l'avis de la Conférence générale sont, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leurs qualifications, qualifiés pour l'activité d'évaluation des établissements de formation. Le mandat des membres du sénat est d'un quadriennat, sauf lorsqu'un conflit d'intérêts survient en raison du changement d'emploi. Pour les quinze postes, trois seront nommés par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, six seront nommés par l'Association nationale des écoles et collèges de l'Église Méthodiste Unie, trois seront nommés par le Conseil des évêques, et trois seront nommés par le Comité législatif de la Conférence générale chargé de la formation supérieure. Sur les personnes nommées par chacun des groupes ci-dessus, un tiers constitueront les dirigeants supérieurs des établissements de formation liés aux Méthodistes Unis et au moins un tiers seront des personnes non professionnellement affiliées à un établissement de formation lié aux Méthodistes Unis. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les femmes, les personnes raciales et ethniques et les représentants des séminaires théologiques de niveau maîtrise et des collèges de noirs liés à l'Église Méthodiste Unie fassent partie des personnes nommées. Lors de Conférence générale au cours de laquelle les nominations ci-dessus sont annoncées, des nominations supplémentaires peuvent être faites par la base. Le nombre de nominations pouvant être effectuées par la base n'aura pas de limite. Les membres sont élus par la Conférence générale, et les quinze nominés recevant le nombre de voix le plus élevé seront élus. Lorsqu'il est nécessaire de remplacer des membres décédés ou des membres démissionnaires le Sénat



universitaire le fait en choisissant parmi les nominés restants. Le secrétaire général du Conseil général pour la formation supérieure et le ministère ainsi que les secrétariats généraux des Divisions de la formation supérieure et du ministère ordonné de ce conseil doivent servir comme membres d'office du sénat, avec voix consultative, mais non délibérative. Un représentant du personnel provenant du Conseil général pour la mission mondiale siègera au sénat, avec voix consultative, mais non délibérative. Il sera désigné par le secrétaire général du Conseil général pour la mission mondiale. Le sénat, lors de sa réunion constitutive qui a lieu une fois par quadriennat, élit son président qui doit être un membre professionnellement non affilié à un établissement de formation associé à l'Église Méthodiste Unie.

Ce processus entrera immédiatement en vigueur dès son adoption et sera utilisé afin d'élire un nouveau Sénat universitaire avant la conclusion de la Conférence générale de 2020. Si, lors de la Conférence générale de 2020, le nombre spécifié de personnes nominées n'est pas pourvu par chaque groupe de nomination concerné, les nominations seront effectuées par la base.

#### **Justification :**

Près de la moitié des membres votants du Sénat universitaire sont des dirigeants d'établissements de formation liés aux Méthodistes Unis, les autres occupant des postes de haut niveau dans ces écoles. Cela constitue un conflit d'intérêts, qui sape la capacité du Sénat à évaluer objectivement ces établissements. Cette pétition permettrait également de rendre le Sénat plus représentatif de la Conférence générale.

#### **¶1422.**

Numéro de la pétition : 20329-HS-¶1422-G ; Hardt, Philip - Glendale, NY, USA. 1 pétition similaire

#### **Mission chrétienne des séminaires de l'Église Méthodiste Unie**

Modifier le ¶ 1422.3 en ajoutant une nouvelle sous-section c et en renumérotant les sous-sections suivantes en conséquence :

¶ 1422. *Objectifs*—1. . . .

2. . . .

3. *Écoles de théologie de l'Église Méthodiste Unie se trouvant aux États-Unis*—a) Les écoles de théologie de l'Église Méthodiste Unie se trouvant aux États-Unis sont là pour servir l'Église Méthodiste Unie, principalement aux États-Unis, mais dans un souci de témoignage de l'Église à travers le monde. Outre leur engagement en faveur du Méthodisme Uni, elles servent également des étudiants des autres confessions pour témoigner des relations œcuméniques du Méthodisme Uni. . . .

b) . . .

c) En tant qu'institutions chrétiennes au service du corps œcuménique du Christ en général et de l'Église Méthodiste Unie en particulier, ces écoles de théologie ne proposent pas de proposer des cours, des programmes diplômants ou des attestations officielles explicitement destinés à la fin exclusive de la formation des dirigeants religieux des communautés de foi non chrétiennes si elles entendent rester éligibles à la réception du soutien financier au titre de leurs dépenses courantes de fonctionnement par le biais du Fonds pour l'éducation pastorale. L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère veille au respect de cette disposition.

c-d) . . .

d-e) . . .

#### **Justification :**

Nous nous efforçons d'avoir de bonnes relations avec nos voisins non chrétiens. Mais cela est contre-productif, et représente une mauvaise gestion de nos ressources alors que nos propres séminaires – que nous finançons – encouragent activement l'expansion des religions qui rejettent l'évangile. Les institutions de l'église doivent être unies dans la loyauté à Christ et à sa mission pour nous.

#### **¶1422.**

Numéro de la pétition : 20331-HS-¶1422-G ; LaSalle, Ann - Ocean Springs, MS, USA.

#### **Flexibilité régionale dans la formation théologique**

AMENDER LE ¶ 1422 en AJOUTANT une nouvelle sous-section n°6, comme suit :

6. Nonobstant les autres dispositions statutaires, toute Conférence annuelle sera autorisée, de manière provisoire, à approuver des séminaires théologiques de troisième cycle en plus de ceux répertoriés par le Sénat universitaire, conformément aux règles suivantes :

(a) Le séminaire doit se situer à une distance maximale de 300 miles (483 km) d'au moins une congrégation de la conférence annuelle, doit être accrédité par l'organe de formation approprié (aux États-Unis, l'Association des écoles théologiques), doit comprendre au moins un membre de la faculté de l'Église Méthodiste Unie et doit offrir des opportunités afin que les étudiants Méthodistes Unis suivent les cours et reçoivent des crédits pour tous les cours des études théologiques de troisième cycle que les candidats Méthodistes Unis sont tenus de suivre pour obtenir un mandat et une ordination (¶ 324).

(b) Le vote de la Conférence annuelle pourra faire l'objet d'un débat et doit comprendre la prise en compte de la compatibilité de l'école avec les fondements doctrinaux et les principes sociaux de notre église.

(c) Avant le vote, un représentant de l'école aura l'opportunité de faire une présentation et de répondre aux questions des membres de la conférence annuelle.

(d) Si une école est ainsi approuvée par la Conférence annuelle, elle constituera, pendant une période de cinq années, une option valide pour les candidats membres du clergé à cette conférence annuelle, à moins que cette approbation ne soit prorogée par une action ultérieure de la Conférence annuelle ou du Sénat universitaire. Aux fins du droit canon, toutes les dispositions appropriées du Règlement de l'Église s'appliquant exclusivement aux écoles de théologie approuvées par le Sénat universitaire, s'appliqueront également, dans les limites de l'approbation de la Conférence annuelle, à l'école ainsi approuvée.

(e) Si une école est ainsi approuvée par la Conférence annuelle, alors, l'évêque, le cabinet et la Commission des ministères de la conférence auront la responsabilité, en consultation avec l'école, de faire en sorte que les étudiants Méthodistes Unis bénéficient de suffisamment d'opportunités de soutien dans la préparation au ministère au sein de l'Église Méthodiste Unie.

#### **Justification :**

Le Sénat universitaire a pris des décisions inutiles en limitant indûment les séminaires que les membres de notre clergé peuvent suivre. Cela a nui à notre capacité à recruter les nouveaux ministres extrêmement talentueux dont nous avons besoin. Cette pétition offre la flexibilité, largement nécessaire, dans des limites de protection appropriées, permettant d'avoir des leaders de l'ÉMU qui connaissent parfaitement leur contexte local.

#### **¶1422.3.**

Numéro de la pétition : 20330-HS-¶1422.3-\$-G ; Land, Robert - Amboy, IN, USA.

#### **Faculté chrétienne**

Modifier le ¶ 1422.3 en ajoutant une nouvelle sous-section *c* et en renumérotant les sous-sections suivantes en conséquence :

¶ 1422. Objectifs—1. . . .

2. . . .

3. *Les écoles de Théologie de l'Église Méthodiste Unie basées aux États-Unis—a) . . .*

*b) . . .*

c) Après le 1er janvier 2022, toutes les personnes nouvellement embauchées en qualité de professeur à temps plein dans ces écoles de Théologie qui ne font pas partie d'une plus grande université devront, en guise de condition pour avoir été embauchés à ces postes, affirmer qu'ils sont des chrétiens engagés qui font partie de l'Église Chrétienne Trinitaire locale et qu'après avoir commencé à travailler dans cette école, ils resteront engagés dans la foi chrétienne historique et à faire partie de l'Église Chrétienne Trinitaire locale. Si une école de

Théologie de l'Église Méthodiste Unie croit qu'il est important pour sa mission institutionnelle qu'une exception lui soit accordée pour un poste particulier de professeur, l'école peut alors adresser une pétition au Conseil de l'université en vue d'obtenir cette exception. Le Conseil de l'université répond à de telles requêtes dans des délais raisonnables et n'y accèdera pas si en conséquence plus de 20 pour cent des enseignants à temps plein de l'école étaient des personnes embauchées en vertu de cette disposition d'exception.

*c) d) . . .*

*d) e) . . .*

#### **Justification :**

Il est important que nos séminaires aient des identités claires en tant qu'institutions chrétiennes sans état d'âme et qu'ils fournissent un environnement chrétien de soutien spirituel pour les étudiants. La date tardive de son activation empêchera que cela affecte un professeur, ou tout processus de recherche ayant déjà commencé.

#### **¶2500.**

Numéro de la pétition : 20702-HS-¶2500-!-G ; Dotson, Junius - Nashville, TN, États-Unis.

#### **Future Génération de l'Église méthodiste unie n° 16—Subventions pour de nouvelles expressions du méthodisme**

Ajouter un nouveau ¶ 2556 ainsi qu'il suit :

¶ 2556. Subventions pour de nouvelles expressions confessionnelles du méthodisme

La Conférence générale établira dans son budget 2021-2024 un montant à utiliser pour les subventions qui pourront être accordées à de nouvelles expressions confessionnelles du méthodisme qui demeurent en relation œcuménique ou conventionnelle avec l'Église méthodiste unie. Ces subventions reflètent et honorent une histoire de participation et de soutien partagés à la mission et aideront à couvrir les coûts de transition. Le montant total des fonds disponibles pour ces subventions sera fixé par la Conférence générale. Les facteurs pris en compte pour déterminer ce montant devraient inclure, sans toutefois s'y limiter :

- le nombre d'églises dans chaque nouvelle expression confessionnelle du méthodisme

- le nombre de membres confessants de ces églises

- les sommes remises à leur conférence annuelle respective pour le paiement des fonds généraux répartis dans les conférences juridictionnelles ou à l'Administration générale et au Fonds épiscopal dans les conférences centrales par ces églises au cours de l'exercice financier le plus récemment terminé.

Aucune somme utilisée à cette fin ne peut être prélevée sur les fonds d'affectation spéciale du donateur ou sur les fonds faisant l'objet d'une fiducie. Aucune somme utilisée

à cette fin ne sera prélevée sur les réserves désignées ou affectées au financement des régimes de retraite ou des prestations médicales des retraités, et ces paiements ne devraient pas compromettre la capacité de remplir ces obligations. On veillera à ce que l'utilisation de tous les fonds soit conforme à l'intention du donateur. L'attribution de ces subventions sera supervisée par le Conseil des évêques expressions, dans le cadre d'un accord œcuménique, avec les conseils d'un médiateur professionnel, le soutien administratif et les conseils du Conseil général finances et administration et d'autres organismes qui peuvent faciliter ce processus.

**Justification :**

Des ressources devraient être offertes aux nouvelles expressions confessionnelles du méthodisme qui se poursuivent dans les relations œcuméniques. Cela crée un cadre pour un discernement plus poussé au sein d'une réserve déterminée de fonds pour toutes les nouvelles expressions. Le Conseil des évêques devrait offrir une supervision et recevoir des conseils et des suggestions d'un large éventail de sources.

## Législation Non-Disciplinaire Proposée

### Pétition 20642.

Numéro de la pétition : 20642-HS-NonDis-\$ ; Holley, Del - Knoxville, TN, États-Unis adressée au Comité de l'étude juridictionnelle.

### Comité de l'étude juridictionnelle Pétition n° 5-Nombre de d'évêques actifs dans les juridictions

Sur la base du rapport et les recommandations du Comité de l'étude juridictionnelle et sur la nécessité de prévoir du temps pour les comités juridictionnels sur l'épiscopat et les Collèges des Évêques pour participer à l'évaluation des besoins missionnaires et de la capacité financière de chaque juridiction qui fera partie de la détermination du nombre d'évêques actifs dans les juridictions autorisé par la Conférence générale 2024, le nombre d'évêques actifs autorisé à être attribués dans chaque juridiction au cours du quadriennat 2021-24 doit être le même nombre que celui autorisé par l'action de la Conférence générale pour le quadriennat 2017-2020 ; à condition toutefois que cette loi ne soit pas destinée à limiter l'autorité d'une juridiction ou de son collège des évêques pour organiser un plan de supervision épiscopale avec un nombre d'évêques inférieur à celui autorisé par cette loi, si la juridiction choisit ainsi. Cette loi ne doit en aucun cas être interprétée comme limitant l'autorité constitutionnelle des conférences juridictionnelles (§ 40) ou des Collèges des Évêques (§ 48). Cette législation entrera en vigueur à la fermeture de la Conférence générale 2020.

#### Justification :

Voir le rapport du Comité de l'étude juridictionnelle pour plus de justifications—Cette pétition non disciplinaire propose de fixer le nombre d'évêques actifs dans chaque juridiction pour le quadriennat 2021-2024 au même nombre

que celui autorisé par la Conférence générale de 2016 afin de permettre aux comités juridictionnels sur l'épiscopat et des Collèges des Évêques de participer

### Pétition 20721.

Numéro de la pétition : 20721-HS-NonDis ; Danker, Ryan - Arlington, VA, États-Unis.

### Valoriser de façon égale les professeurs laïcs des séminaires

La Conférence générale charge l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère d'accorder la même valeur aux membres du clergé et aux professeurs laïcs de séminaire de rang régulier qui sont membres de l'Église méthodiste unie, ou d'autres confessions wesleyennes historiques, dans l'allocation des Fonds pour l'éducation pastorale (MEF). Aucune différenciation dans le financement des treize (13) séminaires officiels de l'église par l'intermédiaire du MEF ne doit être basée sur le statut de membre du clergé ou de laïc d'un séminaire méthodiste de rang régulier.

#### Justification :

Une partie du financement du MEF administré par la GBHEM est actuellement basée sur le statut de membre du clergé ou de laïc du corps professoral du séminaire, allouant plus pour les membres du corps professoral du clergé que pour les laïcs. Valoriser le corps professoral du clergé au-dessus du corps professoral laïc dévalorise le travail du corps professoral du séminaire laïc et son ministère dans l'église.

## Résolutions Proposées

### R2046.

Numéro de la pétition : 20530-HS-R2046-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

#### L'éthique sexuelle comme partie intégrante de la formation des leaders pour le ministère

Modifier et ré-adopter la résolution 2046

Remplacer l'actuelle Résolution 2046 par le texte suivant :

ATTENDU QUE, depuis 1996, l'Église méthodiste unie demande que « les écoles de théologie liées au Méthodisme unie offrent une formation sur la prévention et l'éradication du harcèlement sexuel, des abus et des fautes dans les relations ministérielles » (2008 Livre des résolutions, p.139 ; 1996 Livre des résolutions, p.131) ; et malgré les efforts constants, ces comportements persistent en proportions épidémiques,

ATTENDU QU'il est toujours nécessaire d'accorder une attention particulière à l'éthique professionnelle et sexuelle, aux fondements théologiques bibliques connexes et aux pratiques de l'accompagnement pastoral et de l'autothérapie, et que la compétence dans ces dimensions de l'expérience humaine et dans le développement de la conscience de soi est essentielle à la formation du leadership ministériel.

ATTENDU QUE, la commission des ministères, les chefs épiscopaux, les cabinets épiscopaux et les conférences annuelles ont la responsabilité et la supervision des processus ministériels, de la supervision, de la formation et de la reddition de comptes, de sorte qu'ils doivent s'assurer que les leaders ministériels participent à la formation et aient accès aux ressources qui favorisent des pratiques saines, des limites appropriées et une responsabilisation continue pour le bien du clergé, des églises et des communautés,

Par conséquent, qu'il soit résolu, que l'Église méthodiste unie poursuive un programme de préparation ministérielle concernant l'éthique professionnelle, l'éthique sexuelle, les limites saines et l'autothérapie comme un aspect standard du séminaire et du programme d'études méthodistes unis. Et que les programmes de candidature, les écoles d'agrément et les autres possibilités de préparation ministérielle offertes par les conférences annuelles et les conseils d'administration des commissions des ministères incorporeront un programme d'études qui répondra à ces objectifs.

Objectifs - Les futurs dirigeants ministériels doivent :

1. comprendre que des frontières interpersonnelles saines font partie intégrante de la confiance nécessaire pour le ministère ;

2. reconnaître l'éthique sexuelle dans le ministère comme une question d'utilisation appropriée du pouvoir et éviter les abus plutôt qu'exclusivement une question de « moralité

sexuelle » :

3. comprendre l'usage approprié du pouvoir en ce qui concerne le consentement ;

4. comprendre l'importance de l'éthique professionnelle, y compris ses propres politiques et attentes confessionnelles ;

5. apprendre le rôle des magistrats dans la prévention et la réponse à l'inconduite sexuelle du clergé ;

6. acquérir des connaissances sur la sexualité humaine, sur sa propre sexualité et sur la façon de faire face aux sentiments sexuels qui peuvent survenir chez les fidèles et vice versa ;

7. apprécier comment l'intégrité sexuelle contribue à la plénitude spirituelle et que cela est vital pour la formation ministérielle et la santé personnelle ;

8. se familiariser avec les ressources bibliques et théologiques pour tout ce qui précède.

Compétences —Les candidats ministériels doivent :

1. faire des choix de vie sains et concilier le travail et la vie privée ;

2. avoir une conscience sexuelle ;

3. se sentir à l'aise de parler des questions de sexualité ;

4. développer des compétences pour assurer l'accompagnement pastoral et un leadership dans le culte sur les questions de sexualité ;

5. s'engager en faveur de la justice sexuelle dans la congrégation et dans la société en général.

Domaines de contenu—Les étudiants étudieront :

1. Théologie de la puissance, privilège et abus (y compris des sujets tels que le devoir fiduciaire du ministère, paradigme de l'éthique professionnelle, les conflits d'intérêt, les limites saines, prédateurs vs. vagabonds) ;

2. Sexualité humaine (y compris des sujets tels que les rencontres, l'intimité, l'équilibre vie professionnelle/vie privée, la grossesse, le contrôle des naissances et l'avortement ; la pornographie et la chosification des personnes ; la honte et les abus ; le consentement et la vulnérabilité ; des aspects génétiques, culturels et physiologiques du genre et de la sexualité) ;

3. Déviance sexuelle au ministère (y compris les sujets tels que les transgressions des frontières, les processus judiciaires, l'usage inapproprié des réseaux sociaux et des technologies de communication) ;

4. Accompagnement pastoral (y compris les sujets tels que le travail avec les victimes de violences et d'abus sexuels, le transfert, les relations doubles, la confidentialité et la gestion de l'information ; les renvois) ;

5. les meilleures pratiques du ministère (y compris des sujets tels que : la cybersécurité, les sanctuaires sûrs [Joy T. Melton, *Safe Sanctuaries : Reducing the Risk of Child Abuse in the Church*, Nashville: Discipleship Resources, 1998] ;

soins personnels du clergé ; éducation sexuelle permanente; ministère auprès des délinquants sexuels).

Ce noyau commun d'attentes fournira une base de référence pour la préparation des dirigeants ministériels de l'Église méthodiste unie. La formation régulière et à jour en matière d'éthique sexuelle actuellement exigée de tous les membres du clergé sous contrat peut s'appuyer sur cette base commune au lieu d'avoir à commencer par les éléments de base à chaque fois (Livre des résolutions 2008, p. 139). Les commissions de district sur le ministère ordonné et les commissions des ministères de la conférence doivent s'attendre à ce que les candidats au clergé aient une connaissance et une compréhension pratique de ces aspects de l'éthique professionnelle et de la sexualité dans le ministère avant d'être nommés pour servir une église. La formation continue du clergé pendant la résidence peut également s'appuyer sur ce tronc commun.

Les séminaires et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (dans le cas des programmes de formation) doivent identifier chaque année les possibilités d'atteindre ces objectifs dans le cadre des programmes d'études et des programmes parallèles.

### R3125.

Numéro de la pétition : 20580-HS-R3125 ; Carter, Kenneth - Washington, DC, États-Unis adressée au Conseil des évêques.

#### **Modifier et ré-adopter la résolution 3125, « Jour commémoratif de l'Holocauste (Yom HaShoah) »**

**Modifier et réadopter la Résolution 3125 ainsi qu'il suit :**

Ces dernières années, les communautés juives ont honoré la coutume de se souvenir de l'Holocauste (*Shoah*) le 27 Nisan du calendrier juif. Cette célébration est devenue un moyen puissant d'éduquer les gens sur ce crime odieux contre l'humanité et de les sensibiliser à la violence actuelle et potentielle enracinée dans la haine raciale.

ATTENDU QUE, « Au XXe siècle, il est particulièrement honteux que la plupart des églises n'aient pas réussi à contester les politiques des gouvernements responsables des atrocités indicibles de l'Holocauste » (“Building New Bridges in Hope,” *Livre des résolutions 2008*) ; et

CONSIDÉRANT QUE, le même document fait remarquer, « l'Église chrétienne a l'obligation profonde de corriger les enseignements historiques et théologiques qui ont conduit à des perceptions fausses et péjoratives du judaïsme et ont contribué à la persécution et à la haine des Juifs » ;

*Par conséquent, qu'il soit résolu*, que la Conférence générale appelle l'Église méthodiste unie à la contrition et à la repentance de sa complicité dans « la longue histoire de persécution du peuple juif » et demande au ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~, à l'Agence

générale Église et société, et aux ministères œcuméniques et interreligieux des conférences de mettre un accent ~~programmatique~~ particulier sur la sensibilisation à l'Holocauste et de préparer des ressources à l'usage des églises locales, des conférences annuelles et de leurs commissions de conférence sur l'unité des chrétiens et les questions interreligieuses ou des structures équivalentes pour leur permettre à nos églises de prendre davantage conscience de l'Holocauste et de son impact, et

*Qu'il soit également résolu*, en signe de notre contrition et de notre solidarité avec la communauté juive, la Conférence générale demande instamment la *célébration du Yom HaShoah*, Journée commémorative de l'Holocauste chaque printemps (La date du *Yom HaShoah* peut être calculée pour chaque année en utilisant un convertisseur de date hébreux.) dans les églises locales méthodistes unies et exhorte le ~~Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses~~ *Conseil des évêques*, en coopération avec d'autres organismes de l'Église méthodiste unie, à travailler au sein de la structure de notre propre église, à une époque où l'antisémitisme s'intensifie, pour trouver des moyens de soutenir le travail contre l'antisémitisme dans le monde actuel et pour préparer les ressources dont les églises locales auront besoin pour observer le *Yom haShoah*.

Nous continuons à prier pour la grâce de Dieu de parler au nom de Jésus contre le sectarisme, la haine, le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité quand et où ils sont perpétrés.

#### **Justification :**

Avec les tensions mondiales actuelles et l'augmentation des crimes haineux contre les minorités religieuses, il est important pour l'Église Méthodiste Unie de continuer à exprimer sa solidarité avec la communauté juive et les autres communautés. La reconnaissance officielle de l'importance du Jour commémoratif de l'Holocauste est une petite expression de cette solidarité.

### R4031.

Numéro de la pétition : 20578-HS-R4031-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

#### **Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership**

Renouveler la Résolution 4031 telle qu'amendée :

**ÉDUCATION 4031. La réaffirmation et réautorisation du Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership du Don spécial du Service mondial—n° 05-06-04**

ATTENDU QUE, la Conférence générale de 2004 de l'Église méthodiste unie a approuvé le Fonds mondial d'éducation et autorisé l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère à recueillir 4 millions de dollars

en vertu du don spécial du Service mondial (n° 05-06-04) pendant la période quadriennale 2005-2008 afin de former une nouvelle génération de leaders chrétiens de principes qui inspireront et transformeront le peuple du monde et qui mèneront l'Église méthodiste unie à devenir une Église véritablement mondiale par le réseau international des écoles, collèges, universités et théologie méthodistes ; et

ATTENDU QUE, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère s'est engagée dans le renforcement des infrastructures et des capacités des écoles, collèges, universités et écoles de théologie méthodistes et méthodistes unis en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis ; et

ATTENDU QUE, à la demande de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, le Conseil général finances et administration et la Table connexionnelle de l'Église méthodiste unie ont approuvé le changement de nom du « Fonds mondial d'éducation » pour devenir le « Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership » en septembre 2006 ; et

ATTENDU QUE, le développement du leadership comme l'un des enjeux et des besoins les plus importants et les plus stimulants de l'Église méthodiste unie, et que le Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership est un mécanisme dynamique pour tirer parti des ressources de l'Église méthodiste unie afin de résoudre sa crise du leadership et de soutenir la mission mondiale de l'église ; et

ATTENDU QUE, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère agit à titre de conseil responsable du programme de développement du leadership ; et

ATTENDU QUE, il est absolument nécessaire, pour entreprendre cette initiative, de continuer à réaffirmer la résolution en faveur du Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership et d'autoriser à nouveau la collecte de 4 millions de dollars au titre du don spécial du Service mondial d'ici la ~~Conférence générale 2012~~ ;

~~Par conséquent, qu'il soit résolu, que la Conférence générale 2012 2020 de l'Église méthodiste unie réaffirme le Fonds mondial d'éducation méthodiste pour la formation au leadership et réautorise l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère à recueillir 4 millions de dollars au titre du don spécial du Service mondial ; pendant le quadriennat 2013-2016 ; et~~

~~Qu'il soit en outre résolu, que ledit fonds sera collecté et administré sous la direction de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. † et~~

~~Qu'il soit enfin résolu, que cette résolution soit inscrite dans le Livre des résolutions de la Conférence générale de 2012.~~

~~Adopté par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, août 2011.~~

ADOPTÉE EN 2008

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2012

RÉSOLUTION n° 4031, 2008 Livre des résolutions

## R9999.

Numéro de la pétition : 20644-HS-R9999-G ; Carter, Kenneth - Washington, DC, États-Unis adressée au Conseil des évêques.

### **La Résolution doit affirmer et mettre en application une relation de la pleine communion entre l'Église épiscopale des États-Unis d'Amérique et l'Église méthodiste unie**

#### **Adopter la résolution ainsi qu'il suit :**

ENTENDU QUE, Jésus-Christ nous invite à l'unité afin que le monde croît ; et

ATTENDU QUE, l'Église épiscopale et l'Église méthodiste unie partagent un héritage commun de foi, de filiation ecclésiologique et d'engagement envers la mission ; et

ATTENDU QUE, "A Gift to the World: Co-Laborers for the Healing of Brokenness", le rapport du dialogue bilatéral de l'Église méthodiste unie-TEC, affirme qu'il n'y a pas d'église divisant les questions doctrinales entre nos églises et décrit un modèle pour la reconnaissance mutuelle et l'interchangeabilité du ministère ordonné ;

*Par conséquent, qu'il soit résolu* qu'à la suite d'une action parallèle de l'Église épiscopale, l'Église méthodiste unie adopte par la présente les recommandations de "A Gift to the World" étant donné que nos églises :

1) se reconnaissent mutuellement comme membres de l'église sainte, catholique et apostolique, dans laquelle l'évangile est prêché et enseigné à juste titre ; et que l'enseignement fondamental de chaque église respective, enraciné dans les Saintes Écritures, confessé dans les croyances historiques de l'église et certifié dans les documents et formulaires historiques faisant foi de nos églises, est conforme à l'évangile et suffisamment compatible ;

2) reconnaissent l'authenticité du baptême et de l'Eucharistie des uns et des autres, et offrent l'hospitalité sacramentelle à leurs membres respectifs ;

3) reconnaissent l'authenticité de nos ministères respectifs, y compris :

- le ministère conféré à tous les membres laïcs de nos églises par le baptême ;
- l'ordination mutuelle de personnes aux prêtres/anciens et diacres ;
- la politique et les ministères de supervision de chacun dans le bureau ordonné (épiscopal) et consacré (méthodiste uni) de l'évêque ;

4) manifester notre conviction que nos ministères épiscopaux sont pleinement conformes et authentiques, et développer et renforcer nos partenariats œcuméniques, en partageant les charismes apostoliques et les adaptations mutuelles de nos épiscopats respectifs de la manière suivante :

- L'Église Méthodiste Unie prend l'engagement, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant la ratification d'une telle entente par les deux églises, les consécration d'évêques méthodistes unis incluront au moins trois évêques provenant de partenaires partageant une relation de pleine communion avec l'Église épiscopale. L'un de ces trois évêques doit

exercer son ministère à l'Église épiscopale. Ces évêques seront présents et participeront à l'imposition des mains ;

- L'Église épiscopale prend l'engagement, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant la ratification d'une telle entente par les deux églises, les ordinations et les consécutions d'évêques épiscopaux incluront au moins trois évêques provenant de partenaires partageant une relation de pleine communion avec l'Église méthodiste unie et avec au moins un évêque méthodiste uni présent. Ces évêques seront présents et participeront à l'imposition des mains.

5) reconnaissent l'interchangeabilité et la réciprocité totales de tous les anciens méthodistes ordonnés en liaison totale avec tous les prêtres ordonnés de l'Église épiscopale, et de tous les diacres méthodistes ordonnés de plein droit avec tous les diacres ordonnés de l'Église épiscopale, toujours sur invitation approuvée par voie canonique ou constitutionnelle ;

6) autoriser la mise en place d'une commission mixte qui rendra compte de ses activités aux organes décisionnels des deux églises pour :

- coordonner la mise en œuvre de ces résolutions ;
- participer à la planification conjointe de la mission ;
- faciliter la consultation et la prise de décisions à travers les canaux appropriés sur les questions fondamentales auxquelles les églises peuvent être confrontées ensemble dans l'avenir ; et

- envoyer des rapports régulièrement et de façon appropriée à chaque église ;

7) ordonner à cette commission mixte de :

- prévoir une liturgie appropriée pour célébrer la pleine communion inaugurée par cet accord, conformément à l'esprit décrit au paragraphe 10 de "A Gift to the World" ;

- travailler avec les conseils, comités, commissions et membres du personnel appropriés des deux églises sur les questions œcuméniques, doctrinales, pastorales et liturgiques soulevées qui peuvent se poser, sous réserve de l'approbation par les organes décisionnels des deux églises ;

- formuler des matériels éducatifs communs et encourager les possibilités de formation continue pour les responsables laïcs et ecclésiastiques en ce qui concerne la pleine communion ; et

- explorer la possibilité et l'opportunité de se joindre au travail de plusieurs commissions conjointes/ comités de coordination qui existent actuellement entre nos églises et nos partenaires communs à la pleine communion ;

8) convenir d'intensifier et de maintenir une collaboration et un dialogue mutuels dans la promotion de l'unité avec les autres églises et de nouer des relations plus étroites avec d'autres traditions religieuses. Les accords œcuméniques et interreligieux conclus par l'une des églises représentées dans le présent accord avec une autre église ou un autre groupe religieux ne doivent pas être interprétés comme imposant ou créant de manière implicite une relation formelle avec l'autre église.

EN OUTRE,

ATTENDU QUE, le but de cet accord sur la pleine communion est de favoriser le témoignage public de l'unité de nos églises par des actions concrètes de mission, de ministère, de culte et de service communs ; et

ATTENDU QUE, l'Église méthodiste unie et l'Église épiscopale ont une présence géographique et une juridiction distinctes dans le monde entier ; et

ATTENDU QUE, chacune de nos églises est membre d'une communion mondiale avec des églises ou des juridictions qui jouissent de l'autonomie et de la juridiction dans leurs propres zones géographiques définies ; et

ATTENDU QUE, ni l'une ni l'autre des églises ne revendique la compétence d'agir à l'extérieur des limites géographiques de ses différentes juridictions ;

*Qu'il soit en outre résolu que* l'application pratique de cet accord sur la pleine communion ne s'applique que dans les domaines où les organes judiciaires de nos deux églises se chevauchent ; et

*Qu'il soit en outre résolu que* l'Église méthodiste unie encourage les conférences centrales dont les domaines ne chevauchent pas avec ceux de l'Église épiscopale à poursuivre le dialogue et le partenariat œcuménique avec les organismes membres de la Communion anglicane présents dans leur région.

### **Justification :**

Cette résolution est le fruit de décennies de dialogue et reflète l'histoire unique de cette relation. "A Gift to the World", le rapport du comité de dialogue, est inclus en tant qu'ADDENDUM B' dans le Rapport quadriennal du Conseil des évêques sur le leadership dans des ministères œcuméniques et interreligieux, publié dans le